

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 1842.

### RAPPORT FAIT PAR M. MERCIER,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(1)</sup> CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI

### SUR LES SUCRES.

MESSIEURS ,

Ce n'est pas en Belgique seulement que la solution des questions inhérentes à la législation des sucres rencontre de sérieuses difficultés ; elles n'ont pas été moins graves dans les pays qui nous environnent : la sollicitude de leurs gouvernements a souvent été portée sur cet objet qui se lie à de grands intérêts nationaux. Ces difficultés sont nées de la concurrence qui s'est établie entre les sucres étrangers, coloniaux ou indigènes, et de l'exagération des primes d'exportation qui ont altéré le revenu public.

Difficultés inhérentes à la législation des sucres.

Un fait important à constater, c'est que toujours et partout la consommation des sucres coloniaux ou indigènes a été encouragée par une surtaxe sur l'importation des sucres étrangers : l'Angleterre, par des droits prohibitifs, exclut de sa consommation intérieure les sucres autres que ceux de ses possessions dans les Indes occidentales ou orientales ; en France une double échelle de droits protecteurs partage le marché intérieur entre les sucres coloniaux et le sucre indigène ; en Allemagne un droit différentiel sur le sucre étranger permet à la production du sucre de betteraves de prendre un grand développement ; en Hollande où l'intérêt colonial s'est opposé à la fabrication du sucre indigène, la législation, moins exclusive que celle de la France et de l'Angleterre, favorise cependant l'emploi des sucres coloniaux.

Dans plusieurs pays, des primes plus ou moins déguisées ont été accordées à l'exportation des sucres raffinés ; sous leur influence, ce genre d'industrie et de commerce a pris une extension proportionnée à leur quotité, ou plutôt au sacrifice que s'est imposé la nation.

(1) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, *président*, DELFOSSE, COGELS, DE RENESSE, ELOY DE BURDINNE, DE LA COSTE, et MERCIER, *rapporteur*.

L'Angleterre et la France se sont lassées d'un système ruineux pour leurs finances. L'Allemagne a évité d'entrer dans cette voie ; la Hollande, au contraire, malgré ses besoins financiers, consent encore à se priver de la presque totalité du produit de l'accise sur les sucres. Nous avons continué à l'imiter dans ce système : un droit d'accise de fr. 37-02 est établi en Belgique sur le sucre exotique ; mais il n'en rentre guère que le 10<sup>e</sup> dans le trésor public, bien que le consommateur le supporte soit intégralement, soit dans des proportions variant des  $\frac{2}{3}$  à la totalité. Quant au sucre indigène, il n'a été soumis jusqu'à présent à aucun droit chez nous.

Malgré l'encouragement donné à la fabrication du sucre de betterave, par l'exemption de tous droits, et au raffinage du sucre exotique, par des primes d'exportation, ni l'une ni l'autre de ces deux industries ne paraissent se trouver dans une situation prospère ; cependant, le trésor public réclame de l'accise sur le sucre une augmentation de ressources qui lui est indispensable pour suffire aux dépenses de l'État. Il est impossible de satisfaire aux exigences des deux industries et du trésor sans que ce soit aux dépens du consommateur ; mais en admettant que l'on veuille en agir sans ménagement envers le contribuable, il est dans la quotité du droit une limite qui ne peut être franchie impunément ; s'il est porté à un taux trop élevé, la consommation diminuera et la fraude viendra s'emparer d'une grande partie de notre marché. En frappant le consommateur outre mesure, nous ne ferons donc qu'empirer la situation des deux industries et de nos finances.

Nous avons cru devoir présenter ces observations préliminaires, afin que les impossibilités devant lesquelles nous sommes placés ne soient pas méconnues dans l'appréciation des dispositions qui doivent être prises par la législature, et qu'on ne poursuive pas un but tout-à-fait chimérique en voulant en même temps assurer une existence brillante aux deux industries et faire une large part au trésor public.

Marche des travaux de la section centrale.

Avant d'entamer l'examen du projet de loi et des questions qui s'y rattachent, nous dirons en peu de mots quelle a été la marche des travaux de la section centrale.

Le projet de loi sur les sucres fut présenté à la Chambre le 5 mars dernier. Deux sections se réunirent pour l'examiner, dans le courant d'avril ; mais comme il fut décidé que les chambres de commerce et les commissions d'agriculture seraient entendues, les autres sections ne commencèrent leurs travaux que dans le courant de mai.

Le 19 mai la section centrale se constitua : après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, elle adressa à M. le ministre des finances une série de demandes de renseignements auxquelles il répondit en partie par lettre du 28 mai, qui fut distribuée aux membres de la Chambre.

Le 30 mai, la section centrale se réunit de nouveau et discuta, dans un grand nombre de séances successives, les questions importantes que soulevait le projet.

La Chambre prit une vacance à la fin de juin, et, à sa rentrée, le rapport de la section centrale se trouvait préparé ; la section continua ses séances, et dès

le 30 juillet elle arrêta définitivement ses résolutions, sous la réserve seulement que M. le ministre des finances serait entendu.

A sa séance du 2 août, elle communiqua les décisions qu'elle avait prises sur les dispositions essentielles du projet, à M. le ministre des finances, qui manifesta le désir de recevoir une note renfermant l'explication succincte des motifs des déterminations de la section centrale, afin d'être mis à même de lui faire part de ses objections au système qu'elle proposait. Cette note fut remise immédiatement à M. le ministre, dont la section centrale, parvenue au terme de ses travaux, attendit la réponse.

Cette réponse, jointe au présent rapport (*annexe* n° 9), lui parvint le 25 août, et dès le lendemain la section centrale fut convoquée pour en délibérer : la section jugea que cette pièce devait clore sa correspondance avec le gouvernement sur le projet de loi, et persista dans ses résolutions; elle entendit la lecture d'une partie du rapport dans cette séance et dans la suivante; mais trois de ses membres ayant été obligés d'assister aux séances de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi d'emprunt, le rapport ne put être définitivement arrêté en section qu'aujourd'hui 3 septembre.

Le projet de loi qui nous est présenté a pour objet :

Objet du projet  
de loi.

1° De soumettre le sucre indigène à des droits de consommation;

2° D'augmenter l'accise établie sur le sucre exotique;

3° De ne réserver au trésor que le 10<sup>e</sup> du produit de l'accise qui frappera chaque espèce de sucre;

4° De faire néanmoins supporter l'intégralité des droits par le consommateur;

5° D'appliquer au sucre indigène le système des primes d'exportation;

6° De doubler celles qui existent au profit du sucre exotique;

7° D'assurer la coexistence des deux industries en concurrence, la fabrication du sucre de betterave et le raffinage du sucre exotique.

Il importe qu'aucune de ces propositions ne puisse être contestée; nous les justifierons donc en peu de mots.

Celles des n°s 1°, 2° et 5°, sont conformes au texte même du projet;

Celle du n° 3° en est une conséquence prévue par le gouvernement, qui plusieurs fois dans l'exposé des motifs et dans la note qu'il a adressée à la Chambre, sous la date du 30 avril, annonce que l'on ne peut s'attendre qu'au recouvrement du 10<sup>e</sup> des droits;

Celle du n° 4° dérive aussi du contenu des mêmes documents : le gouvernement y manifeste plusieurs fois l'intention qu'il a eue de faire cesser la réduction que subit aujourd'hui le droit d'accise dans son application à la consommation;

Celle du n° 6° est la conséquence nécessaire de la cessation de toute réduction dans la quotité de l'accise établie. Les droits ne se prélevant, d'après la note ministérielle distribuée à la Chambre, sous la date du 28 mai, qu'en raison de  $\frac{2}{3}$  de leur quotité, c'est-à-dire, comme si l'accise ne s'élevait qu'à fr. 24-80 au lieu de fr. 37-02 par 100 kilog. de sucre brut.

et d'un autre côté la prime d'exportation ne se composant que du droit prélevé par le raffineur sur le consommateur, en raison du nombre de kilog. de sucre qui lui restent indemnes de tout droit, il est évident que l'accise étant portée à fr. 50 et prélevée d'après ce chiffre, la prime d'exportation sera réellement doublée par rapport à ce qu'elle était, lorsque le projet de loi a été présenté ;

Celle du n° 7<sup>o</sup>, est formellement établie à la première page de l'exposé des motifs, où le gouvernement annonce qu'il veut assurer la coexistence des deux industries.

Le but du projet étant défini, nous avons à le juger en lui-même, à rechercher jusqu'à quel point il peut être approuvé, et à apprécier les moyens proposés pour l'atteindre.

**Interêts engagés.** Bien que la loi sur laquelle nous avons à délibérer soit essentiellement financière par sa nature, nous ne pouvons en régler les dispositions sans nous préoccuper de divers intérêts importants qui touchent au commerce, à la navigation, à l'industrie et à l'agriculture.

Nous nous arrêterons à chacun d'eux, et nous tâcherons d'en déterminer l'étendue à mesure que nous traiterons les parties de la loi auxquelles ils se rapportent.

**Dispositions essentielles de la loi.** Du reste, toute la loi des sucres se résume en deux dispositions essentielles qui doivent déterminer :

1<sup>o</sup> Quelle sera la quotité de l'accise qui frappera chacune des espèces de sucre qui se trouvent en concurrence sur notre marché ?

2<sup>o</sup> Quel sera le rendement légal ? En d'autres termes quel sera le nombre de kilog. de sucre raffiné qu'il faudra exporter pour obtenir la décharge de l'intégralité du droit sur 100 kilog. de sucre brut ?

Décider ces deux questions, c'est poser les bases de la loi ; toutes les autres ne sont qu'accessoires ou purement réglementaires.

La section centrale n'ayant pu donner son assentiment au projet du gouvernement, quant à ces deux points fondamentaux, a pensé que la nécessité d'une nouvelle législation ne pouvant être révoquée en doute, il était de son devoir de substituer d'autres bases à celles dont elle n'a pas cru pouvoir conseiller l'adoption à la Chambre.

La tâche de la section centrale eût été bien simplifiée, si elle avait eu recours à un moyen radical, tel, par exemple, que de livrer la consommation intérieure à une seule des deux espèces de sucre qui se disputent le marché ; ou même de la partager entre elles en supprimant les primes d'exportation. Mais, d'accord avec le gouvernement, elle a pensé qu'il ne fallait sacrifier aucune des deux industries.

**Quotité des droits à établir.** Nous expliquerons les motifs de cette opinion, lorsqu'il s'agira de déterminer la surtaxe dont les sucres étrangers devront être frappés, pour que le sucre indigène puisse rester dans la consommation. Quant à présent, nous allons examiner quel sera le droit qui sera appliqué au sucre le plus imposé.

Les besoins du trésor sont impérieux ; l'équilibre n'existe pas entre nos recettes et nos dépenses ; le sucre, comparé à d'autres objets de grande consommation, paraîtrait pouvoir supporter un droit élevé, puisque son usage n'est pas de première nécessité et que chacun peut se soustraire à l'impôt qui le frappe. Mais, nous l'avons déjà fait remarquer, un droit exagéré présenterait deux graves inconvénients qui doivent y faire renoncer : il réduirait la consommation et ferait naître sur nos frontières une fraude qui diminuerait les ressources du trésor en même temps qu'elle nuirait au commerce et à l'industrie.

Le chiffre de 50 fr., comme *maximum* du droit, remplit-il les conditions de modération nécessaires pour ne pas être une cause de diminution sensible dans la consommation du sucre, ou d'importations frauduleuses de cette denrée ?

Pour avoir apaisement sur ce point, nous jetterons un coup-d'œil sur les droits établis chez les nations voisines ; en observant leurs effets sur la consommation, et en les comparant au droit de 50 fr. par 100 kilog., que l'on propose d'établir, nous pourrions éviter de tomber dans les écueils qui viennent d'être signalés.

En Angleterre, les droits sont de 24 sh. par quintal anglais ou de fr. 59-57 les 100 kilog. sur les sucres des possessions des Indes ou des colonies anglaises ; ils étaient même plus élevés, il y peu d'années ; la consommation en 1821 n'était que de 3,500,000 quintaux anglais ou 158,690,000 kilog. ; elle est aujourd'hui de 4 millions de quintaux ou 181,360,000 kilog., malgré le prix élevé auquel le sucre se maintient par suite du monopole réservé aux colonies ou possessions anglaises.

Droits en Angleterre, en France, en Hollande et en Allemagne.

En France, les droits sur les sucres bruts des colonies sont :

|                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| Sur les sucres bruts, autres que blancs, de . . . . . | fr. 49 50 |
| Id. blancs, . . . . .                                 | 57 75     |
| Id. terrés. . . . .                                   | 73 15     |

Ces droits sont beaucoup plus élevés sur les sucres de provenance autre que les colonies, et cependant la consommation n'a cessé de s'accroître, elle a suivi la progression suivante :

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| De 1819 à 1823 elle a été de . . . . . | 43,446,000 kilog. |
| De 1824 à 1827, de . . . . .           | 56,274,000 id.    |
| De 1828 à 1831, de . . . . .           | 66,536,000 id.    |
| De 1832 à 1835, de . . . . .           | 80,314,000 id.    |
| De 1836 à 1839, de . . . . .           | 109,107,000 id.   |
| Elle s'élève maintenant à . . . . .    | 120,000,000 id.   |

Nous n'avons pas de renseignements aussi précis en ce qui concerne la Hollande ; cependant nous avons des motifs de croire que la consommation s'y est accrue, malgré l'augmentation successive du droit, si nous en jugeons par l'importance de l'exportation des sucres raffinés qui est nécessairement limitée par la consommation intérieure.

Les exportations de sucre ont été, en Hollande, de 39 millions de kilog. en 1839 et de 37 millions de kilog. en 1840. Le gouvernement, à qui la section centrale s'est adressée pour obtenir des renseignements plus complets, n'a pu

les fournir que pour ces deux années. Le principal du droit n'est que de fl. 13-50 ; mais les cents additionnels en 1841 étaient de 33 p. % ; en y ajoutant le timbre collectif, l'accise s'élevait à fl. 20-05 ou fr. 42-42. En 1842, les cents additionnels ont été portés à 48 et le droit actuel est, par conséquent, de fl. 21-98 ou fr. 46-52.

En Allemagne (association douanière), le droit est fixé à 5 thalers par quintal ou fr. 36-15 par 100 kilog. pour les raffineries indigènes sous contrôle. Ce droit diffère d'une manière assez notable de celui de fr. 50 qui nous est proposé ; cependant l'excédant de celui-ci sur le premier n'est pas assez considérable pour donner aliment à la fraude.

Les faits que nous venons d'indiquer paraissent de nature à éloigner toute crainte qu'un droit d'accise de fr. 50 sur le sucre exotique puisse nuire à la consommation ou provoquer des importations frauduleuses de cette denrée.

Il est vrai qu'aujourd'hui la modicité d'un droit qui ne se prélève même pas intégralement, permet quelque commerce interlope vers notre frontière du Midi, et que ce genre de commerce pourra se ressentir de l'augmentation des droits ; mais on ne peut trouver dans cette circonstance un motif assez puissant pour maintenir le *statu quo*.

Les sections, en général, n'ont pas délibéré sur la quotité du droit. La 3<sup>e</sup> cependant a voté spécialement le chiffre de fr. 50 sur le sucre exotique. Les autres ont fait des observations générales sur le système du projet de loi :

Un membre de la section centrale a proposé de ne porter le droit sur le sucre exotique qu'à fr. 40 ;

Les six autres membres n'ont pas admis cette proposition.

Résolution de  
la section centrale  
sur le maximum  
du droit.

Le chiffre de fr. 50 a ensuite été mis aux voix, et a été adopté à l'unanimité, moins une voix.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du sucre exotique, parce qu'il était bien dans la pensée de tous les membres de la section centrale de le soumettre au droit le plus élevé, et que c'est aussi l'intention qui se révèle dans l'exposé des motifs, quelque puisse être, dans son application, l'effet du système proposé.

Motifs qui mili-  
tent en faveur de  
l'industrie du sucre  
de betteraves.

Nous allons examiner maintenant s'il y a lieu d'imposer le sucre indigène, si les moyens que l'on qualifie de système de pondération sont susceptibles d'être adoptés, et enfin quels sont les droits auxquels il convient de soumettre ce produit.

Nous avons faire remarquer qu'en commençant son exposé des motifs, le gouvernement déclare que son but est d'assurer la coexistence des deux industries, but auquel la section centrale s'associe, sans rien préjuger sur la solution que, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'autres circonstances peuvent donner à cette importante question.

La section centrale n'a pas hésité à reconnaître que le moment était venu de soumettre le sucre de betterave à un droit de consommation ; sa décision a été unanime sur ce point ; à la même unanimité, elle a déclaré qu'elle rejetait le droit de fabrication de fr. 1-20 par 100 kil., qu'elle a considéré comme une complication inutile, attendu que la différence de droits qu'il y a lieu d'établir entre les deux espèces de sucre peut se régler d'une seule fois, en fixant l'accise.

La coexistence des deux industries, ou même l'existence intacte de l'une d'elles ne peut être obtenue sans charges pour le consommateur, ni sans perte pour le trésor. En effet, le sucre indigène ne peut rester dans la consommation qu'au moyen d'une surtaxe sur le sucre étranger, et celui-ci ne peut être livré à l'exportation, après avoir été raffiné, qu'à l'aide d'une prime directe ou indirecte.

Nous parlerons plus tard des intérêts du commerce et de la navigation qui se lient à l'industrie du raffinage et de l'exportation des sucres : quant à présent, nous dirons, en quelques mots, les raisons qui ont déterminé la section centrale à se réunir à l'intention, manifestée par le gouvernement, de conserver au sucre indigène la part qu'il prend dans notre consommation :

En considérant la production du sucre de betterave, sous un point de vue général, on ne peut méconnaître qu'elle a puissamment concouru à la baisse de prix du sucre exotique; sans aucun doute, cette denrée se serait maintenue à un prix bien plus élevé, si elle n'avait rencontré la concurrence du sucre de betterave sur les marchés de l'Europe. Le sucre de la Havane qui, il y a peu d'années, se vendait fr. 80 les 100 kilog. se livrait, au moment de la présentation du projet de loi, à fr. 57, et se vend aujourd'hui à des prix inférieurs encore.

On a dit que les perfectionnements apportés dans les procédés, employés à l'extraction du sucre de canne, et l'extension donnée à la culture de cette plante, avaient nécessairement exercé une grande influence sur les prix de cette denrée; nous pensons que l'accroissement de la consommation aurait neutralisé cette influence, si la fabrication du sucre de betterave ne s'était propagée dans presque tous les États de l'Europe. La section centrale insiste sur cette considération, qui ne paraît pas avoir suffisamment fixé l'attention de ceux qui reprochent à l'industrie du sucre indigène d'être une charge fort onéreuse pour le pays. S'il est vrai que la culture de la canne s'est considérablement développée dans certaines contrées, telles que Java et Cuba, il l'est également que, dans d'autres pays, elle a été restreinte dans une aussi forte proportion : dans les possessions anglaises des Indes occidentales, l'émancipation des esclaves a eu pour effet de réduire de moitié la production du sucre de canne. Nous ajouterons que la prudence et la prévoyance nous font un devoir de ne pas nous mettre exclusivement sous la dépendance de l'étranger, pour notre approvisionnement en sucres; des événements politiques, une révolte d'esclaves ou de naturels du pays dans les lieux de culture de la canne, peuvent subitement doubler ou tripler les prix de cette denrée.

Au surplus, la fabrication du sucre de betterave nous a paru avoir les mêmes titres à être encouragée que les autres produits de notre industrie. En ce moment où les machines jouent un si grand rôle et laissent tant de bras inoccupés, on a dû considérer comme un bienfait la possibilité de fournir du travail à un grand nombre d'ouvriers employés à la culture et à la récolte de la betterave, ainsi qu'à la fabrication du sucre; elles offrent une très grande ressource aux habitants des campagnes; partout on a remarqué que l'aisance s'est répandue autour des fabriques de sucre indigène; les consommations de tout genre ont été augmentées, au profit de nos autres industries, à qui elles

procurent des avantages aussi grands et plus sûrs que ceux qui résulteraient pour elles, des échanges éventuels et incertains qui pourraient être faits à l'occasion d'une plus forte importation de sucres exotiques.

Il est encore d'autres considérations qu'il ne faut pas perdre de vue :

La terre qui produit la betterave est soumise à la contribution foncière et à des centimes communaux et provinciaux ; les agents et les ouvriers employés à sa fabrication acquittent les impôts directs ou indirects.

Dans l'assolement, la culture de la betterave, d'après l'opinion des agronomes les plus distingués, exerce l'influence la plus salubre sur la production d'un nombre d'hectares, six ou huit fois plus considérable qu'elle n'en occupe annuellement. Cette influence est telle, selon M. Mathieu de Dombasle, que l'excédant de la substance alimentaire, qui sera le produit de cette industrie, ne diminue en rien la quantité des céréales qui servent à la nourriture de l'homme. ni celle des produits employés à la nourriture des animaux ; en outre, la masse des engrais est augmentée et l'élevage des bestiaux facilité. Qu'on n'allègue pas que déjà nous tirons des céréales de l'étranger ; la culture de la betterave ne contribue en rien à l'insuffisance de notre production en grains. On sait, d'ailleurs, que bien d'autres cultures sont substituées, dans notre pays, à celle des céréales ; que nous exportons en lin seulement, pour une valeur de plus de 8 millions, et qu'il est une foule de produits de notre sol que nous livrons à l'étranger sous d'autres formes.

L'industrie du sucre de betteraves en intéresse une foule d'autres, telles que les fabriques de noir animal, la distillerie des mélasses, la construction des machines, des toiles à sacs, des claies, la fabrication de la potasse, etc. ; elle consomme une très grande quantité de houille, cette matière première dont l'extraction contribue si largement à la richesse du pays.

Cette industrie semble d'ailleurs destinée à faire encore des progrès qui amélioreront ses conditions d'existence : des expériences nombreuses ont prouvé que la betterave contient au moins 10 p. % de sucre. Si les moyens de fabrication, connus jusqu'à ce jour, n'ont porté qu'à 6 p. % l'extraction du jus, qui d'abord n'était que de 3 p. %, il y a lieu d'espérer que des perfectionnements seront introduits dans les procédés employés, et que le prix de revient de ce sucre éprouvera, par la suite, de nouvelles réductions.

La plus forte objection qui ait été faite en France contre le système protecteur appliqué au sucre de betteraves, c'est qu'il se trouvait en présence d'un autre produit national, le sucre des colonies ; si la France renonçait à ce système, ce serait l'intérêt des colonies qui dicterait sa détermination ; la même objection ne peut se produire en Belgique, puisque le sucre indigène n'a à lutter chez nous que contre des produits étrangers.

Pétitions en faveur de l'industrie du sucre indigène.

Différentes pétitions relatives au projet de loi sur les sucres ont été adressées à la Chambre et renvoyées à la section centrale ; comme elles se rapportent particulièrement à l'industrie du sucre de betterave dont elles exposent les avantages pour le pays, nous allons en présenter ici une analyse succincte :

Par pétition du 12 avril, le conseil communal de la ville de Fleurus expose que la culture de la betterave et la fabrication du sucre de cette plante occupent un grand nombre de bras et donnent l'existence à une foule de familles

dans les environs de cette ville; que cette culture, en purifiant le sol, ranime son principe productif au point d'augmenter considérablement la production; qu'elle ne restreint aucunement l'approvisionnement des céréales, puisqu'elle ne les remplace pas dans l'assolement; que les feuilles de la betterave ont le double avantage de donner un nouvel engrais au terrain, ou bien de procurer aux bestiaux un aliment abondant et sain; que les résidus de la fabrication du sucre servent à les nourrir et à les engraisser; que les résidus provenant d'un hectare de betteraves procurent les mêmes ressources qu'un hectare de trèfle ou d'autres fourrages d'hiver.

Par ces motifs, le conseil communal demande que la législature accorde aux fabricants du sucre indigène tous les moyens d'encouragement et de prospérité compatibles avec les principes d'une sage économie politique.

Une pétition de l'administration communale de Marbais fait valoir les mêmes considérations en faveur des fabriques de sucre de betterave; les auteurs de la pétition insistent particulièrement sur les avantages qu'offrent ces établissements en donnant du travail à un grand nombre d'ouvriers, dans la mauvaise saison; ils regardent la culture de la betterave comme augmentant les produits du sol; comme fécondant la terre par l'approfondissement de la couche végétale, par le sarclage et surtout par la quantité d'engrais que procurent les résidus de la sucrerie et le nombreux bétail que les pulpes permettent de nourrir et d'engraisser; enfin, ils la représentent comme éminemment propre à faire supprimer la jachère, et à mieux disposer la terre à la production des céréales, qui est de 25 p. % plus abondante après une récolte de betteraves.

Ils appellent la sollicitude des Chambres sur cette industrie dont la chute serait une calamité pour de nombreuses populations.

Les exploitants du bassin houiller de Charleroy se sont aussi adressés à la Chambre pour solliciter des mesures propres à étendre la fabrication du sucre de betterave; ils exposent que les 36 fabriques qui existent actuellement consomment environ 50 millions de kilog. de houille; que les bras nombreux, rendus inactifs par la crise commerciale, trouveraient de l'emploi dans les houillères et dans beaucoup d'autres établissements industriels. s'il était donné une plus grande extension aux sucreries indigènes.

Enfin, par une pétition renvoyée à la section centrale par décision de la Chambre, du 30 avril, plusieurs fabricants de sucre indigène réclament une protection efficace et suffisante en faveur d'une production nationale utile à l'agriculture, à l'industrie, au travail, au bien-être et à la consommation du pays; ils joignent à leur pétition un mémoire formé par le comité des fabricants de sucre de betterave; ce mémoire renferme de nombreuses observations sur le projet de loi qui, dans l'opinion de ses auteurs, entraînerait la ruine complète et immédiate de leur industrie. Ce document ayant été distribué aux membres de la Chambre, il sera inutile de rappeler ici toutes les considérations qui y sont exposées.

D'accord en principe avec le gouvernement sur la nécessité d'assurer la coexistence des deux industries, nous allons examiner si les moyens qui nous sont proposés sont de nature à faire atteindre ce but.

Examen de la  
base du projet de  
loi.

Selon le projet, un droit de fr. 50 frappera le sucre dont la valeur vénale sera la plus faible, et ce droit sera réduit de toute la différence du prix pour être appliqué au sucre dont la valeur vénale sera la plus élevée, sauf toutefois certaines limites déterminées.

Ainsi, dit l'exposé des motifs, si la valeur vénale du sucre de canne blond et brun de la Havane est de fr. 57, celle du sucre de betterave de fr. 74, le droit de fr. 50 frappera le sucre de la Havane, et comme la différence entre les deux prix est de fr. 17, le droit de fr. 50 sera réduit de fr. 17 pour être appliqué au sucre de betterave, et ne sera donc plus que de fr. 33.

Nous croyons devoir rendre compte, d'abord, de l'opinion des sections sur ce système.

La 1<sup>re</sup> section, après s'être livrée à quelques considérations générales sur l'ensemble du projet de loi, n'a pris de décision sur aucune disposition; elle s'en est référée aux observations que ferait son rapporteur et aux délibérations de la section centrale.

La 2<sup>e</sup> section n'a pas résolu spécialement cette question, mais la majorité croit pouvoir soutenir le projet de loi, parce que la position qui est faite au sucre exotique par la loi nouvelle est préférable à la situation actuelle qui n'était plus soutenable.

Dans la 3<sup>e</sup> section plusieurs membres ont fait les observations suivantes consignées au procès-verbal du 15 avril et communiquées le lendemain au gouvernement :

« Dans le système du projet de loi, un droit différentiel doit résulter d'une  
» différence de valeur marchande entre les *sucres bruts de la Havane* blonds  
» et bruns et les *sucres de betterave*.

» Les mêmes qualités intrinsèques étant attribuées par M. le ministre à ces  
» deux espèces de sucres, il n'y a pas de motif pour qu'il y ait entre elles une  
» différence de valeur marchande; on conçoit qu'une différence dans le prix  
» marchand soit la conséquence d'une différence déterminée et préexistante  
» dans la quotité du droit qui doit frapper chaque espèce de sucre; mais une  
» différence de valeur vénale ne pouvant exister entre deux objets semblables  
» présentés sur le même marché, c'est une erreur de croire qu'il puisse en  
» résulter une différence de droit dans l'application de système proposé.

» On semble avoir confondu dans le projet la cause avec l'effet : une diffé-  
» rence dans la valeur marchande de deux espèces de sucres, d'égale valeur  
» intrinsèque, doit être *l'effet*, mais ne peut être la *cause* d'une différence de  
» droit.

» Ces observations s'appliquent à l'hypothèse que les deux espèces de sucres  
» ont la même valeur intrinsèque et sont également recherchées sur le marché;  
» mais il y a lieu de supposer qu'il n'en serait pas ainsi et que le sucre exotique  
» étant généralement préféré, ce serait (selon toute probabilité), celui-là qui se  
» vendrait au prix le plus élevé, et qui, par conséquent, dans le système du  
» projet de loi, serait soumis au droit le plus faible : ce serait un résultat diamé-  
» tralement opposé à celui que l'exposé des motifs semble annoncer. »

La 4<sup>e</sup> section, dans sa séance du 23 avril, a manifesté la même opinion que la 2<sup>e</sup>; elle est développée au procès-verbal dans les termes suivants :

« La section s'est d'abord occupée du principe de la loi. Il se trouve dans les » art. 37 et 38 du projet. Les deux espèces de sucre payeront un impôt de » fr. 50 par 100 kilog. de sucre brut ; mais qui sera réduit en faveur de celui » des deux dont le prix de vente sera le plus élevé et à raison de cette élévation » de prix.

» L'assiette de cet impôt manque de base, en ce sens que la différence de » prix des deux espèces de sucre disparaîtra dès que l'impôt proportionnel » sera établi, et que dès-lors cet impôt proportionnel lui-même n'est qu'une » illusion.

» Le sucre brut de betterave est aujourd'hui le plus cher. Pourquoi cela ? » personne ne soutiendra que c'est parce qu'il est d'une qualité supérieure. » C'est que l'acheteur pourra le travailler et le livrer ensuite à la consumma- » tion sans avoir à payer aucune espèce de droit, tandis que celui qui achète » le sucre brut de canne doit encore acquitter un droit de douane et un droit » d'accise.

» La différence actuelle des prix représente, non pas la totalité des droits » de douane et d'accises, puisque ces droits sont largement restitués sur tous » les sucres réexportés, mais une partie de ces droits pour tout ce qui se » consomme dans le pays, plus la différence de valeur en moins du sucre de » betterave vis-à-vis du sucre de canne, différence qu'on évalue généralement » de 10 à 12 p. %.

» Le gouvernement suppose que le sucre brut de canne coûte aujourd'hui » (en entrepôt s'entend) fr. 57 les 100 kilog. en moyenne, et le sucre de » betterave fr. 74.

» Ainsi, dit M. le ministre, la canne paiera fr. 50 de droit et la betterave fr. 33.

» La canne paie aujourd'hui fr. 37, donc surcharge de fr. 13.

» La betterave ne paie rien, donc surcharge de fr. 33.

» Différence en plus pour la betterave fr. 20.

» Comme le prix de vente du sucre raffiné de betterave est déterminé par la » concurrence de la canne, le raffineur du sucre de betterave ne pourra se » retrouver que sur le prix d'achat de la matière première.

» Aussi l'impôt fera nécessairement baisser les prix des sucres bruts de » betterave.

» Mais, aussitôt que ces prix fléchissent, l'impôt devient plus fort, dans le » système du gouvernement.

» Ce qui amène une nouvelle baisse, puis aggravation d'impôt.

» Une fois le mouvement donné, l'action répressive de l'impôt devient tou- » jours plus forte.

» Quand la baisse pourrait-elle s'arrêter ? Si les deux espèces de sucre avaient » la même valeur intrinsèque, elle s'arrêterait lorsque les prix des sucres

» bruts de betterave seraient descendus au niveau des prix des sucres bruts le  
 » canne. Les droits étant alors les mêmes , il ne serait pas plus difficile de les  
 » acquitter pour une espèce que pour l'autre.

» Mais à parité de droits , les deux sucres ne peuvent pas se vendre aux  
 » mêmes prix :

» Parce que le rendement de la betterave est plus faible ;

» Parce que les sirops de la betterave sont d'une qualité inférieure ;

» Dès lors les prix des sucres bruts de betterave tomberaient au-dessous de  
 » ceux des sucres de canne , ce qui les soumettrait à un impôt plus consi-  
 » dérable.

» Mais cette conséquence où on est forcément conduit en théorie , ne se  
 » réaliserait pas dans la pratique.

» Avant que la baisse n'aurait fait autant de progrès , le sucre de betterave  
 » ne se vendrait plus du tout. Ce moment serait arrivé alors que le prix de  
 » vente de ce sucre aurait cessé de représenter le prix de culture et des pre-  
 » mières manipulations de la betterave.

» Le système du projet de loi causerait presque instantanément la mort de  
 » l'une des deux industries.

» L'erreur du gouvernement provient de ce qu'il a pris pour base de l'impôt  
 » à établir sur la betterave un état de choses qui n'est que la conséquence de  
 » l'absence de tout impôt. La différence des prix ne provient que de là ; elle  
 » disparaîtrait aussitôt que l'impôt serait établi.

» Ces observations indiquent assez que la section a repoussé le principe de  
 » la loi. »

La 5<sup>e</sup> section n'admet pas la base du projet ; elle pense que l'État doit per-  
 cevoir au moins 4 à 5 millions sur les sucres en consommation.

La 6<sup>e</sup> section est d'avis que , dans le système proposé , le sucre de betterave  
 ne pourra soutenir la concurrence ; par conséquent elle ne peut l'adopter.

Par une note portant la date du 30 avril et distribuée aux membres de la  
 Chambre, comme annexe au n<sup>o</sup> 237, M. le ministre des finances pose quelques  
 chiffres pour justifier le système du projet ; mais il ne rencontre pas les  
 observations faites par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections , tendant à démontrer qu'une erreur  
 fondamentale existe dans sa base.

La section centrale , ayant , dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin , prié M. le ministre  
 des finances de se rendre dans sein , lui fit connaître que l'opinion dominante  
 parmi ses membres était contraire à ce système dont le principe lui paraissait  
 vicieux. M. le ministre se chargea de rédiger lui-même une nouvelle note pour  
 expliquer son système et promit de la transmettre à la section centrale ; le 4  
 juin la section , en réclamant d'autres renseignements , crut devoir appeler  
 encore l'attention de M. le ministre des finances sur cet objet , et se référa , quant  
 aux motifs de son opinion , aux considérations que renfermait l'extrait du  
 procès-verbal de la 3<sup>e</sup> section , qui lui avait été communiqué le 16 avril ; elle  
 exprima en même temps le désir que les arguments présentés par cette section

fussent directement rencontrés dans la réponse qu'elle attendait, afin de vider définitivement cette question.

La réponse de M. le ministre nous fut adressée par lettre du 11 juin ; elle se trouve jointe au présent rapport, (*annexe n° 1*), avec quelques observations de la section centrale.

On remarquera qu'au lieu de répondre aux objections faites par la 3<sup>e</sup> section, M. le ministre en pose une autre qu'il refute ensuite ; la voici :

» On a dit que le sucre de betterave ayant été vendu à fr. 74, lorsque le  
 » sucre de canne coûtait fr. 94 en consommation, les prix en entrepôt seraient  
 » fixés à 37, pour le premier, et à 57 pour le second, de sorte que l'impôt le  
 » plus élevé pèserait inévitablement sur le sucre de betterave. »

Bien loin de faire une semblable observation, la section centrale, en se référant au procès-verbal de la 3<sup>e</sup> section, a exprimé l'opinion que, si les deux espèces de sucres avaient les mêmes qualités intrinsèques suivant l'hypothèse de l'exposé des motifs, ils devaient se vendre exactement au même prix ; qu'en conséquence, les deux sucres seraient frappés d'un droit uniforme ; que si, au contraire, comme cela n'est pas douteux, le sucre de canne de la Havane avait une plus grande valeur intrinsèque, ce serait celui-là qui se vendrait au prix le plus élevé et qui serait par conséquent soumis au droit le plus faible.

Dans un cas comme dans l'autre, il y aurait anéantissement immédiat de l'industrie du sucre de betterave.

D'après l'opinion de beaucoup de personnes qui connaissent la valeur des sucres, celle du sucre de betterave serait en général de fr. 8 par 100 kilog. au-dessous de celle du sucre de canne blond et brun de la Havane ; la chambre de commerce et des fabriques de Mons porte cette moins value à fr. 10 les 100 kilog. ; les avantages que fera la loi au sucre de betterave peuvent seuls modifier le rapport des prix établis sur les valeurs intrinsèques ; ces avantages peuvent consister en une surtaxe déterminée sur le sucre étranger, comme en France ; en une déduction sur un droit uniforme, comme en Hollande ; en une différence de rendement ; ou bien encore dans la fixation d'une tare exagérée. Ce sont là différents moyens de favoriser un produit, comparativement à un autre. Quelque soit celui de ces modes auquel le législateur ait recours, il reste dans le même système ; tous sont appréciables en une somme en numéraire ; tous ont l'effet d'un droit différentiel ; tous ont la même action, quand ils sont dans les mêmes proportions. Or, quels sont les avantages que crée le projet et qui sont de nature à exercer de l'influence sur le prix du sucre ? on n'en trouve qu'un seul qui, nous le démontrerons plus tard, est complètement illusoire, mais que nous admettrons pour un instant : c'est la différence de rendement du sucre destiné à l'exportation, et qui présente, d'après M. le ministre (pag. 8 de la note du 30 avril), un avantage de fr. 6-84 par 100 kil., en faveur du sucre de betterave. Eh bien ! Alors même que ce serait là un avantage réel dans l'application, et qu'on le considérerait comme compensant la moins value du sucre indigène, encore ces deux espèces de sucres ne pourraient se vendre qu'au même prix, et seraient alors passibles du même droit. La différence de droit de fr. 17, mentionnée dans la note, est purement imaginaire, car il serait impossible de lui assigner une cause ; cette cause

n'existe ni dans la valeur intrinsèque du sucre de betterave, ni dans une disposition de la loi. Des manœuvres frauduleuses et non le cours naturel des choses pourraient donc seules élever le prix marchand du sucre de betterave au-dessus du prix des sucres de la Havane.

Si la base proposée n'était erronée dans son principe, elle devrait être écartée encore par les inconvénients graves et les abus que ferait naître son application. On conçoit l'établissement de mercuriales comme base d'un droit, alors qu'il s'agit d'un objet d'une immense consommation, tel que les grains, par exemple; et encore même dans l'application des mercuriales aux céréales, lorsqu'un intérêt puissant a été en jeu, des abus ont été commis et les droits éludés. Ce système serait tout au plus possible, si, accompagné de formalités rigoureuses à remplir par les vendeurs et les acheteurs, et de pénalités sévères pour réprimer toute infraction, il était mis à exécution sur un vaste marché, tel que celui de l'Angleterre, où la consommation du sucre est portée à 180,000,000 de kilog.; mais on ne peut songer sérieusement à l'introduire dans un pays où le marché est restreint à environ 6 millions de kilog. de sucre de betterave, et à 12 millions environ de sucre de la Havane, alors surtout que déjà actuellement la plupart des transactions se font à des prix inconnus, comme l'attestent assez les mercuriales qui sont publiées par les journaux. Nous croyons que rien ne serait plus facile que d'établir des prix fictifs pour l'une ou l'autre des deux espèces de sucres, selon l'intérêt du moment, et qu'en réalité, il ne s'agirait pas de valeur vénale, mais de combinaisons toutes de convention entre vendeurs et acheteurs, pour éluder les droits.

La législation anglaise nous offre bien quelques exemples de droits modifiés d'après la valeur des sucres, mais dans des circonstances qui ne peuvent exister ici.

En 1828, on permit l'entrée de sucres étrangers pour être raffinés pour l'exportation, à des conditions déterminées; ces sucres, à qualité égale, étaient admis aux mêmes droits que les sucres des colonies; ils étaient soumis à un supplément de 9 *pences* pour chaque *shelling* de plus grande valeur intrinsèque que celle des sucres des plantations anglaises. La loi traça elle-même la manière de constater le prix des sucres des colonies, en exigeant le serment des vendeurs et acheteurs, et en établissant des pénalités contre la fraude; en outre, elle autorisa la préemption pour déclaration inexacte de la valeur des sucres étrangers. Les mercuriales s'appliquaient, non aux sucres étrangers qui pouvaient n'être importés qu'en petite quantité, mais aux sucres coloniaux, à un marché de plus de 150 millions de kilog., qui se vendaient et s'achetaient sans qu'il y eût le moindre intérêt à simuler les prix.

Examen d'un  
changement an-  
noncé à la base du  
projet par le gou-  
vernement.

Par sa note du 30 avril dernier, M. le ministre des finances après avoir cherché à démontrer que le système du projet de loi doit remplir le but qu'il a indiqué, ajoute :

« Quoiqu'il en soit, pour aplanir les discussions et dissiper toute incertitude, le gouvernement est assez disposé à proposer un amendement aux art. 39 et 82, pour demander non seulement que la valeur nominale qui servira de base à la perception de l'impôt jusqu'au 31 décembre 1842, soit fixée

» à fr. 57 en ce qui concerne le sucre de canne, et à fr. 74 en ce qui concerne  
 » le sucre de betterave ; mais aussi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843, ces valeurs  
 » soient réglées par trimestre, afin d'apporter plus de stabilité dans les tran-  
 » sactions commerciales et de donner moins de jeu à l'agiotage, au détriment  
 » de l'intérêt général.

» Partant, la moyenne des prix courants du 1<sup>er</sup> octobre au 20 décembre 1842  
 » déterminerait la valeur marchande du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1843 et ainsi  
 » de suite, tant pour le sucre de canne que pour le sucre de betterave, sauf,  
 » quant à ce dernier, à fixer une *minimum* qui ne pourrait, en aucun cas, être  
 » inférieur à ce prix de fr. 70. »

La section centrale a cru devoir examiner ce système tout à fait nouveau.

Nous ne nous arrêterons pas à la disposition transitoire qui établit un prix fictif tant pour le sucre de betterave que pour le sucre de canne, cette disposition ne devant avoir qu'une très-courte durée.

Nous passons donc à la mesure qui serait définitive.

Il est inutile de faire remarquer, après les observations qui précèdent, que, dans l'opinion de la section centrale, le *minimum* de fr. 70 adopté comme prix du sucre de betterave, en serait aussi le *maximum*, puisque d'après le cours naturel des choses, et à moins de circonstances imprévues, le sucre de betterave n'atteindra pas une valeur vénale aussi élevée, comparativement à celle du sucre de canne ; c'est donc là une valeur tout à fait arbitraire. Bien que le gouvernement semble n'avoir en vue que de dissiper toute incertitude, ce changement est radical ; l'un des éléments du système du projet de loi, celui qui en faussait la base, change complètement de nature ; au lieu de la valeur vénale du sucre de betterave qui, ainsi que nous l'avons démontré, devait être inférieure à celle du sucre de canne de la Havane, on attribue à ce sucre une valeur de convention qui lui est supérieure et se rapproche du prix de revient. La question change donc entièrement de face si le gouvernement présente un amendement dans ce sens. Il ne restera alors qu'à juger si la différence de droit qui résulterait de l'application de cette base est suffisante, et si elle peut être réglée d'après des mercuriales fixant les prix du sucre blond et brun de la Havane.

Suivant les données de l'exposé des motifs, en ce qui concerne le prix du sucre de canne, nous supposons qu'il est de fr. 57 ; ainsi, au lieu d'une différence de droit de fr. 17 d'abord indiquée au profit du sucre de betterave, elle ne serait plus que de fr. 13, de sorte que l'accise sur ce dernier s'élèverait à fr. 37 par 100 kilog. Il est évident qu'avec un droit proportionnellement aussi élevé, les fabriques de sucre indigène seraient hors d'état de soutenir la concurrence du sucre étranger et tomberaient immédiatement.

Ce système laisse d'ailleurs subsister en grande partie l'inconvénient des fraudes auxquelles donnerait lieu l'établissement de mercuriales pour la fixation du droit ; nous ajouterons à ce que nous avons dit à cet égard que le sucre de la Havane blond et brun présente des qualités si diverses et des prix tellement variés que la fixation d'une moyenne rencontrerait des difficultés insurmontables et donnerait lieu à des abus et des mécomptes de toute espèce. Telle qualité de sucre de la Havane, qui aujourd'hui entre pour une forte part

dans nos approvisionnements, en peut être exclue demain, soit par l'effet d'un droit élevé qui augmente l'intérêt du raffineur à employer des sucres de qualité supérieure, soit par d'autres circonstances telles, par exemple, que les progrès de l'industrie dans les pays de production; les sucres les moins riches et par conséquent dont les prix sont les moins élevés, pourraient ne plus concourir à la fixation du prix moyen; cette seule modification dans le choix des sucres bouleverserait toutes les prévisions sur lesquelles serait fondé le système des mercuriales.

Resolution de la  
sect. centrale sur  
la base du projet.

Par ces considérations, la section centrale, à l'unanimité de ses sept membres, a rejeté la base de la fixation des droits établis par les art. 37, 38, 39 et 40 du projet de loi, et a cru devoir, aussi à la même unanimité, refuser son approbation à l'amendement annoncé par la note ministérielle du 30 avril.

Système proposé  
par la section cen-  
trale.

La section centrale a pensé que ce n'était qu'au moyen d'un droit différentiel formellement déterminé qu'on pouvait maintenir l'industrie du sucre de betterave; c'est le système qui est suivi partout, tant à l'égard du sucre colonial ou indigène qu'à l'égard des autres produits nationaux. Du reste, tant de variations peuvent survenir dans les conditions respectives des deux sucres, surtout dans un temps où la fabrication et le raffinage de cette denrée font tant de progrès, que l'on doit s'attendre à des révisions périodiques et fréquentes des droits différentiels qui seront établis.

Mais quel est le droit que peut supporter actuellement le sucre indigène, pour que sa coexistence avec le sucre exotique puisse être assurée; pour qu'il ne soit pas frappé de proscription, ou qu'il ne s'empare pas d'une part trop forte dans la consommation intérieure?

Pour résoudre cette question, nous examinerons dans quelles conditions se trouve actuellement l'industrie du sucre de betterave; quelles sont celles qui lui sont faites dans des pays voisins où cette industrie a plusieurs fois déjà appelé l'attention du législateur: et quelle est enfin la protection accordée ailleurs au sucre colonial ou indigène. Portons d'abord un instant notre attention sur le prix de revient du sucre de betterave: en France, de nombreux calculs ont été faits et fournis au gouvernement et aux Chambres, pour l'établir aussi exactement que possible.

En 1840, l'administration française a remis aux Chambres un tableau comprenant 41 prix de revient dont la moyenne est de fr. 75 les 100 kilog. Ce prix, comme prix moyen, a été fortement contesté par les intéressés qui ont soutenu qu'il était beaucoup trop faible.

Dans l'enquête faite en France en 1837, M. Dumas forma un tableau détaillé du prix de revient du sucre de betterave en France; il établit le prix le plus élevé à fr. 85 les 100 kilog. et le plus bas à fr. 70. La moyenne était donc de fr. 77-50.

En 1840, les délégués de la sucrerie indigène ont remis à la commission de la chambre des députés une note détaillée qui faisait monter à fr. 91-30 le prix de revient du sucre de betterave.

La commission, adoptant le chiffre de fr. 75 fourni par le gouvernement, y a ajouté fr. 8 pour surcroît de travail, de charbon et de déchets résultant

des opérations nécessaires pour ramener les sucres aux types de bonne 4<sup>e</sup>, ce qui donne un prix de revient de fr. 83.

Le prix de revient du sucre de betterave ne diffère guère, en Belgique, de ce qu'il est dans les départements du Nord de la France, et c'est dans ceux-là que se trouvent la plupart des fabriques de sucre de betterave; il ne peut y avoir de différence un peu sensible en Belgique que dans les frais de combustible; mais, d'un autre côté, nos fabricants ne peuvent pas encore avoir acquis toute l'expérience qu'une longue pratique a donnée aux industriels français, et l'on peut supposer qu'ils ne travaillent pas encore avec la même économie ou avec le même succès. Dans une brochure qui a été distribuée aux membres de la Chambre, le prix de revient du sucre indigène est évalué à fr. 84. Tous les fabricants avec lesquels plusieurs membres de la section centrale ont été en rapport affirment que, selon le plus ou moins d'avantage de position, il s'élève de fr. 78 à 84 au moins les 100 kilog. Il serait fort difficile de contrôler ces différentes indications du prix de revient, qui d'ailleurs présentent entre elles de très grandes différences. La section centrale, d'après les indications que nous venons de donner, ainsi que les renseignements que plusieurs de ses membres ont pu recueillir, pense que, dans de bonnes conditions de fabrication, le prix de revient en Belgique peut varier de fr. 75 à 80 les 100 kilog.

On ne peut se dissimuler que l'industrie du sucre de betterave est en souffrance; qu'elle était dans cette situation, non-seulement à l'époque de la présentation du projet, mais déjà depuis quelque temps; différents établissements ont cessé leurs travaux et, parmi ceux qui continuent à être exploités, il en est plusieurs qui sont loin d'avoir pris le développement que l'on avait en vue, lorsqu'ils ont été érigés. S'ils sont restés en activité, c'est qu'étant créés, il était moins préjudiciable pour les intéressés de ne retirer qu'une faible partie des intérêts des capitaux engagés que de les perdre entièrement; et que, d'un autre côté, l'espoir d'un meilleur avenir a soutenu les chefs de ces établissements. Or, dans quelles conditions se trouve aujourd'hui le sucre indigène relativement au sucre exotique?

Le droit d'accise en principal, timbre collectif et additionnels, s'élève à fr. 37-02 les 100 kilog. Le droit de douane est, en moyenne, de fr. 1-20 les 100 kilog.; comme ce droit n'est pas restitué sur les sucres raffinés qui sont exportés, et que sur 1,000 kilog. de sucre, il n'en reste dans la consommation que 473<sup>1</sup>/<sub>50</sub>, dont le déchet provenant du raffinage devrait encore être déduit, le droit de douane qui frappe les sucres exotiques restant dans le pays, s'élève à fr. 2-53 par 100 kilog., de sorte que ce sucre est actuellement soumis à un droit nominal de fr. 39-55, formant le montant du droit protecteur qui résulte de la législation actuelle au profit du sucre indigène.

Mais cette protection est loin d'être entière en ce moment : l'encombrement du marché a fait tomber les prix des sucres raffinés, les droits d'accise ne se prélèvent qu'en partie sur le consommateur; ils se négocient dans le commerce à un taux inférieur à leur quotité.

Il sera utile d'expliquer ici comment l'opération de vente de droits avec primes se fait communément, attendu qu'il en a été souvent question et que des erreurs se sont propagées sur ces transactions. — Des raffineurs travaillent

soit pour la consommation intérieure soit pour l'exportation ; tous sont pris en charge lors de l'importation des sucres pour le montant du droit d'accise en raison de fr. 37-02 les 100 kilog. ; la loi leur accorde des termes de crédit pour l'apurement de leur compte ; les raffineurs se libèrent soit en l'acquittant en numéraire, soit en exportant du sucre raffiné selon les conditions établies par la loi.

Le raffineur *A* ayant livré ses sucres à la consommation intérieure avant l'échéance de ses termes de crédit, est redevable envers le trésor des droits d'accise sur ces sucres.

Le raffineur *B* ayant travaillé pour l'exportation, se trouve avoir apuré son compte par ce moyen, sauf le 10<sup>e</sup> des prises en charge réservé par la loi au trésor public, et il lui reste du sucre raffiné provenant d'excédants du rendement effectif sur le rendement légal ; ou bien il s'est procuré d'autres sucres tels, par exemple, que des sucres de betterave, qu'il trouve plus d'intérêt à exporter qu'à livrer à la consommation.

Dans cet état des choses, une vente simulée de sucres se fait par le raffineur *A* au raffineur *B*, afin que celui-ci devienne redevable des droits qu'il apurera par le moyen de l'exportation. Le droit que devrait acquitter *A* est de fr. 37-02 par 100 kilog. ; mais il ne paie au raffineur *B*, qui devient débiteur de fr. 37-02 vis-à-vis du trésor public, qu'une partie de cette somme ; la déduction au profit du raffineur *A* a pris le nom de prime ; elle a été parfois assez élevée ; elle était même de 33 p. % au moment de la présentation du projet de loi ; elle est moins forte aujourd'hui : toutefois nous adopterons le chiffre indiqué par le gouvernement, c'est-à-dire fr. 12-22 par 100 kilog. de sucre brut ; ainsi le raffineur *A*, en transmettant sa redevabilité au raffineur *B*, ne lui compte que fr. 24-80, au lieu du droit nominal de fr. 37-02.

Le raffineur *A* acquitte donc sa redevabilité de fr. 37-02 sur les  $\frac{9}{10}$  de ses prises en charge, moyennant une somme de fr. 24-80 par 100 kilog. Pour le 10<sup>e</sup> restant, il a acquitté le droit de fr. 37-02, de sorte que la moyenne des droits qu'il a déboursés est de fr. 26-02 : c'est ce chiffre qui doit être admis avec le droit de douane de fr. 2-53, comme formant un droit protecteur de fr. 28-55.

Par une note du 9 juin, adressée à la section centrale (*voir annexe n° 2*), M. le ministre des finances émet l'opinion que cette prime a entièrement cessé depuis la loi du 25 février 1841 ; voici comment il s'exprime :

« Avant 1841, il existait deux espèces de primes qui ont pris naissance, » l'une lorsque nos exportations ont commencé à acquérir plus de développement, l'autre à cause du trop-plein du marché intérieur.

» La première consistait en une portion de l'impôt que le raffineur ne payait » pas s'il transcrivait les termes de crédit ouverts à son compte. Ainsi, par » exemple, il cédait une redevabilité de fr. 100 en payant au négociant qui » l'acceptait, une somme de fr. 75. Ce dernier restait alors débiteur envers » le trésor de la totalité de la somme transcrite, mais il jouissait en même » temps d'un crédit de trois mois pour l'apurer par l'exportation, qui avait » lieu presque toujours au moyen de sucres exempts de l'impôt ou réimportés frauduleusement.

» Cette prime constituait en partie un bénéfice réel, et le raffineur pouvait  
 » réduire dans une égale proportion le prix des sucres en consommation. Le  
 » négociant, au contraire, ne retirait d'autre avantage que celui résultant  
 » d'une spéculation commerciale, combinée avec les mouvements de la fraude  
 » et dont l'appréciation était incertaine.

» Pour obvier à cet abus et garantir les intérêts du trésor, la loi du 8 février  
 » 1838 a exigé, en cas de transcription, la livraison réelle des sucres auxquels  
 » elles se rapportaient. L'expérience n'a pas tardé à démontrer l'inefficacité de  
 » ce remède, et plus tard (loi du 25 février 1841), le gouvernement a provo-  
 » qué la suppression de la faculté de transcrire.

» Par suite de cette mesure qui a été approuvée par les Chambres, le mal a  
 » été complètement déraciné. Il est à remarquer qu'elle a été demandée parti-  
 » culièrement par les raffineurs de la ville d'Anvers »

Il est bien vrai que la loi du 25 février 1841, a voulu empêcher ce genre de transactions; mais elle a bientôt été éludée, et les raffineurs qui s'étaient prêtés à cette disposition ont trouvé et employé le moyen de continuer les mêmes opérations; afin de ne pas compromettre les intérêts du commerce, la loi de 1841 a permis la transcription au nom d'un négociant exportateur des sucres placés en entrepôt et destinés à l'exportation; à l'aide de cette disposition les sucres du raffineur *B* sont placés en entrepôt sous le nom du raffineur *A*, d'après une convention faite entre eux, et la décharge des droits est ainsi obtenue par l'exportation des sucres qui étaient en possession du raffineur *B*.

Selon les explications données par le gouvernement (voir pages 3 et 4 de la note de M. le ministre des finances en date du 30 avril 1842), le droit qui, d'après les usages du commerce, devrait être prélevé sur le sucre raffiné, livré à la consommation, serait de fr. 70-31 pour 100 kilog., ou fr. 37-02, non sur  $58 \frac{50}{100}$ , moyenne du rendement fixé par la loi actuelle, mais sur  $52 \frac{65}{100}$ , de telle sorte que si le rendement réel est de 70 %, le raffineur travaillant pour la consommation intérieure prélèvera, à charge du consommateur, une somme de fr. 49-72, sur le sucre mélis obtenu par lui, de 100 kilog. de sucre brut, c'est-à-dire, plus que la totalité du droit nominal. Il y a lieu d'ajouter encore à ce chiffre les droits qui sont recouverts ainsi que nous le démontrerons plus tard, sur le sucre vergeois et sur le sirop, tandis que l'accise pour laquelle il est pris en charge et dont le trésor ne reçoit en général que  $\frac{1}{10}$ , ne s'élève qu'à fr. 37-02.

D'après cette combinaison, le consommateur supporterait un droit d'accise infiniment plus élevé que celui auquel la loi a voulu l'assujettir; mais il n'en a pas été ainsi: ce droit d'usage a subi une réduction qui était de 33 à 35 p. %, au moment où la loi nous a été présentée.

Le droit d'usage réellement prélevé sur le sucre mélis, est, en supposant la prime de  $33 \frac{1}{3}$  p. %, de fr. 46-88 par 100 kilog. de sucre raffiné; si le rendement effectif de 100 kilog. de sucre brut est de 70 p. %, en sucre mélis, le droit prélevé à la consommation sur cette partie du produit de 100 kilog. de sucre brut sera de fr. 32-81; le sucre vergeois et le sirop livrés à la con-

somation supportant aussi une portion de l'accise, le droit d'usage qui est mis à la charge du consommateur dépasse de beaucoup le chiffre que nous venons d'indiquer; mais, comme le prix du sucre raffiné en entrepôt est au-dessous de sa valeur réelle, au-dessous même de son prix de revient, le consommateur ne peut pas être considéré comme subissant un impôt égal au droit d'usage prélevé. Sans donc nous arrêter en ce moment aux droits d'usage, nous admettons, qu'au moment de la présentation du projet de loi, le droit protecteur réellement prélevé n'excédait pas fr. 28-55, comme nous l'avons établi tout-à-l'heure.

Telles sont les conditions d'existence des fabriques de sucre de betterave en Belgique.

Voyons quelle est en France leur position relativement aux sucres coloniaux et étrangers?

Quotité des  
droits protec-  
teurs en France.

Dans ce pays, la loi a établi un double système de protection, l'un en faveur du sucre indigène, l'autre en faveur du sucre des colonies.

Le sucre colonial qui alimente principalement la consommation française, provient des Antilles et de la Guyane; le sucre brut, autre que blanc, est soumis à un droit de fr. 49-50; quand il est blanc, ce droit est de fr. 57-75 et lorsqu'il est terré, il s'élève à fr. 73-13.

Le droit sur le sucre de betterave est de fr. 27-50; la surtaxe en faveur de ce dernier est donc de fr. 22 sur le sucre brut autre que blanc, de fr. 30-25, sur le sucre blanc et de fr. 45-63 sur le sucre terré.

Mais il est généralement reconnu en France, qu'au moins le quart du sucre indigène a échappé jusqu'ici à l'impôt par le défaut de contrôle nécessaire pour constater les quantités produites, de sorte que le droit réel n'est que fr. 20-62, et que, par conséquent, la protection vis-à-vis du sucre le moins imposé des Antilles et de la Guyane a été jusqu'ici de fr. 28-88; de fr. 37-13 sur le sucre blanc et de fr. 52-51 sur le sucre terré.

Les sucres étrangers, autres que ceux des colonies, sont soumis en France à une surtaxe considérable; ceux de l'Inde sont les moins imposés; ils sont soumis, les sucres bruts autres que blancs, à un droit de fr. 66; les blancs ou terrés à un droit de fr. 88; ceux des autres contrées, autres que blancs, à un droit de fr. 71-50 et les blancs à fr. 93-50, d'où résultent des droits différentiels bien plus élevés que ceux que nous avons indiqués. Et qu'on ne croie pas que la surtaxe sur les sucres étrangers en France n'ajoute pas beaucoup à la protection qui est accordée au sucre indigène par les droits qui frappent les sucres des colonies; cette surtaxe est favorable au sucre de betterave, d'abord en ce qu'elle tend à éviter l'encombrement du marché et l'avilissement des prix par une plus forte concurrence, et surtout parce qu'elle laisse les sucres de betterave en présence de sucres moins riches que ceux que la France pourrait tirer de la Havane, de Java et d'autres contrées.

Les fabricants de sucre indigène ont si bien apprécié combien cette surtaxe leur était favorable, que c'est de leur part plutôt que de celles des colons que se sont élevées les plaintes les plus vives lorsqu'en 1837, le gouvernement a proposé de la réduire à fr. 11 sur les sucres de l'Inde et à fr. 16-50 sur ceux des autres pays hors d'Europe.

Quant aux sucres des ports d'Europe, ils sont soumis à des droits prohibitifs dans l'intérêt du commerce et surtout de la marine.

Du reste, les chambres françaises n'ont pas admis le projet de réduction de la surtaxe; elles ont trouvé utile de la maintenir dans l'intérêt des colonies et du sucre indigène.

Il existe encore en France une autre surtaxe très-élevée, c'est celle qui est établie en faveur du pavillon national; elle a aussi pour effet de diminuer la concurrence que les sucres étrangers pourraient faire au sucre indigène.

Enfin, il faut tenir compte aussi de la surtaxe qui frappe en France le sucre blanc et terré, surtaxe qui n'existe pas en Belgique, où il n'est établi qu'un droit uniforme sur toutes les espèces de sucre brut.

Voilà quels sont les avantages dont jouit, en France, le sucre de betterave qui n'est en concurrence pour la consommation intérieure qu'avec le sucre des colonies françaises, inférieur en qualité et supérieur en prix aux sucres dont la Belgique peut se pourvoir. Il y a beaucoup de modération à n'évaluer qu'à fr. 6 à 8 par 100 kilog. l'avantage de pouvoir choisir l'espèce de sucres qui offre les conditions les plus favorables sous le rapport du prix et de la qualité, sans être assujéti à aucune surtaxe.

Ainsi, la surtaxe de fr. 28-88 qui a existé jusqu'à présent en France sur le sucre autre que blanc ou terré équivaldrait au moins à celle de fr. 34-88 en Belgique, où l'on propose de créer un système de contrôle et de surveillance, tel que tous les produits seront atteints par l'impôt.

Cependant la fabrication du sucre de betterave ne se trouve pas dans une situation prospère en France; la production qui, dans la campagne de 1838-39, a atteint la quantité de 39,199,408 kilog. est tout à coup descendue à 22,748,957 kilog. pendant celle de 1839-40; elle s'est un peu relevée depuis lors : elle a été en 1840-41 de 26,939,897 kil. et en 1841-42 de 30,493,624 kil.; elle devrait donc augmenter encore de près du tiers pour être reportée au chiffre de 1838-39.

On a pu croire que le système actuel ne serait pas maintenu en France; le ministère du moins avait manifesté l'intention de le modifier. La loi du 25 juin 1841 portant que les règlements d'administration publique rendus pour assurer la perception de l'impôt sur le sucre indigène seraient présentés aux Chambres pour être convertis en loi, dans les trois premiers mois de l'ouverture de la session de 1841-42, on s'attendait à ce qu'en même temps toute la législation des sucres eût été révisée. Les conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture furent consultés. Les deux derniers se prononcèrent pour le *statu quo* et le premier seulement, à la majorité de 24 voix contre 23, a demandé qu'il y eût égalité des droits sur les deux sucres.

Le gouvernement a réclamé, dans la séance de la chambre de députés du 23 mars 1842, un nouveau délai pour présenter un projet de loi sur la matière; le ministère a cru que la question, en présence des opinions indécises et partagées, ne pouvait pas encore être résolue avec maturité.

La composition de la commission nommée par tous les bureaux de la chambre des députés pour l'examen du projet de loi d'ajournement, n'était

pas de nature à faire supposer que la législation actuelle dût promptement éprouver quelque changement radical en France. Les représentants de la plupart des ports de mer insistaient sur la suppression de l'industrie indigène ; aucun de ces derniers ne fut nommé commissaire par les bureaux ; les commissaires des 9 bureaux appartenaient à l'opinion qui veut concilier l'existence des deux industries.

La loi fut adoptée à une très grande majorité.

Aux termes du projet une nouvelle loi devait être présentée dans les trois mois de la session prochaine ; par suite d'un amendement proposé par la commission et adopté par la Chambre, il suffira qu'elle soit présentée dans le cours de la session.

Nous ne pouvons passer sous silence qu'une ordonnance, portant la date du 19 août 1842, vient d'être publiée en France ; les fabriques de sucre indigène seront dorénavant soumises à une surveillance plus sévère et à des moyens de contrôle semblables à ceux que tend à introduire en Belgique le projet de loi qui nous est présenté ; il est à présumer que, par l'effet de ces mesures, peu de produits échapperont encore à l'impôt. A l'avenir, la protection dont jouira le sucre de betterave ne sera donc plus vis-à-vis du sucre des colonies que de fr. 22, à l'égard du sucre brut autre que blanc, et de fr. 30-25 ou de fr. 45-63, relativement au sucre blanc ou terré ; elle continuera à être beaucoup plus élevée vis-à-vis des sucres étrangers.

Des conditions analogues à celles qui sont faites en France au sucre de betterave pourraient, avec équité, être établies en Belgique ; une surtaxe de fr. 28 ou 30 pourrait être maintenue, pour tenir lieu de toutes les surtaxes qui existent en France en faveur du sucre de betterave et du sucre des colonies, par rapport aux sucres de l'Inde et à ceux des autres pays hors d'Europe.

Droits protecteurs  
en Angleterre.

Si nous prenons nos exemples en Angleterre, nous trouvons une surtaxe bien plus forte encore en faveur du sucre colonial : le droit qui frappe le sucre des colonies ou de la compagnie des Indes, n'est que de 1 liv. 4 sh. par quintal anglais ou fr. 59-57 les 100 kilog, tandis que tous les sucres étrangers sont soumis au droit de 3 liv. 3 sh ou de fr. 156-70 les 100 kilog. Il y a donc en faveur du sucre colonial l'énorme surcharge de fr. 97-13.

Il est vrai que par une loi du 15 juillet 1837, le sucre de betterave fut imposé, en Angleterre, au même droit que le sucre le plus favorisé de ses possessions ; mais que l'on protège le producteur du sucre colonial ou le producteur du sucre indigène, le principe est le même ; l'Angleterre est d'ailleurs dans une position toute spéciale, sous le point de vue de la fabrication du sucre indigène. Outre qu'elle manque de céréales pour alimenter sa nombreuse population, elle a d'immenses intérêts à ménager dans les deux mondes. Après avoir assuré la consommation intérieure aux sucres de ses plantations d'Amérique, et de ses possessions dans les Indes orientales par une énorme surtaxe sur les sucres étrangers, il n'eût pas été rationnel de les priver du marché intérieur en favorisant le développement des fabriques de sucre indigène, au grand détriment de ces mêmes colonies qu'on voulait faire prospérer. Du reste, si les prix auxquels se sont élevés les sucres des colonies anglaises en 1840 et 1841, se maintenaient, le sucre de betterave trouverait des conditions d'existence dans le

monopole créé pour celui des colonies et des possessions des Indes orientales. Au surplus, le prix élevé des céréales a eu pour effet de ne pas faire attacher beaucoup d'importance, en Angleterre, à la culture de la betterave ou à la fabrication du sucre indigène.

Le 4 août 1840, les mêmes droits furent établis sur toute espèce de sucre fabriqué dans la Grande Bretagne, soit avec du riz, des pommes de terre ou toute autre matière.

Mais, on le répète, l'Angleterre n'en favorise pas moins, au détriment du consommateur, par une très forte surtaxe, le sucre de ses possessions. Le ministère wigh a voulu réduire cette surtaxe à la moitié du droit qu'il proposait d'établir sur le sucre des colonies; mais ce projet n'a pas eu de suite, et sir Robert Peel a déclaré de la manière la plus formelle, qu'il voulait maintenir la haute surtaxe en faveur du sucre colonial, et proscrire la consommation du sucre étranger, tant dans l'intérêt des possessions anglaises que pour ne pas favoriser des pays où l'esclavage n'est pas encore aboli.

Nous avons vu que, dans l'association douanière allemande, le droit qui frappe le sucre brut exotique est de fr. 36-15; le sucre de betterave n'étant jusqu'à présent soumis qu'à un droit de fr. 2-41 les 100 kilog, la production du sucre de betterave y est aussi encouragée par un droit protecteur de fr. 33-74. Toutefois, le droit de consommation pourrait être porté à fr. 7-23, si la fabrication du sucre de betterave prenait une grande extension; dans ce cas, la surtaxe sur le sucre exotique ne s'élèverait plus qu'à fr. 28-92.

Droits protecteurs en Allemagne.

La section centrale ne s'est pas arrêtée un seul instant à la pensée d'imiter les systèmes de l'Angleterre, en créant un monopole en faveur du sucre indigène, comme on l'a fait dans ce pays pour le sucre colonial; elle n'a pas même adopté le chiffre proportionnel que nous avons indiqué pour la France.

Un de ses membres a proposé de n'assujétir d'abord le sucre de betterave qu'à un droit de fr. 15; sauf à l'augmenter successivement de fr. 2, chaque année, jusqu'à ce qu'il fût élevé à fr. 25. Cette proposition n'a pas été accueillie par la majorité. Le droit de fr. 25 ayant ensuite été mis aux voix, a été adopté par 6 voix contre une; le membre opposant n'a pu admettre ce chiffre, par la raison qu'il n'est pas non plus d'accord avec ses collègues sur la quotité du droit à établir sur le sucre de canne.

Resolution de la section centrale relativement à l'ac-  
cise sur le sucre de  
betterave.

Nous croyons devoir faire mention ici d'une nouvelle proposition du gouvernement. Par une lettre du 24 août (*Annexe n° 9*), M. le ministre des finances fait connaître à la section centrale qu'il consent à adopter son système ainsi que les droits différentiels qu'elle a fixés, à la condition, toutefois, qu'aucun changement ne sera apporté au rendement légal.

Nouvelle propo-  
sition du gouver-  
nement a l'égard  
des droits d'ac-  
cise.

La section centrale a cru qu'une semblable combinaison serait à la fois préjudiciable au trésor et à l'industrie du sucre indigène; elle n'a donc pu l'adopter.

L'intérêt du trésor, comme celui de la navigation et du commerce, s'oppose à ce que le sucre indigène vienne prendre une part trop large dans la consommation intérieure; pour écarter ce danger, M. le ministre annonce

daus la note qu'il a communiquée à la Chambre, le 30 avril, qu'il lui soumettra un amendement à l'art. 76 du projet, afin de poser en principe : « qu'aucune fabrique nouvelle de sucre de betterave ne pourra être établie » sans l'autorisation du gouvernement, autorisation qui sera également » requise, lorsqu'on voudra agrandir la consistance des fabriques actuellement » existantes. »

Une semblable disposition tendrait à l'arbitraire et constituerait un monopole ou un privilège au profit des fabriques existantes, en même temps qu'elle nuirait aux progrès de l'industrie. La section centrale a donc été d'avis unanime qu'il n'y avait pas lieu d'admettre cet amendement.

Un deses membres a pensé qu'il était possible d'obtenir le même résultat sans laisser rien à l'arbitraire ou au privilège; pour restreindre la production du sucre de betterave, il propose de stipuler que le droit sera augmenté dans une proportion déterminée, quand elle dépassera la limite dans laquelle il sera convenu de la restreindre. Le gouvernement suppose que cette production a atteint le chiffre de 6 millions de kil. Bien qu'avec la surtaxe modérée que la section centrale a cru devoir adopter, il y ait peu de chance que l'industrie du sucre de betterave tende à prendre un grand développement, selon l'opinion de ce membre, il y aurait lieu d'établir un droit progressif en rapport avec l'extension éventuelle qui pourrait lui être donnée; ainsi, par exemple, lorsque le produit d'une année aurait dépassé 6,500,000 kil., le droit serait porté à fr. 28 au lieu de fr. 25; il serait élevé à fr. 30 si la production atteignait le chiffre de 7 millions de kil., et, s'il l'excédait, il serait d'année en année élevé de fr. 5, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus qu'une surtaxe de fr. 10 sur le sucre exotique.

D'autres membres de la section centrale ont fait observer que, comme il était impossible de prévoir, d'une manière certaine, les effets de la loi qui sera votée par suite de la complication du droit différentiel et du rendement légal, on devait s'attendre à devoir apporter, sous ces deux rapports, des modifications à la législation sur la matière, après quelques années d'expérience; que d'après leur jugement le droit différentiel proposé n'était pas de nature à donner de l'extension à la production actuelle du sucre de betterave; que, d'ailleurs, pour compléter la disposition, il faudrait aussi prévoir le cas où la fabrication du sucre indigène suivrait une marche inverse par suite de l'insuffisance de la surtaxe qui frappe le sucre étranger.

Le membre qui a fait la proposition a cependant persisté dans son opinion; il a cru qu'il était utile de poser ainsi une entrave à la création de nouveaux établissements, selon les vues du gouvernement; il pense que le droit différentiel qui est proposé sera suffisant, si, en effet, il est prélevé intégralement à la consommation du sucre raffiné, et s'il ne survient pas de baisse inattendue dans le prix des sucres exotiques.

Cette proposition n'a pas été adoptée par la majorité de la section centrale.

Avant de passer à la question si grave et si délicate du rendement légal, nous croyons devoir rappeler les décisions déjà prises par la section centrale, quant à la quotité des droits :

1° Le droit de fabrication sur le sucre indigène n'a pas été adopté;

2° Le système du projet de loi, en ce qui concerne l'établissement des droits, n'a pas été jugé admissible ;

3° La proposition faite par le gouvernement après la présentation du projet, tendant à obtenir la faculté d'interdire l'érection de nouvelles fabriques de sucre indigène, n'a pas été adoptée ;

4° La proposition, également postérieure au projet, d'attribuer un prix fictif au sucre indigène et de régler celui du sucre exotique par des mercuriales, pour établir le droit différentiel, système qui devait être substitué à celui du projet, n'a pas reçu l'assentiment de la section.

Les décisions de la section centrale ont été prises à l'unanimité sur ces quatre propositions ;

5° La proposition d'un membre de la section, tendant à fixer à fr. 15 et à augmenter successivement le droit sur le sucre de betterave, n'a pas été admise ;

6° Un droit d'accise de fr. 25 par 100 kil. sera proposé sur le sucre de betterave ;

7° La proposition d'un membre de la section tendant à n'élever l'accise sur le sucre exotique qu'à fr. 40, n'a pas été accueillie ;

8° Il est proposé de porter le droit d'accise sur le sucre exotique à fr. 50 ;

9° La proposition tendant à restreindre la production du sucre de betterave dans certaines limites, au moyen d'un droit progressif, n'a pas été accueillie ;

10° La proposition faite par le gouvernement d'établir les droits aux taux fixés par la section centrale, à la condition que le rendement légal ne serait pas augmenté, n'a pas été adoptée.

Après avoir pris ces différentes déterminations, la section centrale a recherché quel était le rendement légal qu'il convenait d'établir pour concilier autant que possible les intérêts du trésor, du commerce, de l'industrie et de la navigation. Avant tout il est nécessaire de se fixer sur ce qu'on entend par rendement et sur ses effets.

Question du rendement.

Les pays qui possèdent des colonies où l'on cultive la canne à sucre ont jugé qu'il serait favorable à l'écoulement de ce produit et au développement de leur commerce de permettre que les sucres fussent réexportés à l'étranger après avoir été soumis dans la mère-patrie à une main-d'œuvre qui en augmentât la valeur. A cet effet, il fallait nécessairement restituer à l'exportation du sucre raffiné le droit qui aurait été payé à l'importation du sucre brut : mais on ne s'arrêta pas là : pour encourager ce genre d'industrie et de commerce, on ajouta à la simple restitution des droits une prime que le législateur eut toujours en vue de fixer à un taux modéré. La restitution du droit ou la prime d'exportation se règle, soit sur chacun des produits du raffinage, c'est-à-dire sur le sucre cristallisé, mélis ou candi, le sucre vergeois et le sirop ou la mélasse que l'on exporte, soit sur un ou deux de ces produits seulement, c'est-à-dire, qu'en exportant une quantité déterminée de l'un ou

de plusieurs d'entre eux, on obtient la restitution ou la décharge du droit payé ou porté en compte par 100 kil. de sucre brut importé.

Souvent le législateur s'est trompé dans ses combinaisons, en voulant accorder ou une prime ou la simple restitution des droits. La portée de la loi, sous le point de vue financier, a presque toujours été contraire à ses prévisions. Cette erreur a été causée quelquefois par suite d'une connaissance inexacte de l'état de l'industrie au moment où la loi était portée; quelquefois aussi par suite des progrès que de nouveaux procédés faisaient faire au raffinage ou à la fabrication du sucre brut; dans ces deux cas, le législateur attribuait au raffinage moins de produits supérieurs et plus de produits inférieurs ou de déchet qu'il n'y en avait dans la réalité. Alors toutes ses prévisions étaient faussées; la restitution des droits qu'il avait voulu établir, devenait une prime, ou la prime qu'il avait en vue d'accorder prenait une proportion démesurée.

Plus tard nous entrerons dans des développements plus spéciaux sur le mécanisme du rendement et des primes d'exportation en Belgique; il nous suffit pour le moment d'en avoir donné une idée générale.

Le gouvernement, ainsi que nous l'avons fait remarquer, propose de maintenir le rendement établi par la législation actuellement en vigueur. Dans la note transmise à la Chambre, le 30 avril, et qui forme le complément de l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre des finances, après avoir présenté le tableau de l'exportation des sucres raffinés depuis 1834, ajoute que « quand on se reporte à l'époque à laquelle la fabrication du sucre de betterave » a pris racine en Belgique, on doit demeurer convaincu que c'est elle qui a » restreint notre commerce d'exportation. »

Le tableau même qui est mis sous nos yeux prouve que le commerce d'exportation n'a pas été restreint; la moyenne des deux dernières années est de 10,552,000 kilog.; elle est supérieure à la moyenne des trois années les plus favorables depuis 1834: celle-ci, en effet, n'a été que de 10,744,000 kilog. Nos exportations de sucre raffiné, en 1840 et 1841, ont même dépassé, nous ne disons pas la moyenne, mais le chiffre le plus élevé des exportations de tout le royaume des Pays-Bas, avant 1830. (*Voir annexe n° 7.*)

Il n'est donc pas exact d'alléguer que nos exportations de sucre aient subi jusqu'à présent le moindre ralentissement, puisqu'au contraire, elles sont plus considérables qu'à aucune autre époque antérieure.

Avant de prendre une détermination sur le rendement légal, la section centrale a cru devoir se livrer à diverses investigations dont elle va avoir l'honneur de rendre compte à la Chambre.

Elle a examiné d'abord quel a été, sur cet objet, la législation des différentes nations qui se livrent à ce genre d'industrie et de commerce et quels ont été ses effets.

En second lieu, quelle a été l'influence chez nous de l'importation et de l'exportation du sucre sur le commerce et l'industrie.

Enfin quelle est l'étendue du sacrifice fait par le pays pour conserver ce commerce et les avantages qui s'y rattachent.

Nous allons passer en revue les lois qui ont régi cette matière en Angleterre, en France et en Hollande, depuis 20 à 30 ans. Nous verrons que les primes d'exportation ont souvent varié, mais que peu à peu, elles ont été réduites partout et que le rendement légal a été successivement augmenté dans l'intérêt du trésor public. Nous commencerons par l'Angleterre.

En 1819, les sucres des colonies anglaises de l'Amérique étaient imposés, savoir :

Législation anglaise à l'égard des primes d'exportation de sucres raffinés.

|                                              | L. | S. |
|----------------------------------------------|----|----|
| Les sucres bruts claircés ou terrés. . . . . | 1  | 15 |
| Les moscovades. . . . .                      | 1  | 10 |
| Le sucre des Indes orientales. . . . .       | 2  | 00 |

Les primes d'exportation furent fixées sur le double raffiné à 54 sh., et sur les simples raffinés à 46 sh.; ces chiffres correspondent aux rendements que nous allons indiquer :

1° Pour les sucres des plantations d'Amérique :

|                           |   |                   |             |
|---------------------------|---|-------------------|-------------|
| Sucres claircés ou terrés | { | simples raffinés. | 76,00 p. %. |
|                           | { | doubles raffinés. | 65,55 id.   |
| Moscovades. . . . .       | { | simples raffinés. | 60,86 id.   |
|                           | { | doubles raffinés. | 55,55 id.   |

2° Pour les sucres des Indes orientales :

Simple raffiné, 82,60 p. %.

Double raffiné, 74,07 p. %.

Il n'était pas établi de prime spéciale pour l'exportation des sucres étrangers soumis à des droits plus élevés.

En 1825, les droits sur les sucres des colonies d'Amérique étaient, par quintal anglais, de. . . . . 1 l. 7 shellings.

Sur ceux de la Compagnie des Indes de 1 l. 17 shell.

Sur ceux des autres pays de. . . . . 3 l. 3 shell.

La prime de restitution pour les exportations qui se faisaient par navires anglais était de 2 l. 6 shell. pour les sucres raffinés entièrement blancs, et de 2 l. 14 shell. pour les doubles raffinés.

Le rendement légal était donc sur les sucres des colonies d'Amérique :

Simple raffinés, 58,69 p. %.

Doubles raffinés, 50,00 p. %.

Sur ceux de la Compagnie des Indes orientales :

Simple raffinés, 80,43 p. %.

Doubles raffinés, 68,52 p. %.

Ainsi, en 1825, le chiffre du rendement légal a été diminué; à dater de cette époque il n'a plus cessé de suivre une progression ascendante.

Il est à remarquer que, sous cette législation, l'exportation des sucres étrangers raffinés était impossible par la raison que la prime d'exportation par quintal était inférieure au droit établi sur un quintal de sucre brut.

En 1828, il fut pris une mesure en faveur du raffinage et de l'exportation des sucres étrangers. Ceux-ci furent admis au même droit que les sucres des

colonies d'Amérique, sous la réserve toutefois que ce droit serait augmenté et le rendement en sucre cristallisé porté à un taux plus élevé, si leur valeur intrinsèque était supérieure à celle des sucres des plantations anglaises.

Dans les conditions ordinaires, on obtenait la restitution du droit payé en exportant par quintal anglais, formant 112 livres :

61 livres de sucres raffinés en pains ou lumps .

18 livres bâtarde ou sucre vergeois ,

et 28 livres de mélasse ou sirop.

On supposait un déchet de 5 livres par quintal au raffinage. La loi qui consacrait ces dispositions cessa d'être en vigueur dans le cours de 1831.

En 1830, dans la vue d'augmenter la consommation, et de réduire les pertes que les primes d'exportation occasionnaient au trésor, les droits et les primes furent diminués, mais les dernières dans une bien plus forte proportion. Il résulta de cette mesure un double préjudice pour l'industrie du raffinage et le commerce d'exportation des sucres; d'une part le rendement légal fut augmenté, et d'autre part les excédants du rendement effectif sur le rendement légal ne purent être livrés à la consommation intérieure que sous prélèvement de droits moins élevés : il y avait donc à la fois perte ou diminution de bénéfice par la réduction de l'excédant de rendement et par celle de la quotité du droit.

C'est par une loi du 16 juillet 1830 que ce double effet fut produit. Le rendement légal fut établi comme suit :

Pour les sucres des plantations d'Amérique :

Simple raffinés, 65,15 au lieu de 58,19 p. %;

Doubles raffinés, 55,60 au lieu de 50 p. %.

Pour ceux de la Compagnie des Indes orientales :

Simple raffinés, 87 au lieu de 80,43 p. %;

Doubles raffinés, 74,10 au lieu de 68,52 p. %.

On a vu tout à l'heure que la loi qui permettait l'introduction, sous certaines conditions, de sucres bruts étrangers aux mêmes droits que les sucres des colonies, pour ensuite être réexportés après avoir été raffinés, que cette loi avait cessé ses effets dans le courant de 1831; mais en 1833, une mesure analogue fut encore décrétée : par une loi du 28 août de cette année, on permit l'entrée des sucres étrangers, pour être raffinés dans des établissements assujétis au contrôle de l'administration, sous la condition qu'il serait fourni caution pour le montant des droits, selon le taux fixé à l'égard des sucres étrangers, et que tous les produits du raffinage, sans déduction aucune, seraient exportés. Cette mesure fut prise dans l'intérêt et par suite des réclamations des raffineurs; mais pendant plusieurs années, elle n'eut qu'une application fort restreinte, par la raison que la prime d'exportation accordée sur le sucre des colonies offrait encore trop d'avantages pour qu'on usât de la faculté accordée par cette dernière loi.

Le 4 juillet 1836, la législation subit encore un changement : les sucres des possessions anglaises des Indes orientales, dans lesquelles le sucre étranger est prohibé, furent admis aux mêmes droits que ceux des plantations d'Amérique.

Cependant, on ne tarda pas de s'apercevoir que, malgré la diminution du taux des primes d'exportation, les produits de l'accise en étaient encore fortement altérés : des enquêtes, des expériences furent faites avec le plus grand soin pour constater le rendement réel des sucres de différentes qualités, et il fut constant qu'une prime considérable était allouée au commerce d'exportation des sucres raffinés des colonies.

On résolut de changer cet état de choses, et c'est ce qui fut fait par une loi du 4 juillet 1838 qui réduisit les primes d'exportation :

|                                                                 | l. | s. | d. |
|-----------------------------------------------------------------|----|----|----|
| Sur les simples raffinés, exportés par navires anglais, à . . . | 1  | 10 | 8  |
| Id. par navires étrangers . . . . .                             | 1  | 9  | 2  |
| Sur les doubles raffinés, par navires anglais . . . . .         | 1  | 15 | 8  |
| Id. par navires étrangers . . . . .                             | 1  | 14 | 2  |

Le rendement qui correspond à ces chiffres est, à l'égard des sucres des plantations anglaises et des possessions des Indes orientales, pour les doubles raffinés, par navires anglais, de . . . . . 67 30 p. %

Id. exportés par navires étrangers, de . . . . . 70 22

Sur les simples raffinés, exportés par navires anglais, de . . . . . 78 27

Id. par navires étrangers, de . . . . . 82 48

Quant aux sucres étrangers, ils continuèrent à rester sous le même régime, c'est-à-dire qu'ils n'obtenaient que la simple restitution du droit, moyennant exportation de tous les produits du raffinage. Malgré cette réduction de la prime d'exportation, les quantités de sucre exportées furent encore assez considérables dans les premiers mois qui suivirent la mise à exécution de la nouvelle loi; mais la production du sucre dans les possessions anglaises n'ayant pas pris un développement proportionné à l'augmentation de la population et de la consommation du sucre dans le Royaume-Uni, celle des plantations d'Amérique ayant même subi une diminution très considérable par suite de l'émancipation des esclaves, il se manifesta une grande hausse dans la valeur vénale du sucre en Angleterre. Bientôt l'exportation languit par suite de cette augmentation du prix des sucres des possessions anglaises, et les quantités de sucre des colonies, exportées en 1839, furent insignifiantes; le prix des sucres bruts s'éleva en 1840 jusqu'à 57 shell., ou fr. 59-24 le quintal anglais, ou fr. 116-65 les 100 kilog., alors que les sucres de même qualité en Belgique ne se vendaient que fr. 70 à 75 environ les 100 kilog.

Tel fut l'effet du monopole que la législation anglaise a créé au profit des colonies par une surtaxe de fr. 97-13 les 100 kilog. sur les sucres étrangers.

On conçoit très bien qu'à moins de fixer la prime à un taux complètement ruineux pour le trésor, il était impossible de placer les sucres raffinés anglais en concurrence avec les sucres des autres provenances sur les marchés étrangers. Aussi l'exportation cessa entièrement vers la fin de 1839.

L'industrie anglaise fit de nouveaux progrès cependant, et elle parvint à pouvoir raffiner avec avantage des sucres étrangers, dont tous les produits devaient être exportés, pour obtenir la simple restitution des droits. Il a été exporté à ces conditions, du 25 juin 1839 au 25 juin 1840, une quantité de sucre de 193,354 quintaux anglais ou 9,836,000 kil.

La section centrale n'a pu connaître le chiffre des exportations des sucres raffinés en Angleterre en 1840—1841; mais comme les sucres des colonies sont restés à des prix élevés (en mai 1841, ils étaient cotés à fr. 104), les exportations des sucres de ces provenances ont été impossibles; celle des sucres étrangers a seule pu avoir lieu aux conditions qui ont été indiquées.

On voit par ce qui précède que le rendement en Angleterre est exclusif de toute exportation de sucres coloniaux, non par son élévation, puisqu'elle exporte des sucres d'autres provenances sans aucune espèce de prime, mais à cause du prix des sucres de ses possessions qui est hors de toute proportion avec celui des sucres étrangers dont ils ne peuvent soutenir la concurrence sur les autres marchés de l'Europe.

Quant aux sucres étrangers raffinés sous caution dans des établissements placés sous la surveillance de l'administration et autorisés par elle, ils ont été exportés principalement en Russie, en Allemagne, en Italie, en Turquie, et pour un tiers environ dans les colonies ou possessions anglaises.

Législation française sur les primes d'exportation.

En France aussi, depuis 1820, les primes d'exportation de sucre raffiné ont successivement diminué.

Par la loi du 7 juin 1820, le rendement des sucres coloniaux fut fixé sur les différentes espèces de sucres aux différents taux que nous allons indiquer :

|                                                                       |                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|
| Sucres de l'île Bourbon ,<br>bruts autres que blancs                  | en lumps, à . . . . .                 | 51,56 p. % |
|                                                                       | en sucres bien raffinés, etc., de . . | 37,50 p. % |
| Les mêmes terrés . . . .                                              | en lumps, à . . . . .                 | 32,50 p. % |
|                                                                       | en sucres bien raffinés, etc. . .     | 60 p. %    |
| Ceux des autres colonies<br>françaises, bruts autres que<br>blancs    | en lumps, à . . . . .                 | 61,87 p. % |
|                                                                       | en sucres mélis ou candis, à . .      | 45 p. %    |
| Idem terrés . . . . .                                                 | en lumps, à . . . . .                 | 96,25 p. % |
|                                                                       | et autres, à . . . . .                | 70 p. %    |
| Bruts autres que blancs<br>des établissements français<br>dans l'Inde | en lumps, à . . . . .                 | 66 p. %    |
|                                                                       | et autres, à . . . . .                | 60 p. %    |

Le rendement des autres espèces de sucres, selon la provenance, le pavillon et la qualité, variait de 70 à 95 p. %.

Une restitution de fr. 12 était accordée sur les mélasses.

Il serait trop long de passer en revue, dans tous leurs détails, les variations que les primes d'exportation ont subies en France depuis 1820. Nous nous bornerons à signaler les principales et nous ferons remarquer d'abord que déjà, par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1822, le principe d'une prime égale

seulement au droit perçu, fut posé dans la législation française. Cet article est ainsi conçu :

« A l'avenir il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés d'autre » prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres importés par navires français. Cette prime sera réglée d'après les proportions du produit que les raffineries obtiennent des diverses espèces de qualité de sucre. La restitution des droits susdits n'aura lieu que sur la représentation des quittances du paiement que les raffineurs justifieront avoir fait eux-mêmes à la douane. »

Toutefois l'ordonnance du 15 janvier 1823, qui fut prise pour l'exécution de cette disposition, s'appliqua seulement aux sucres étrangers; les primes furent diminuées; mais, soit par erreur ou par tolérance, on fut loin d'atteindre, malgré le principe de la loi, le véritable rendement, au moyen de celles qui furent décrétées pour chaque espèce de sucre. La prime d'exportation du sucre vergeois en cassonnade fut fixée à un peu plus de la moitié du droit d'importation. Pour les mélasses, ce fut le cinquième du droit environ qui fut restitué.

La loi du 17 mai 1826 substitua une prime uniforme sur tous les sucres coloniaux ou étrangers, aux différentes espèces de primes établies précédemment, selon la quotité des droits, par l'ordonnance du 15 janvier 1823. On a voulu empêcher ainsi que des sucres des colonies françaises ne fussent substitués à des sucres étrangers qui, soumis à un droit infiniment plus élevé, recevaient par conséquent une plus forte restitution à la sortie.

Le rendement légal qui résulta de cette loi pour les sucres des colonies, autres que l'île Bourbon, fut de fr. 41-25 p.‰ pour les sucres bien raffinés, et de fr. 49-50 pour les lumps.

Cependant l'industrie du raffineur n'avait cessé de faire des progrès, et ces rendements étaient bien loin de la réalité, bien qu'ils fussent un peu plus élevés que ceux qui avaient été fixés par la loi de 1820 et l'ordonnance de 1823.

Aussi les exportations de sucre raffiné prirent successivement un essor extraordinaire : elles s'élevèrent successivement de 2  $\frac{1}{2}$  millions qu'elles étaient en 1822 au chiffre de 20 millions en 1832. Tandis qu'il était notoire que la consommation du sucre en France augmentait chaque année dans une très forte proportion, le produit net de l'impôt sur le sucre, loin de se ressentir de ce mouvement, subissait une altération extraordinaire. Les choses allèrent si loin qu'en 1832, les recettes brutes s'élevèrent à fr. 39,596,177, mais que les primes ayant atteint le chiffre énorme de 19,110,557, le produit net fut réduit à fr. 20,485,620. Une telle situation fut jugée intolérable; il y fut porté remède par la loi du 26 août 1833. Au lieu de fixer la prime d'exportation, cette loi déterminait la quantité de sucre raffiné qui devait être exportée pour obtenir la restitution du droit; le rendement fut fixé à fr. 70 pour les lumps et à fr. 73 pour les mélasses bien raffinées. Elle accorda fr. 12 par 100 kilog. pour l'exportation des mélasses.

Le trésor ressentit bientôt les bons effets de cette mesure; dès 1834, les

exportations furent réduites à 5 millions de kilog. et les recettes qui, en 1832, n'étaient que de fr. 20,485,000, furent portées en 1834 à 31,729,000.

Cependant, en 1835 et dans les premiers mois de 1836, les exportations de sucres raffinés prirent de nouveau quelque extension et l'on craignit encore leur influence sur le revenu de l'État.

La loi du 2 juillet 1836 éleva le rendement légal à 75 et 78 p. ‰, mais par suite des plaintes instantes des raffineurs qui s'appuyaient sur les rendements établis en Angleterre, en Belgique et en Hollande, on en revint par la loi du 3 juillet 1840, au rendement de 70 et 73 p. ‰.

Bien que sous ce régime, les exportations des sucres raffinés ne se soient élevées en 1841 qu'au chiffre de 7,757,900 kilog., le ministre des finances de France, dans le discours qu'il prononça en présentant les budgets de l'exercice 1843, manifesta l'opinion que la fixation actuelle du rendement entraînait des primes exagérées, et annonça l'intention d'apporter des changements à un état de choses nuisible au trésor public.

Nous avons vu qu'en Angleterre, le rendement s'est élevé successivement jusqu'à 67 et 70 p. ‰; qu'il est actuellement fixé à ce taux pour les sucres des possessions anglaises, dont le prix est trop élevé pour qu'on puisse les exporter. Nous venons de faire remarquer qu'en France, il est de 70 et 73, selon la qualité des sucres raffinés, et que le gouvernement se propose de le fixer à un chiffre plus élevé.

**Législation des Pays-Bas sur les primes d'exportation des sucres raffinés. — Caractère de la loi sur les sucres.**

Portons maintenant notre attention sur ce qui s'est passé à l'égard de ces primes d'exportation dans les Pays-Bas, pendant la réunion de la Belgique et de la Hollande, et dans chacun des deux pays, depuis leur séparation.

C'est la loi du 21 mai 1819 qui assujétit, pour la première fois, les sucres à un droit d'accise dans les Pays-Bas. Auparavant, il n'existait qu'un simple droit de douane de 60 cents les 100 kilog.

On a prétendu que le caractère essentiel de la législation des sucres dans les Pays-Bas était commercial et que la question financière avait été considérée comme purement accessoire.

Cette assertion manque d'exactitude. L'on était loin de prévoir en 1819, en 1822 et même en 1829, que l'effet de la prime d'exportation pouvait être d'anéantir presque complètement le produit de l'accise établie.

Le texte même de la loi du 21 mai 1819, révèle de la manière la plus patente l'intention du législateur. Voici le préambule de cette loi :

« Ayant reconnu nécessaire, pour augmenter les revenus de l'État, d'imposer le sucre qui se consomme dans l'intérieur du royaume, d'un droit de consommation en sus des droits d'entrée et de sortie ordinaires : à ces causes, notre conseil d'État entendu, etc. »

Le but de la loi est donc bien clairement défini; il est bien réellement financier.

Dans le premier projet de loi, le gouvernement avait proposé un droit de

fl. 8, et avait fixé à fl. 10 la prime de restitution à la sortie du sucre raffiné. De nombreuses réclamations s'élevèrent; les raffineurs d'Amsterdam prétendirent que la prime était insuffisante pour équivaloir à la restitution du droit : ils demandaient qu'elle fût portée à fl. 12; d'autres raffineurs exigeaient davantage encore. — Le gouvernement consentit à faire droit aux réclamations qui lui étaient adressées; mais, afin de ne rien perdre du revenu qu'il s'était promis de la loi proposée, il porta dans son projet modifié l'accise à fl. 10; en même temps qu'il alloua une prime d'exportation de fl. 16-80, ce qui établit un rendement légal de  $59\frac{46}{100}$  p. %. Le gouvernement ne se dissimula pas que, par cette augmentation du chiffre proportionnel de la restitution des droits, un encouragement était accordé aux raffineurs; mais il désirait faire renaître une branche d'industrie entièrement tombée sous la domination française. Il s'appuyait d'ailleurs, dans son exposé des motifs et dans ses réponses aux sections, sur l'exemple de l'Angleterre qui accordait des primes bien plus considérables encore.

Les droits en Angleterre sur les sucres des plantations d'Amérique étaient alors de 1 liv. 10 sh. pour les sucres bruns ou moscovades et de 1 liv. 15 sh. pour les sucres claircés; les primes d'exportation pour les simples raffinés étaient de 46 sh. et pour les doubles raffinés de 54 sh.; le rendement légal était donc, pour les sucres dits *moscovades* convertis en simples raffinés, de 60.86, et en doubles raffinés, de 55.55; mais pour les sucres claircés ou terrés, il s'élevait à 76 et à 65.55. Comme on ne faisait guère usage de sucre claircé ou terré, ce sont les premiers rendements qui doivent être pris comme terme de comparaison; et, en effet, leur taux moyen 58.20 est en-dessous de celui qui était proposé dans les Pays-Bas.

En France, à la même époque, sous le régime de la loi de 1816, le rendement sur les sucres raffinés blancs en pains de 2 à 5 kil. était de 55.85 p. %, le même à peu près que celui des doubles raffinés en Angleterre.

Ainsi les vices des législations étrangères amenèrent les Pays-Bas à introduire dans la leur un principe qui plus tard devait porter une forte atteinte au revenu public.

Il y a peu d'années, ce fut notre législation et celle de la Hollande qui réagirent sur la législation française. Dans les discussions des Chambres, on cita les rendements établis chez nous et dans les Pays-Bas pour faire abaisser à 70 et 73 les rendements qui avaient été fixés à 75 et 78 par la loi du 2 juillet 1836.

La loi du 27 juillet 1822 laissa le rendement à peu près dans les mêmes proportions que celle du 21 mai 1819; il fut établi à 60 p. %.

La loi du 24 décembre 1829 fixa le rendement à un chiffre encore moins élevé : il fut réduit à  $55\frac{55}{100}$  p. %; il nous paraît évident que c'est l'intérêt colonial qui dicta cette disposition; la culture de la canne à sucre commençait à prendre un grand développement; on prévoyait les avantages qui devaient en résulter pour la mère-patrie, et l'on prépara une voie d'écoulement aux produits considérables que l'on allait obtenir. En effet, outre la prime qui devait résulter

d'un rendement aussi faible, cette loi stipule expressément une déduction de 15 p. % sur le droit d'accise en faveur des sucres importés des possessions des Indes occidentales, et autorise le gouvernement à faire jouir de la même faveur les sucres des Indes orientales. La déduction de 15 p. % sur ces derniers fut accordée par un arrêté royal du 19 juin 1830.

Il ne fut plus pris d'autre disposition législative sur les primes d'exportation pendant la réunion des deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas. Voyons ce qui s'est fait de part et d'autre à cet égard depuis la séparation.

**Législation des Pays-Bas, à l'égard des primes d'exportation, après la séparation de la Belgique.**

Dans les Pays-Bas, on s'aperçut bientôt qu'on s'était avancé trop loin. Dès le 2 janvier 1832, c'est-à-dire deux années seulement après sa mise à exécution, la loi du 24 décembre 1829 fut modifiée : la déduction de 15 p. % fut supprimée. Seulement il fut établi qu'il serait employé, au profit des planteurs des Indes-Occidentales, 8 p. % du produit de l'accise sur les sucres de cette provenance qui seraient importés sans avoir été ni claircés ni terrés, afin, dit la loi, de la mettre sur un pied d'égalité sous le rapport de l'accise avec les sucres qui ont été travaillés ou couverts (*gedekt*), c'est-à-dire claircés ou terrés. Le droit fut établi par cette loi à fl. 12-60 et la décharge de droits fixée à fl. 22 par 100 kilog. de sucre raffiné, de sorte que le rendement légal s'éleva à 37-22 p. %.

La loi du 22 décembre 1833 vint encore changer cet état de choses : le droit fut établi à fl. 13-50 ; la décharge fut fixée à fl. 22 pour le sucre candi bien raffiné et sucre mélis fin en pains de moins de 6, kil. et à fl. 21 pour les 100 kil. ; pour les autres sucres mélis et lumps, le rendement qui résulta de ces différents taux de droits et de restitution fut de 61-33 p. % et de 64-28 p. %, selon l'espèce de sucres exportés, c'est donc un rendement moyen de  $62\frac{80}{100}$  p. % : ainsi le taux de rendement établi par loi du 24 décembre 1829 fut dépassé de 7-25 p. %.

Enfin la loi du 30 décembre 1840 supprima la distinction établie précédemment entre les mélis de différentes espèces et les lumps ; réduisit la décharge du droit à fl. 20 par 100 kilog. de sucres raffinés de cette catégorie et porta ainsi le rendement quant aux sucres mélis et lumps à 67-50 p. %.

A l'égard des sucres candi, le rendement n'est que de 61-33 p. % ; il paraît avoir été établi à ce taux modéré en faveur des petites raffineries qui, d'après des renseignements recueillis par la section centrale, se livreraient principalement à la fabrication du sucre candi. Du reste, un principe consacré dans notre législation par la loi du 8 février 1838 fut introduit aussi dans celle des Pays-Bas : il fut stipulé dans la loi du 30 décembre 1840 que les droits seraient nécessairement payés sur une quotité de 3 p. % des sucres importés.

La loi du 30 décembre 1840 laisse subsister la remise de 8 p. % qui est faite aux planteurs des Indes-Occidentales.

Après avoir pris connaissance des rendements établis par la législation des différentes nations qui se livrent au commerce d'exportation des sucres raffinés, on s'expliquera difficilement un passage de l'exposé des motifs du projet de loi. qui est ainsi conçu : « Le gouvernement n'a pas augmenté le rendement fixé

» pour le sucre de canne, par la loi du 8 février 1838; *en présence des législateurs qui existent actuellement dans les pays voisins, il aurait trahi son devoir s'il avait agi autrement.* »

Le rendement établi par la loi du 8 février 1838 ne s'élève qu'à 57 et 60 p.  $\frac{1}{100}$ , tandis qu'en Angleterre il est porté à 67  $\frac{30}{100}$  et 78  $\frac{27}{100}$  p.  $\frac{1}{100}$ , en France à 70 et 73 p.  $\frac{1}{100}$ , en Hollande à 67  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{1}{100}$ , et qu'en Allemagne il n'est pas accordé de primes d'exportation. Il faut donc mettre hors de cause tous les états qui nous environnent à l'exception de la Hollande seulement, et c'est à tort que pour s'autoriser à créer d'énormes primes, on invoque la législation qui existe actuellement dans les pays voisins.

En Belgique, le rendement établi par loi du 24 décembre 1829, qui était seulement de 55  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{1}{100}$ , fut maintenu jusqu'à la mise à exécution de la loi du 8 février 1838. Le produit de l'accise sur le sucre en 1833 s'élevait à fr. 1,390,000; en 1834 et 1835 il était encore de près de fr. 1,500,000; mais il tomba tout-à-coup en 1836 à fr. 186,000 : dès-lors on reconnut qu'il y avait urgence de réviser la législation des sucres. Des observations furent faites par diverses sections de la Chambre, lors de l'examen du budget de 1837. Des propositions furent même soumises à la Chambre par différents membres de cette assemblée. Dans la séance du 20 décembre 1836, la Chambre ne trouvant pas la question assez éclaircie pour pouvoir prendre une détermination, chargea une commission spéciale de lui présenter un rapport et des conclusions sur cet objet important. Le 1<sup>er</sup> décembre 1837, un rapport développé sur cette question fut soumis à la Chambre par le rapporteur de la commission. C'est à la suite de ce rapport et de la discussion à laquelle il donna lieu que fut portée la loi du 8 février 1838. Par cette loi, le rendement fut fixé à 57 p.  $\frac{1}{100}$  sur les sucres raffinés en pains parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs; et à 60 p.  $\frac{1}{100}$  sur les lumps.

**Législation belge à l'égard des primes d'exportation, depuis 1830.**

Ainsi jusqu'à ce jour, tandis que le rendement en Angleterre est à 67  $\frac{30}{100}$ , ou plutôt à 100 p.  $\frac{1}{100}$ ; qu'en France, où il est peut-être sur le point d'être augmenté, il s'élève à 70 et 73, et qu'il est en Hollande à 67-50 pour les sucres mélis et lumps, il est resté fixé en Belgique à 57 et 60 p.  $\frac{1}{100}$ , c'est-à-dire à une moyenne de 58  $\frac{1}{2}$ .

Poursuivant le plan que nous nous sommes tracé, nous indiquerons ici, d'une manière approximative, quel préjudice éprouve le trésor public et quel sacrifice s'impose le pays pour conserver le commerce du sucre exotique :

**Sacrifice imposé au pays pour encourager l'exportation des sucres raffinés.**

Dans sa note du 15 avril, M. le ministre des finances évalue la consommation du sucre en Belgique à 15,000,000 de kilog.

Le sucre de betterave entrant dans la consommation pour environ 6,000,000, selon l'appréciation du gouvernement, il resterait en sucre exotique 9,000,000 de kilog. ; si le droit de fr. 37-02 avait pu être perçu sur cette quantité, dans l'hypothèse, soit qu'il n'y ait pas eu d'exportation de sucres raffinés, soit que cette exportation n'ait pu se faire qu'aux conditions admises en Angleterre,

c'est-à-dire, moyennant exportation de tous les produits du raffinage, le revenu du trésor eût été de . . . . . fr. 3,331,800

On sait qu'avant la loi du 8 février 1838, le produit était devenu presque nul; il s'est un peu relevé depuis la mise à exécution de cette loi : il a été en 1841, de. . . . . 780,800

Le trésor a donc été privé d'une ressource de . . . . . fr. 2,551,000

Sous le régime de la loi actuelle on ne doit pas s'attendre à un produit supérieur à fr. 7 ou 800,000, car, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, les raffineurs, par la vente des droits, trouveront toujours le moyen de n'en verser au trésor que le 10<sup>e</sup> formellement réservé.

Mais la charge que supporte le pays diffère du préjudice qu'essuie le trésor public, sous plusieurs rapports.

D'abord les sucres livrés à la consommation intérieure ne se composent, quant aux  $\frac{9}{10}$  du sucre exotique, que de l'excédant du rendement effectif sur le rendement légal; ces sucres en grande partie consistent donc en produits inférieurs, tels que vergeoise et sirop; d'après les explications que nous donnerons plus tard, l'accise frappe le sucre vergeois dans la proportion des  $\frac{3}{4}$  et le sirop dans celle du tiers de la quotité du droit appliqué au sucre mélis.

Le sucre exotique qui reste livré à la consommation provient et du 10<sup>e</sup> réservé des quantités importées et de l'excédant du rendement réel sur le rendement légal, après déduction du déchet causé par le raffinage. Ainsi, sur 1,000 kil. de sucre importé, il faut d'abord déduire  $\frac{1}{10}$ ; la quantité restante n'est plus que de 900 kil.; sur cette quantité, la loi autorise l'exportation de  $58\frac{1}{2}$  p. % ou 526 kil.; après cette exportation il resterait dans le pays sur la quantité de 900 kil., celle de  $373\frac{1}{2}$  kil. en sucres raffinés, se composant en grande partie de produits inférieurs et 100 kil. provenant du 10<sup>e</sup> réservé, en tout  $473\frac{1}{2}$  kil.; mais ce chiffre comprend aussi les 3 p. % du déchet sur les 1,000 kil. soumis au raffinage; il n'est donc livré réellement dans la consommation intérieure que  $443\frac{1}{2}$  kil. de sucre raffiné par 1,000 kil. de sucre brut importé ou 44.35 p. %.

D'après ces explications, l'importation totale des sucres bruts de canne doit être de 20,293,100 kil., pour qu'il en reste 9,000,000 dans la consommation du pays.

Les droits d'accise de fr. 37-02 acquittés sur le 10<sup>e</sup> de cette quantité ou sur 2,029,310 kil., donnent un produit de fr. 751,250; on remarquera que ce chiffre est presque exactement le même que celui qui est indiqué par M. le ministre des finances, comme étant le produit total de l'accise en 1841.

Après déduction du 10<sup>e</sup>, les quantités de sucre importées se réduisent à 18,263,790 kil. pour lesquels le raffineur s'acquitte envers le trésor en exportant en moyenne  $58\frac{1}{2}$  kil. de sucre raffiné mélis ou lumps.

Supposons que le rendement moyen du sucre soit :

De 70 kil. en mélis ou lumps;

De 14 kil. en sucre vergeois;

De 13 kil. en sirop.

Les quantités de sucre qui resteront dans la consommation intérieure se composeront des qualités suivantes :

|                                                                                                               |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1° Sur le 10° réservé de . . . . .                                                                            | 2,029,310 kil. : |
| 70 p. % en mélis . . . . .                                                                                    | 1,420,517 kil.   |
| 14 p. % en sucre vergeois . . . . .                                                                           | 284,103          |
| 13 p. % en sirop . . . . .                                                                                    | 263,810          |
| 2° Sur les 18,263,790 kil., l'excédant du rendement effectif sur le rendement légal de 58 $\frac{1}{2}$ p. %. |                  |
| Ainsi 11 $\frac{1}{2}$ p. % en mélis . . . . .                                                                | 2,100,328        |
| » 14 p. % en vergeois . . . . .                                                                               | 2,556,939        |
| » 13 p. % en sirop . . . . .                                                                                  | 2,374,303        |
| Total. . . . .                                                                                                | 9,000,000 kil.   |

D'après les renseignements qui nous sont donnés par le gouvernement, les droits d'usage établis par le commerce sont de fr. 70-31 pour 100 kil. de sucre raffiné; toutefois, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ils ne se perçoivent pas toujours intégralement; à l'époque de la présentation du projet de loi, ces droits subissaient une dépréciation de 33 à 35 p. %; nous la supposons de 33  $\frac{1}{3}$ : le droit d'usage sera ainsi réduit à 46.88. Le droit qui frappe le sucre vergeois étant dans la proportion des  $\frac{5}{4}$  de celui qui se prélève sur le sucre mélis, et celui qui s'applique au sirop dans celle du tiers, ces droits sont respectivement de fr. 35-12 et de 15-44 pour 100 kil., si l'on prend pour point de départ le droit d'usage prélevé sur le sucre mélis après réduction de 33  $\frac{1}{3}$  p. %.

En appliquant ces droits aux quantités de sucre de chaque espèce de produit qui restent dans le pays, nous trouverions que le consommateur belge subit une charge de . . . . . fr. 3,055,670  
Comme il n'est versé au trésor que . . . . . 780,800

Le pays, dans cette hypothèse, s'imposerait en faveur de l'exportation des sucres raffinés une charge annuelle de . . . fr. 2,274,870

Si une réduction de  $\frac{1}{3}$  sur le droit actuel qui est de fr. 37-02, et qui se réduit ainsi à fr. 24-68, donne lieu à une charge en primes d'exportation de fr. 2,274,870, cette charge serait plus que doublée si, toutes les autres conditions restant les mêmes, le droit d'usage, selon les prévisions du projet, se prélevait intégralement à raison d'un droit de fr. 50; elle s'élèverait par conséquent à plus de fr. 4,549,740.

Nous ne pouvons nous dispenser cependant de faire observer qu'à nos yeux, la charge actuelle n'est pas réellement de fr. 2,274,870: en effet, si nous comparons les prix des sucres raffinés en entrepôt avec ceux du sucre brut, nous acquérons bientôt la conviction que ces derniers ne comprennent pas tous les frais de raffinage. Nous les vendons à l'étranger à des prix qui ne dépassent pas de beaucoup ceux auxquels nous achetons les sucres bruts; les prix des sucres en entrepôt étant inférieurs au prix de revient, le droit d'usage doit nécessairement renfermer une partie des frais de raffinage; il est en outre une

partie des sucres importés sur lesquels le consommateur belge ne supporte pas d'impôt, c'est celui qui fait l'objet d'un commerce interlope. Par ces motifs nous pensons qu'il y a une assez forte réduction à faire sur ces fr. 2,274,870; il serait impossible d'en apprécier exactement la quotité; nous croyons cependant pouvoir la porter à fr. 600,000, de telle sorte que la somme des primes d'exportation, alors que les droits d'usage ne se prélèvent sur le consommateur que dans la proportion des deux tiers, peut être évaluée très approximativement à une charge annuelle de fr. 1,674,000 sous la législation actuelle.

Une réduction doit aussi être opérée sur le chiffre de fr. 4,549,740 que nous avons indiqué tout à l'heure; elle doit même être plus forte en raison du droit qui ne serait pas prélevé sur la partie de sucre qui fait l'objet d'un commerce interlope; nous l'évaluons en totalité à fr. 800,000. Les primes d'exportation relatives au sucre exotique sous la législation proposée par le gouvernement ne s'élèveraient donc qu'à fr. 3,749,000; mais comme d'après le projet les sucres de betterave eux-mêmes doivent être exportés après le raffinage, la somme de ces primes serait encore considérablement augmentée. En effet, selon la note du 30 avril, sur les 6,000,000 kilog. de sucre brut de betterave, 2,727,000 kilog. seraient exportés et remplacés dans la consommation par une même quantité de sucre exotique libre de droits; 2,673,000 kilog., formant l'excédant du rendement légal sur le rendement effectif du sucre indigène, seraient également livrés indemnes de l'accise à la consommation intérieure. Le surcroît de sucres consommés sans qu'il soit rien versé au trésor, serait donc de 5,400,000 kilog., remplaçant du sucre qui serait imposé au droit de fr. 25 les 100 kilog., selon les propositions de la section centrale, et à un droit plus élevé, selon celles du gouvernement. Il faudrait donc ajouter encore fr. 1,350,000 à la charge qui serait imposée aux contribuables en vue du commerce des sucres et des avantages indirects qu'il procure, si le système proposé était praticable et admis par la Chambre. Le sacrifice que subirait le pays s'élèverait ainsi à plus de cinq millions de francs.

Avantages du  
commerce des su-  
cres.

Après avoir exposé quelles seraient les conditions onéreuses auxquelles se ferait l'exportation des sucres raffinés dans le cas où le projet de loi serait adopté et recevrait une exécution conforme aux intentions manifestées dans l'exposé des motifs, il convient de mettre en parallèle les avantages que nous retirons du commerce du sucre exotique.

On ne peut disconvenir que le commerce des sucres exerce quelque influence sur l'exportation des produits de notre industrie; que cette denrée comme objet d'encombrement contribue, dans une certaine proportion, à imprimer du mouvement à notre navigation et à notre commerce général; mais de même qu'une connaissance incomplète de la question faisait il y a peu d'années exalter outre mesure la culture de la betterave et la production du sucre indigène, en négligeant d'entrer dans les détails de nos relations commerciales, on s'est livré à une extrême exagération sur les avantages de toute nature que l'on a attribués au système suivi à l'égard des sucres.

Un examen attentif des tableaux du commerce et de la navigation peut nous faire apprécier avec exactitude l'importance du commerce du sucre et son influence sur la prospérité du pays.

Nous exposerons d'abord quelle est la part qu'a prise notre marine commerciale dans la navigation à laquelle ont donné lieu les importations et les exportations de cette denrée.

Part de notre marine commerciale dans le transport des sucres.

Pendant les années 1838, 1839 et 1840, il n'a été constaté en moyenne dans nos ports que dix arrivages de navires belges venant directement des lieux de production avec des cargaisons de sucre ; leur capacité a été de 2,293 tonneaux ; les quantités de sucres qu'ils ont importées se sont élevées par année à . . . 2,600,000 kil.

Les navires étrangers qui sont arrivés dans nos ports directement des lieux de production présentent une moyenne de 33, d'une capacité de 9,413 tonneaux. La moyenne des importations de sucre qu'ils ont effectuée est de . . . 11,029,000

La navigation appartient presque exclusivement aux navires belges en ce qui concerne les importations de sucre des ports d'Europe ; le nombre de navires ayant servi à ce transport a été de 69 en moyenne ; leur capacité a été de 5,350 tonneaux, et leur cargaison de . . . 6,200,000

C'est ainsi que la moyenne du tonnage sur l'ensemble de la navigation paraît assez favorable au pavillon belge qui y prend part dans la proportion de 45 p. % ; mais en ce qui concerne spécialement la navigation étrangère, le pavillon belge n'y concourt qu'à raison de 20 p. % : on conçoit en effet que le droit différentiel établi sur le sucre brut suffise pour éloigner la concurrence étrangère, quand il s'agit de ports aussi rapprochés que ceux de l'Angleterre et de la Hollande, d'où sortent presque tous les sucres qui nous arrivent des ports d'Europe ; mais la surtaxe est insuffisante pour encourager les voyages de long cours, ainsi que l'expérience l'a prouvé. D'ailleurs le droit différentiel actuel ne remplit qu'en partie le but que l'on s'est ordinairement proposé par la création de droits différentiels, puisqu'il n'est établi qu'en faveur du pavillon national, sans distinction des lieux de provenance des marchandises importées ; cette question devant nécessairement être mise à l'ordre du jour par suite de l'enquête commerciale, nous nous abstiendrons d'anticiper sur la discussion à laquelle elle doit donner lieu en ce qui concerne le sucre.

Le nombre de navires sortis de nos ports en 1839 a été de 1,826, d'une capacité totale de 234,403 tonneaux. Le chargement de ces navires n'a été que de 87,705 tonneaux.

Capacité restée disponible dans les navires sortis de nos ports.

Il est donc resté une capacité disponible pour notre commerce ou pour l'exportation de nos produits de 146,698 tonneaux.

Le nombre de navires sortis sur lest a été de 776 ; leur tonnage est compris dans la capacité disponible que nous venons d'indiquer.

Les mêmes circonstances à peu près se sont reproduites chaque année.

Le nombre de navires sortis de nos ports, en 1840, a été de 1,767 ; leur capacité était de . . . 236,040 tonn.

Le nombre de navires sortis avec cargaison a été de 889 ; leur chargement a été de . . . 66,603

Il est donc resté disponible une capacité de . . . 169,437

Le nombre de navires sortis sur lest a été de 878.

En 1841, le nombre de navires sortis de nos ports a été de 1,941; leur capacité était de . . . . . 231,610 tonn.

Celui de navires sortis avec cargaison a été de 982; leur chargement a été de . . . . . 74,305

Il est donc resté disponible une capacité de . . . . . 177,305

Encore faut-il observer que la capacité réelle des navires est de beaucoup supérieure à celle qui est établie en douane, et qu'ainsi la capacité disponible est plus considérable encore que celle que nous avons indiquée.

Influence du commerce du sucre sur l'exportation des produits de notre industrie.

Après nous être rendu compte des faits généraux relatifs à notre navigation, et avoir constaté l'énorme capacité qui reste disponible à la sortie des bâtiments de nos ports, nous allons porter nos regards sur nos transactions commerciales tant avec les pays de provenance des sucres bruts qu'avec les pays de destination des sucres raffinés.

Nous chercherons à discerner jusqu'à quel point ou dans quelle proportion ce commerce a concouru à l'exportation des produits de notre industrie.

Il y a 23 ans que le système actuel a été établi dans les Pays-Bas et près de 12 ans qu'il est appliqué séparément à la Belgique. Voyons quels ont été ces résultats commerciaux.

Nous distinguerons, dans notre examen, les pays de provenance des pays de destination, et nous reconnaitrons d'abord quelles sont nos relations avec les premiers.

Constatons auparavant quelle a été pendant les années 1838, 39 et 40, la valeur moyenne des produits de notre industrie qui ont été exportés par des navires belges ou étrangers qui ont importé ou exporté du sucre.

Les *navires belges* qui ont importé du sucre brut de canne, ont exporté en produits de notre industrie ou de notre sol, pour une valeur de . . . . . fr. 1,651,043

Les *navires belges* qui ont exporté du sucre, ont en même temps exporté en marchandises de notre industrie ou de notre sol . . . 1,312,961

Les *navires étrangers* qui ont importé du sucre brut en Belgique, ont exporté en produits de notre sol ou de notre industrie, pour une valeur de . . . . . 1,273,356

Les *navires étrangers* qui ont exporté du sucre raffiné, ont exporté en produits de notre sol ou de nos fabriques . . . . . 3,662,405

Total de la valeur des exportations des produits de notre sol et de notre industrie, opérées par tous les navires qui ont importé du sucre en Belgique, ou qui en ont exporté, s'élève à . . . fr. 7,889,765  
c'est-à-dire un peu plus de 5 p. % de la valeur de tous les produits belges que nous exportons annuellement.

Ces renseignements sont extraits des tableaux annexés au projet présenté par le gouvernement; nous croyons devoir faire remarquer que plus des  $\frac{4}{7}$  des importations auxquelles cette valeur se rapporte, ont été effectués par des navires qui ont exporté du sucre raffiné; et moins de  $\frac{3}{7}$  par ceux qui ont

importé du sucre brut ; or, les premières se sont faites principalement vers les pays du Nord ; et, comme nous le démontrerons, les occasions d'exportations de nos produits vers ces contrées ne nous ont pas manqué, de nombreux navires étant sorti sur lest de nos ports pour suivre cette direction. L'influence du commerce du sucre sur l'exportation des marchandises belges, serait donc fortement exagérée si elle était appréciée d'après ce chiffre dont nous faisons mention comme résumant plusieurs états de développements joints à l'appui du projet de loi.

C'est en entrant dans les détails de nos rapports commerciaux avec les pays d'où nous proviennent les sucres bruts et ceux dans lesquels nous exportons nos sucres raffinés, que nous parviendrons à apprécier l'influence de ce commerce sur l'exportation des produits de notre industrie.

Les pays de provenance sont : hors d'Europe : Cuba et Porto-Rico, le Brésil, les États-Unis, les Iles-Philippines, Java et Sumatra ; en Europe : l'Angleterre et les Pays-Bas.

Afin qu'on pût saisir facilement l'ensemble de nos relations avec les divers pays, nous avons cru devoir en présenter le tableau à la Chambre (*Annexe n° 4*). Ce tableau renferme pour chacun des pays de provenance, l'indication distincte de la valeur des sucres et des autres produits importés et celle des marchandises belges exportées.

Ce qui nous frappe d'abord à l'inspection de ce tableau, c'est que sur l'ensemble de nos relations avec ces divers pays, la valeur de nos exportations ne s'élève pas à la moitié de celle de leurs importations ; ce n'est même qu'à partir de 1839 qu'elle a atteint à peu près cette proportion. Avant cette époque, la valeur des exportations ne montait guère qu'au quart ou au tiers de celle des importations. Sous un point de vue général, on pourrait conclure de ces résultats que les importations de sucre dont la valeur moyenne a été de fr. 13,826,000 pendant les trois dernières années, sont inutiles à nos échanges commerciaux avec ces diverses contrées : en effet, en retranchant cette valeur moyenne, de celle des importations de marchandises de toute espèce de ces divers pays de provenance pendant les trois dernières années, la valeur restante, qui est de fr. 97,400,000 s'élève encore au double de la moyenne de nos exportations pendant la même période, cette dernière valeur n'étant que de fr. 47,000,000. Nous n'attachons toutefois pas une trop grande importance à ces résultats généraux par rapport à la question qui nous occupe ; le commerce du sucre est tout à fait accessoire dans nos relations commerciales avec plusieurs pays considérables qui figurent à ce tableau. C'est plutôt dans l'examen spécial de nos transactions avec chaque État que nous pourrions tirer des conséquences directement applicables à l'objet que nous traitons.

Nous commencerons par les Antilles espagnoles, Cuba et Porto-Rico qui depuis deux ans fournissent à peu près les  $\frac{2}{3}$  des sucres importés en Belgique ; la valeur moyenne des sucres importés de ces contrées a été, pendant ces deux années, de fr. 8,915,000, tandis que celle de toutes les provenances réunies n'a été que de fr. 14,776.000. L'exportation des produits de notre industrie vers ces mêmes lieux de provenance est-elle en rapport avec les importations de sucre

Relations commerciales avec Cuba et Porto-Rico.

qui ne sont pas les seules qui nous sont faites de ces pays? Nous regrettons de devoir répondre négativement à cette question. Tandis que la valeur moyenne des importations de sucre seulement s'est élevée à fr. 3,915,000 en 1840 et 1841, celle des marchandises belges de toute espèce exportées vers ces deux îles n'a été que de fr. 1,494,000.

La valeur moyenne des importations de toute espèce de Cuba et Porto-Rico en Belgique est de fr. 9,412,000. Ainsi, nos exportations n'atteignent pas le sixième de la valeur des importations directes de ces deux îles.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer en présence de pareils faits, sans rien préjuger toutefois sur la question des droits différentiels en général, que l'importation directe du lieu de production n'a pas eu, dans ce cas spécial, une bien grande influence sur nos exportations; nous ajouterons qu'il n'y a même pas compensation dans nos échanges, en ne portant en ligne de compte que les importations qui remplissent la double condition d'avoir été faite directement des lieux de production, et sous pavillon belge.

En 1840, la différence à notre préjudice n'a pas été très considérable, la valeur des importations avec la réunion de ces deux conditions n'ayant dépassé que de fr. 400,000 celle de nos exportations. En 1841, les résultats sont plus défavorables; la valeur totale des importations directes sous pavillon belge s'est élevée à fr. 1,920,000; la valeur de nos exportations n'a été que de fr. 705,000; c'est-à-dire d'un peu plus du tiers de celle de ces importations. En établissant nos termes de comparaison sur les deux années réunies, nous trouvons que la moyenne des importations opérées avec la réunion de ces deux conditions est de fr. 2,337,000 et que celle des exportations n'est que de fr. 1,494,000; et par conséquent au-dessous des  $\frac{2}{3}$  du premier chiffre.

Nous avons cru qu'il était important de nous arrêter particulièrement à l'examen de nos relations commerciales avec Cuba et Porto-Rico, qui nous ont fourni pendant ces deux dernières années les  $\frac{2}{3}$  à peu près des sucres importés en Belgique. Leurs importations suffiraient à toute notre consommation intérieure, dans l'hypothèse même où nous ne ferions pas usage de sucre indigène: mais indépendamment des sucres, nous avons reçu des mêmes contrées, en autres produits, pour une valeur moyenne de fr. 497,000, ce qui eût pu donner lieu à un échange d'une valeur égale en produits belges; les  $\frac{2}{3}$  environ de toutes les importations de sucre n'auraient donc amené qu'une exportation de un million ou tout au plus de fr. 1,494,000 en produits de notre industrie. La valeur totale de nos exportations vers ces deux îles est dans la proportion de 1 à 6 avec celle des importations directes, et dans celle de 3 à 5 avec la valeur des importations directes et sous pavillon belge. C'est là, nous sommes forcés de le reconnaître, un résultat qui n'est aucunement en rapport avec l'immense influence attribuée aux importations de sucre sur la prospérité de notre industrie. Et qu'on ne croie pas que les moyens de transport nous aient manqué pour effectuer des exportations plus considérables de produits belges; chaque année plusieurs navires en destination de Cuba et Porto-Rico sont sortis sur lest ou avec cargaison incomplète de nos ports. En 1841, par exemple, 17 navires d'une capacité totale de 4,746 tonneaux ont fait voile pour ces îles, 13 avec demi-cargaison et 4 sur lest; la capacité restée disponible a été de 2,890 tonneaux, tandis que la capacité employée n'a été que de 1,856 tonneaux.

Les autres pays que nous avons cités ne nous ont fourni ensemble qu'un peu plus du tiers des sucres importés en Belgique depuis deux ans.

La valeur moyenne des importations de sucre du Brésil, pendant les années 1840 et 1841 a été de fr. 741,000; celle des marchandises de toute espèce importées du même pays a été de fr. 6,773,000; celle des marchandises de toute espèce que nous y avons exportées a été de fr. 1,293,000; les importations principales consistent en cuirs, café et sucre; les principaux articles de nos exportations sont les munitions de guerre, les verres à vitres, les clous, les cigares, les tissus de laine et de lin, chacun en quantités assez faibles, puisque la valeur totale de toutes nos exportations est restreinte au chiffre de fr. 1,293,000. La valeur des importations directes du Brésil étant de fr. 6,773,000, celle de nos exportations vers ce pays est dans la proportion de 1 à 5; la valeur des importations directes sous pavillon belge est de fr. 2,797,000. En les considérant isolément, la proportion de nos importations est à peu près de 1 à 2. Nous ne pouvons attribuer qu'une faible influence sur nos exportations vers le Brésil à l'importation des sucres de ce pays, puisque, sur une valeur moyenne de fr. 6,773,000 d'importation, les sucres n'entrent que pour fr. 741,000, c'est-à-dire pour la 9<sup>e</sup> partie; en déduisant la valeur des sucres de la valeur totale, le restant, fr. 6,032,000 excéderait encore de fr. 4,737,000 la valeur de toutes les marchandises belges exportées au Brésil.

Relations commerciales avec le Brésil.

Nous recevons aussi des sucres de *Java*; leur valeur moyenne pendant les années 1839, 1840 et 1841 a été de fr. 775,000; en 1840 nos exportations vers cette possession hollandaise a eu quelque importance; elles ont été de fr. 718,000; mais elles n'ont été, en 1839, que de fr. 160,000 et, en 1841, elles ont été nulles; les états statistiques ne présentent qu'un chiffre de fr. 693.

Les Iles *Philippines* nous ont quelquefois fourni du sucre; il ne nous en a plus été importé directement de cette provenance ni en 1840 ni en 1841; nos exportations vers ces îles sont nulles; la valeur des sucres importés de ces contrées a été, en 1836, de fr. 856,000, en 1837, de fr. 953,000; pendant ces mêmes années nous n'y avons absolument rien exporté.

Les quantités de sucre que nous recevons des *États-Unis* sont peu considérables; elles n'ont aucune influence sur nos exportations. Dans les deux dernières années les importations de marchandises de toute espèce de l'Amérique septentrionale ont été d'une valeur moyenne de fr. 19,754,000; la valeur de nos exportations n'a été, en moyenne, que de fr. 2,252,000. Il suffit de citer ces chiffres pour se convaincre qu'une importation moyenne de 4,000,000 kil. de sucre n'a pu contribuer en rien à augmenter notre exportation.

Relations commerciales avec les États-Unis d'Amérique.

Les importations de sucre venant de l'Angleterre ont été en moyenne, pendant les trois dernières années, de fr. 2,813,000. La moyenne de la valeur des marchandises de toute espèce importées de ce pays a été de fr. 44,518,000; celle des marchandises belges exportées pour cette destination n'a été que de fr. 14,894,000; l'excédant des importations sur les exportations est donc d'une valeur de fr. 29,624,000; elle serait encore de fr. 26,811,000, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'importation de sucre; il est impossible d'admettre que cette dernière ait eu la moindre influence sur l'exportation des produits belges.

Relations commerciales avec l'Angleterre.

Relations commerciales avec les Pays-Bas.

Des observations analogues sont applicables aux *Pays-Bas*, bien que notre balance de nos échanges avec cet État soit moins défavorable qu'avec l'Angleterre. Les importations de sucre de cette provenance ont été, pendant les 3 dernières années, d'une valeur moyenne de fr. 1,619,000 ; la valeur moyenne des importations de marchandises de toute espèce a été de fr. 35,664,000 ; celle de nos exportations de 23,600,000 ; l'excédant de valeur des importations sur les exportations est donc de fr. 12,064,000 et serait encore de fr. 10,345,000 s'il ne nous avait pas été importé de sucre de la Hollande.

Nous nous sommes fait un devoir d'entrer dans les détails que nous présentons à la Chambre, bien qu'ils puissent paraître minutieux. Si souvent on est tombé dans des exagérations et des erreurs en se tenant dans le vague des généralités, qu'il n'aura pas été sans fruit de soumettre tous les faits à un examen spécial, pour parvenir à une appréciation exacte de la vérité. Selon nous, il ressort de ceux qui viennent d'être exposés que les importations de sucre n'ont exercé jusqu'ici qu'une influence bien secondaire sur l'exportation des produits de notre industrie.

Nous avons formé un semblable travail, pour ce qui concerne nos exportations de sucre raffiné.

Ces exportations se font, vers le Nord : en Prusse, dans les villes Anséatiques, le Hanovre, le Danemarck, la Russie, la Suède et la Norvège ; vers la Méditerranée : dans le Royaume Lombardo-Vénitien, la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Grèce, la Turquie, l'Égypte et à Alger.

Nous mettons sous les yeux de la Chambre deux tableaux présentant l'un (*annexe n° 5*) nos relations commerciales avec les Pays du Nord dans lesquels nos sucres sont exportés, l'autre (*annexe n° 6*) celles que nous avons avec les États d'Italie et les échelles du Levant.

Il conste de ces tableaux que le sucre raffiné que nous expédions vers le Nord forme à peu près les  $\frac{4}{5}$  de nos exportations et que l'autre  $\frac{1}{5}$  s'exporte par la Méditerranée.

Occupons-nous d'abord des pays du Nord : nous ne nous arrêterons guère à nos relations avec la Prusse ; les droits prohibitifs que l'association douanière Allemande a établis sur les sucres raffinés ont probablement réduit à presque rien l'exportation déjà peu considérable de ce produit dans tous les pays de l'association ; du reste, nous ne pensons pas que l'exportation des sucres en Prusse ait exercé une influence quelconque sur celle des autres marchandises belges qui se fait généralement par la voie de terre. Nous voyons d'ailleurs, à l'inspection du tableau, que presque toujours la balance commerciale avec la Prusse est désavantageuse à la Belgique.

Relations commerciales avec les Villes anséatiques, le Danemarck, la Suède et la Norvège.

Les  $\frac{2}{3}$  de nos exportations de sucre vers le Nord, c'est-à-dire les  $\frac{2}{3}$  au moins de toutes nos exportations se font dans les villes Anséatiques : il sera donc intéressant d'examiner attentivement quelle est leur influence sur l'exportation des produits de notre industrie.

Les importations des villes Anséatiques en Belgique, pendant les années 1839, 1840 et 1841, ont été, en moyenne, de fr. 1,514,000 ; la valeur moyenne de nos exportations de marchandises de toute espèce, autres que le sucre, est de

fr. 2,217,000 ; plus de la moitié de cette valeur provient d'exportation de verreries et de verres à vitre ; le restant se partage en petites quantités entre les livres , les machines , les munitions de guerre , les tissus de laine , les toiles , le zinc , etc. La valeur moyenne des sucres exportés pendant ces trois années vers ces mêmes villes est de fr. 7,869,000 ; cette dernière exportation ne s'est faite qu'à l'aide de fortes primes. Est-elle du moins la cause ou l'occasion du faible résultat que nous venons d'indiquer, l'exportation de produits de notre industrie pour une valeur de fr. 2,217,000 ? Il serait assurément acheté bien cher à ce prix ; mais nous ne pouvons pas même l'attribuer au commerce du sucre. D'abord, il serait rationnel de supposer que la valeur moyenne des importations de ces villes donnât lieu à un échange de produits belges de même valeur ; par suite de cette compensation, il ne resterait qu'un excédant d'exportation de fr. 703,000 ; il serait bien insignifiant vis-à-vis du sacrifice qui résulte pour le pays des  $\frac{2}{3}$  de toutes nos exportations de sucre. Encore n'en est-il pas ainsi ; on sait que c'est en qualité de matière encombrante qu'on nous présente le sucre comme facilitant l'exportation des autres produits de notre industrie. Nous nous demanderons donc si, pour notre commerce du Nord, le sucre a été nécessaire comme objet d'encombrement ; si les occasions de départ de navires nous ont manqué pour effectuer l'exportation des produits de notre industrie dans cette direction ? Nous ne pouvons hésiter à répondre négativement. Chaque année une foule de navires du Nord sont sortis de nos ports ou sur lest ou avec des cargaisons incomplètes. Ainsi en 1839, sur 14 vaisseaux russes d'une capacité de 3,099 tonneaux, 5 seulement sont sortis avec un chargement total de 550 tonneaux ; 9 sont partis sur lest et la capacité disponible a été de 2,549 tonneaux.

Sur 163 navires suédois et norvégiens 122 sont sortis sur lest de nos ports ; la capacité restée disponible a été de 30,263 tonneaux, sur un tonnage total de 32,522 tonneaux.

Sur 115 navires danois, 89 sont partis sur lest ; la capacité restée disponible a été de 7,003 tonneaux, sur un tonnage total de 8,498 tonneaux.

Sur 47 navires prussiens, 43 sont partis sur lest ; la capacité restée disponible a été de 9,853 tonneaux sur 10,438 tonneaux.

Sur 92 navires mecklembourgeois, 86 sont sortis sur lest ; la capacité restée disponible a été de 17,516 tonneaux sur une capacité totale de 18,193 tonn.

Sur 24 navires des villes Anseatiques elles-mêmes, 7 sont partis sur lest ; la capacité restée disponible a été de 1,681 tonneaux sur 3,120 ; il est à observer que le tonnage disponible à l'arrivée des dits navires dans les villes Anseatiques était de 1,253 tonneaux.

Sur 256 navires hanovriens et oldenbourgeois 130 sont sortis sur lest de nos ports ; la capacité restée disponible a été de 9,562 tonneaux.

Nous voulons bien admettre que, parmi tous ces navires sortis sur lest de nos ports , il en est qui n'auraient pu se charger de produits de notre industrie pour les transporter dans les villes Anseatiques ; mais, à coup sûr, on ne contestera pas que, si nous avons pu faire usage de la capacité restée à notre dispo-

sition, l'exportation des marchandises belges vers ces parages eût pu être vingt et trente fois plus considérable, sans que les occasions lui eussent manqué.

Nous ne pouvons donc attribuer à l'exportation du sucre raffiné la bien modique quantité de produits de notre industrie que nous avons exportés dans ces villes.

Les mêmes circonstances se sont présentées chaque année. En 1839, 416 navires du Nord sont sortis sur lest de nos ports; leur tonnage était de 78,994 tonneaux.

En 1841, le nombre de navires du Nord sortis de nos ports avec chargement a été de 288; leur tonnage était de 31,849 tonneaux. leur chargement de 18,757; la capacité restée disponible dans les navires sortis avec chargement a donc été de 13,092. En outre, il est sorti de nos ports 474 navires du Nord sur lest d'un tonnage de 70,318 tonneaux. Ainsi la capacité totale restée disponible à bord des navires du Nord a été de 83,410; elle dépasse la capacité employée à l'exportation générale de tous les produits belges ou étrangers sortis de nos ports qui, ainsi que nous l'avons vu, n'ont donné lieu qu'à un chargement de 75,344 tonneaux.

Tels sont les résultats purement négatifs de l'exportation des  $\frac{2}{3}$  des sucres raffinés expédiés de Belgique. Les faits qui viennent d'être exposés nous semblent prouver à toute évidence que les produits de notre industrie eussent trouvé le même débouché, les mêmes facilités de placement, s'il n'y avait pas eu d'exportation de sucre vers les villes Anséatiques.

Continuant l'examen du tableau, nous ne nous arrêterons pas au Hanovre ni au Danemark; les exportations que nous avons faites dans ces deux pays sont trop peu considérables pour fixer notre attention; d'ailleurs assez de navires sont sortis de nos ports pour ces destinations. Le sucre exporté en petite quantité a été fort inutile pour fournir des occasions d'exportation à nos autres produits; les mêmes observations s'appliquent à la Russie.

Quant à la Suède et à la Norvège, leurs importations dans les trois dernières années ont été, valeur moyenne, de fr. 2,200,000 : nos exportations de marchandises belges, autres que le sucre, n'ont été que d'une valeur moyenne de fr. 275,000; encore ne devons-nous pas ce résultat insignifiant à l'exportation annuelle de sucres raffinés d'une valeur de fr. 468,000 que nous y avons faite; une quantité de navires de ces pays sont sortis sur lest de nos ports.

Après ce que nous venons d'exposer, il est impossible de reconnaître aucune influence au commerce du sucre raffiné sur les exportations des produits de notre industrie dans les pays du Nord. Et cependant c'est vers ces contrées, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, que s'exportent les  $\frac{4}{5}$  de nos sucres raffinés.

Relations commerciales avec l'Italie et le Levant.

Un cinquième de nos exportations de sucre se fait par la Méditerranée. Comme les occasions de départ de navires pour les échelles du Levant sont peu fréquentes, nous admettons que le sucre raffiné a pu être utile pour compléter des cargaisons et qu'il a ainsi concouru à l'exportation des autres produits de notre industrie dans certaines limites; mais il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette influence : nous tâcherons de l'apprécier aussi exactement que possible.

La valeur moyenne des produits belges exportés vers ces parages, pendant les trois dernières années, a été de fr. 3,199,000, d'après le tableau publié par le gouvernement, dans le *Moniteur* du 16 juillet 1842; toutefois, en recourant à l'état du commerce de la Belgique avec les pays étrangers, pendant l'année 1840, nous nous sommes aperçus que des exportations considérables de draps faites par la voie de terre ne sont pas comprises dans le chiffre de nos exportations vers la Sardaigne et les Deux-Siciles, dans le tableau inséré au *Moniteur*; ainsi nos exportations ne figurent au tableau que pour une somme de fr. 204,360 pour la Sardaigne, tandis qu'en draps et casimirs seulement, nous avons exporté dans ce pays, d'après l'état du commerce, pour une valeur de fr. 946,374 (43,017 kil. à fr. 22 le kil.); pour les Deux-Siciles, le tableau ne présente qu'une exportation totale de fr. 492,715, tandis que les draps et casimirs qui y ont été exportés forment déjà une valeur de fr. 921,844 (41,902 kil. à fr. 22 le kil.) Il en est sans doute de même pour 1839 et les exercices antérieurs. Ces différences sont fâcheuses, en ce qu'elles s'opposent à une juste appréciation de nos relations commerciales; elles proviennent probablement de ce que le département de l'intérieur, qui auparavant dressait les relevés du commerce, n'attribuait pas toujours au véritable lieu de destination les marchandises qui, au sortir de la Belgique, devaient transiter par un autre pays. Le relevé du commerce de 1841 publié par le département des finances a appliqué plus soigneusement au pays de destination les marchandises belges qui ont été exportées. Les circonstances dont nous venons de faire mention nous obligeront de ne rapporter qu'à l'exercice 1841 une partie des observations que nous ont suggérées les investigations auxquelles nous nous sommes livrés sur nos relations commerciales avec l'Italie.

Nos exportations en Autriche (royaume Lombardo-Vénitien) sont tout à fait insignifiantes. La valeur n'en a été en 1841 que de fr. 83,435, dont une partie consiste en marchandises exportées par la voie de terre, de telle sorte que l'influence des exportations de sucre vers ce pays est véritablement de nul effet.

Relations spéciales avec le royaume Lombardo-Vénitien.

Notre tableau (*Annexe n° 6*), présente pour la Sardaigne une exportation en produits belges d'une valeur de fr. 1,225,664, pour l'année 1841, tandis que, pour les raisons que nous avons indiquées, il nous offre un chiffre beaucoup moins élevé pour les années antérieures. Mais ce chiffre de fr. 1,225,664, comprend une valeur de fr. 1,179,750 en exportations de draps et casimirs par la voie de terre, de telle sorte que le commerce maritime se réduit à fr. 45,914 et même à moins encore. Rien donc dans ces exportations ne peut être attribué au commerce du sucre.

Relations avec la Sardaigne.

Nous ne parlerons pas de la Toscane. Nos exportations de sucre y sont peu considérables et celles de nos autres produits sont complètement nulles.

Relations avec la Toscane et les deux Siciles.

Quant aux Deux-Siciles, nous aurions à reproduire les mêmes observations que pour la Sardaigne; nous nous bornerons à dire que nos exportations de marchandises autres que le sucre ont été d'une valeur de fr. 1,291,511, en 1841, mais, sauf une différence de fr. 20,000, elles consistent exclusivement en draps et casimirs exportés par la voie de terre. Le commerce de sucre n'a donc été pour rien dans ce résultat.

Au résumé, nos exportations de sucre raffiné n'ont entraîné le placement d'aucun produit de l'industrie belge dans les États d'Italie.

Relations avec la  
la Grèce, la Tur-  
quie, l'Égypte et  
Alger.

Il nous reste à analyser nos relations avec la Grèce, la Turquie, l'Égypte et

Nos exportations en Grèce sont trop faibles pour que nous nous y arrêtions. Celles que nous faisons en Turquie sont plus considérables; cependant nous voyons qu'elles ont fait bien peu de progrès depuis 1836, année pendant laquelle leur valeur a été de fr. 1,004,000; en 1838, elle s'est élevée à fr. 1,543,000; en 1839, elle a atteint le chiffre de fr. 1,997,000, bien que nos exportations de sucre raffiné aient été restreintes à une valeur de fr. 535,000; en 1841, la valeur de nos exportations a été de fr. 1,408,000, c'est-à-dire de fr. 589,000 au-dessous de celle de 1839, et cependant nos exportations de sucre raffiné ont été, en 1841, à peu près quatre fois plus considérables qu'en 1839. L'exportation de nos autres produits a donc en quelque sorte été en raison inverse de celle du sucre raffiné; il est en outre à observer que les verres à vitre, les munitions de guerre, les machines et les clous, qui forment ensemble plus des  $\frac{2}{3}$  de la valeur des objets que nous exportons en Turquie, peuvent, aussi bien que le sucre, être considérés comme objets d'encombrement. Il est digne de remarque aussi qu'une forte partie des produits de notre industrie et au moins les  $\frac{2}{3}$  des sucres raffinés sont exportés par des navires étrangers. Nous pensons toutefois que le commerce du sucre a exercé une certaine influence sur l'exportation des produits de notre industrie en Turquie; mais lorsque nous considérons d'une part la nature des marchandises que nous exportons et d'autre part la diminution du chiffre de nos exportations d'autres marchandises, alors que celui du sucre est presque triplé, nous devons croire que cette influence est renfermée dans d'étroites limites.

Nos exportations en Égypte consistent principalement et presque exclusivement en canons et en munitions de guerre; elles se sont élevées en 1841 à une valeur de fr. 439,000. Ce sont là des objets d'encombrement qui n'avaient pas besoin de sucre pour remplir cette destination.

Nous ne ferons qu'une simple mention d'Alger; notre commerce avec cette possession française est tout-à-fait insignifiant, nos exportations de sucre y sont d'ailleurs aussi sans importance.

Des faits sur lesquels nous venons d'appeler l'attention de la Chambre, il nous paraît ressortir à toute évidence que les importations de sucre n'ont eu quelque influence sur l'exportation de nos produits que dans nos relations avec Cuba et Porto-Rico; que l'échange qui en est résulté n'est guère que dans la proportion de la valeur du 6<sup>e</sup> des importations de ces pays; qu'enfin les  $\frac{7}{8}$  des importations de sucre se font sans aucun fruit pour l'écoulement de nos produits; que, quant à nos exportations de sucre raffiné, elles n'ont concouru, dans une assez faible proportion à l'écoulement des produits de notre industrie, que dans notre commerce avec la Turquie.

On a vanté aussi le bénéfice du raffinage ou de la main-d'œuvre qu'on a évalué à plusieurs millions; nous demandons si ce bénéfice n'est pas purement imaginaire, alors qu'il est établi que le raffinage se fait à perte et qu'il arrive même que nous livrons à l'étranger le sucre raffiné au prix que nous donnons nous mêmes pour le sucre brut.

Dira-t-on que le commerce du sucre a imprimé du mouvement à notre navigation ? Nous ferons remarquer d'abord que la navigation est un moyen et non un but ; qu'en Belgique où l'intérêt de la force maritime n'est pas en jeu, cette navigation n'est utile que pour autant qu'elle concourt à la prospérité de notre industrie et de nos échanges ; nous avons apprécié les résultats de la navigation à laquelle donne lieu le commerce du sucre ; nous ajouterons que, quant aux importations de sucre, notre propre navigation n'y a plus pris part en 1841 que dans la proportion du tiers, malgré le droit différentiel qui la favorise, et que, quant aux exportations, elle n'y concourt que dans la proportion du onzième (*voir les articles sucre au tableau du commerce de 1841 publié par le département des finances*).

Après nous être rendu compte des charges que les primes d'exportation occasionnent au pays et des avantages qui résultent des importations et des exportations de sucre, pour la navigation, l'industrie et le commerce, nous allons nous occuper de la fixation du rendement légal ; nous indiquerons d'abord quelle a été l'opinion des sections sur cette 2<sup>e</sup> base de la loi :

**Opinion des sections sur le taux du rendement légal.**

La 1<sup>re</sup> section ne s'est pas prononcée sur ce point ;

Dans la 2<sup>e</sup> section, sur 6 membres présents 3 membres ont voté pour le maintien du rendement existant ;

Un membre a proposé de le fixer à 71 pour le sucre de canne et à 61 pour le sucre de betterave ;

Un membre s'est abstenu, quant au chiffre, et a déclaré que, dans son opinion, le rendement proposé était trop peu élevé ;

Un membre s'est abstenu sans faire consigner ses motifs.

Dans la 3<sup>e</sup> section :

Le rendement proposé dans le projet a été rejeté à l'unanimité.

Le rendement du sucre de canne a été établi à 71 pour le sucre mélis fin, et à 68 pour les lumps ; cet amendement a été adopté à l'unanimité moins une voix.

Le membre qui ne s'est pas réuni à la majorité a émis l'opinion que le rendement devait être porté à 62 et 65 kilog., en maintenant la réserve du 10<sup>e</sup> des droits.

La même section propose de fixer le rendement sur le sucre de betterave à 60 et 63 kilog.

Elle a été d'avis que, moyennant ces rendements, la réserve du 10<sup>e</sup> des prises en charge deviendrait inutile.

Dans la 4<sup>e</sup> section, 2 membres sur 4 ont été d'avis de maintenir le rendement actuel sur le sucre de canne, en déterminant un rendement fictif mais proportionnel pour le sucre de betterave.

Les deux autres membres se sont abstenus. Du reste, la section subordonne le chiffre à adopter, à la condition que l'accise rapporte environ 3 millions au

trésor, ce qui est impossible si le rendement établi dans le projet n'est pas augmenté.

La 5<sup>e</sup> section n'a pas émis d'opinion spéciale sur le rendement; toutefois, elle est d'avis que la loi doit être combinée de manière que l'accise sur le sucre rapporte 4 millions au trésor. Cette résolution exige nécessairement un rendement plus élevé.

La 6<sup>e</sup> section ne s'est pas prononcée sur la question du rendement, et l'a réservée aux délibérations de la section centrale.

Accise prélevée  
sur le consommateur  
selon les droits  
d'usage.

Nous avons fait remarquer que l'exportation du sucre raffiné ne peut se faire qu'à l'aide du droit d'accise que le raffineur prélève sur le consommateur, sans le verser au trésor public. S'il restait quelque doute à cet égard, un simple coup d'œil jeté sur les tableaux des prix des sucres bruts et raffinés (*Annexe n° 8*), le dissiperait entièrement; en effet, ces tableaux font voir que, pour certaines espèces de sucre, la valeur vénale du sucre raffiné en entrepôt est à peine égale à celle du sucre brut, et que, pour d'autres espèces, les frais de raffinage ne sont pas couverts. Si donc le raffineur vendait ses sucres aux prix cotés en entrepôt sans être indemnisé d'un autre côté, son industrie serait ruineuse. L'indemnité qui lui est indispensable, est prélevée sur le consommateur belge et forme une véritable prime d'exportation; pour que ce point soit bien éclairci, nous entrerons encore dans quelques explications sur les combinaisons qui produisent cet avantage.

Le raffineur qui reçoit du sucre brut de l'étranger fournit une caution pour le montant des droits que l'on porte à son compte en crédit à termes. Deux moyens se présentent de se libérer vis-à-vis du trésor: le premier, c'est d'acquitter les droits au moment de l'échéance fixée par la loi; le second, c'est d'exporter pour une prise en charge de fr. 37-02, taux de l'accise sur 100 kilog. de sucre brut, une quantité moyenne de 58  $\frac{1}{2}$  kilog. de sucre raffiné. Nous ne parlerons pas ici du 10<sup>e</sup> des prises en charge que la loi a assuré au trésor.

On sait que le sucre brut soumis à l'opération du raffinage donne trois espèces de produits: le sucre cristallisé, mélis ou candi; le sucre vergeois dit *cassonade* et le sirop. Après avoir exporté 58  $\frac{1}{2}$  kilog. de sucre raffiné, il reste au raffineur, sur les 100 kilog. de sucre brut, une certaine quantité de sucre mélis ou candi formant la différence entre le rendement légal qui est de 58  $\frac{1}{2}$  kilog. et le rendement réel qui varie selon les différentes qualités de sucre brut que l'on emploie, et en outre tout le sucre vergeois et tout le sirop obtenu du raffinage. Le déchet est d'environ 3 p.  $\frac{1}{10}$ .

Or ces différents produits sont livrés ou peuvent être livrés à la consommation par le raffineur, sans qu'il doive acquitter aucun droit, puisqu'il est libéré vis-à-vis du trésor par l'exportation de 58  $\frac{1}{2}$  kilog. de sucre sur 100.

Supposons que le sucre brut dont il a fait usage soit du sucre de la Havane blond de 1<sup>re</sup> qualité.

D'après des renseignements pertinents, la moyenne des différents produits que l'on obtient du raffinage du sucre de cette qualité est:

|                                    |                                  |
|------------------------------------|----------------------------------|
| En sucres mélis et lumps . . . . . | 75 à 80 kilog., soit . 75 kilog. |
| Id. vergeois . . . . .             | 12                               |
| Id. sirop . . . . .                | 10                               |

Après déduction de  $58\frac{1}{2}$  kilog. des 75 kilog. de sucre raffiné en mélis, il restera au raffineur  $16\frac{1}{2}$  kilog. de cette qualité de sucre, 12 kilog. de sucre vergeois, et 10 kilog. de sirop.

Le droit qu'il prélève sur ces quantités, en les livrant à la consommation, constitue l'indemnité ou la prime qui le couvre d'une partie des frais du raffinage, et comprend le bénéfice de l'exportation.

Mais quel est le droit que prélève le raffineur? M. le ministre des finances nous donne à cet égard des explications aux pages 2 et 4 de la note qu'il a adressée à la Chambre le 30 avril dernier, à la page 3 des réponses aux questions faites par la section centrale (n° 361 des pièces de la Chambre, séance du 28 mai 1842), ainsi que dans sa lettre du 21 juin (*annexe* n° 2). D'après ces explications, l'accise de fr. 37-02 est prélevée à la consommation non sur  $58\frac{1}{2}$  kilog. mais sur  $52\frac{65}{100}$ , de telle sorte que ce droit s'élève à fr. 70-31 par 100 kilog. de sucre mélis ou candi. Mais, ajoute M. le ministre, ce droit, connu sous la dénomination de droit d'usage, ne se perçoit pas intégralement sur le consommateur; il en est déduit une fraction que l'on nomme prime, et qui s'est élevée à 33 et même à 35 p. %. Admettant le  $\frac{1}{2}$  du droit ou  $33\frac{1}{2}$  p. %, on trouve que le droit d'usage de fr. 70-31 par 100 kilog. de sucre raffiné, candi ou mélis se réduit, dans l'application, à fr. 46-88.

Le bénéfice que fera le raffineur sur les  $16\frac{1}{2}$  kilog. de sucre raffiné qu'il a obtenus indemnes de tout droit sera, à raison de fr. 46-88 les 100 kilog., de fr. 7-73  $\frac{1}{2}$ .

Mais est-ce là le seul avantage qu'il reçoit de l'excédant qu'il livre à la consommation?

On a vu que M. le ministre des finances, dans sa lettre du 21 juin (*annexe* n° 2), répondant à la section centrale, prétend que celle-ci est dans l'erreur, en émettant l'opinion que les bas produits supportent une partie quelconque de l'impôt, attendu, dit M. le ministre, que les droits d'usage ne sont établis que sur les mélis, les lumps et les candis.

La section centrale examinant attentivement les prix des sucres en entrepôt et en consommation, a remarqué que le sucre vergeois, qui est bien inférieur au sucre mélis, se vend beaucoup plus cher en consommation que celui-ci en entrepôt. Des prix courants en consommation, qu'elle a eus sous les yeux, lui ont montré que la différence est très-légère, même insensible entre ceux de certains sucres vergeois et ceux de sucre mélis de qualité moyenne. Prenant ses exemples dans les données fournies par le gouvernement, elle trouve que, d'après la réponse à la 1<sup>re</sup> question de la note du 28 mai, la moyenne des prix des mélis en pains de 3 livres, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> qualités est de fr. 74-40; ce prix correspond aussi à celui qui est indiqué pour le mélis en pains de 5 liv., 2<sup>e</sup> qualité, dans la moyenne des prix courants du 4<sup>e</sup> trimestre de 1841 (*annexe* n° 8), et qui est de fr. 74-83. Ajoutant à ce dernier chiffre les droits d'usage qui, après déduction d'une prime de fr.  $33\frac{1}{2}$  p. %, sont de fr. 46-88 les 100 kilog.,

nous trouvons que la moyenne du prix des sucres mélis en consommation est de fr. 121-73. et ce prix est en effet conforme aux prix courants du commerce. Le sucre mélis en pains de 3 livres, 3<sup>e</sup> qualité, ne coûtait en consommation à la même époque que fr. 117-54.

Nous trouvons, dans le même tableau, que les lumps de 12 à 15 kil. se vendaient, pendant le même trimestre, fr. 62-93, ce qui, avec le droit d'usage, donnerait en consommation un prix de 109-81.

D'un autre côté, le sucre vergeois ou cassonnade en consommation, 1<sup>re</sup> qualité, est coté au même prix que le sucre mélis, 3<sup>me</sup> qualité, également en consommation ; le sucre vergeois, 2<sup>me</sup> qualité, au même prix que les lumps ; le prix des sucres vergeois les plus communs est fr. 8-86 plus élevé que celui des lumps en entrepôt.

Il résulte, à la dernière évidence, du rapprochement de ces divers prix, qu'une fraction de droits est nécessairement comprise dans celui du sucre vergeois en consommation. Comme le sucre vergeois n'obtient pas de restitution de droits à la sortie, on n'a pas déterminé quel est le droit d'usage qui lui est applicable ; mais il est facile de l'apprécier ; car il est rationnel de supposer que ce droit est dans le même rapport avec la valeur du sucre vergeois que celui de fr. 46-88 avec celle du sucre cristallisé, candis ou mélis.

La moyenne du prix des sucres vergeois, en écartant même le blanc, est de fr. 91-19 ; si le prix du sucre mélis en consommation, qui est de fr. 121-73, renferme le droit de fr. 46-88, le prix du sucre vergeois comprendra dans la même proportion celui de fr. 35-12.

Bien que le sirop se vende au-dessous du prix du sucre brut, on doit porter aussi en ligne de compte une fraction de droit sur son prix de vente ; car le droit doit nécessairement se répartir sur toutes les espèces de produits en raison de leur valeur relative. Le prix du sirop est actuellement de fr. 40 ; il a dépassé les fr. 50 en 1838 et 1839, alors que le prix des sucres bruts était plus élevé qu'aujourd'hui ; une augmentation de droits sur le sucre brut exercerait la même influence sur ce produit. Toutefois, pour qu'un encombrement, fût-il seulement accidentel, n'en avilit pas la valeur vénale, il serait convenable d'accorder, lors de l'exportation du sirop provenant du sucre de canne, la restitution d'une partie de l'accise, que supporte ce produit dans la répartition du droit qui frappe les 100 kilog. de sucre brut à leur importation dans le royaume ; cette quote-part établie, comme nous l'avons fait, d'après les droits d'usage pour le sucre vergeois, est actuellement de fr. 15-44. A l'aide d'une restitution partielle, il est à croire que l'exportation du sirop de sucre de canne prendrait beaucoup d'extension, puisque déjà, sans aucun dédommagement, nous en exportons certaines quantités vers la Prusse, les villes Anséatiques, la Suède et la Norvège.

Ainsi les droits prélevés seraient de fr. 46-88 sur le sucre mélis de fr. 35-12 sur le sucre vergeois et de fr. 15-44 sur le sirop.

Nous avons établi nos calculs d'après les droits d'usage réduits de la prime, ainsi que les a indiqués M. le ministre des finances ; les différentes quotités de droits que nous avons déduites, sont entre elles à peu près dans les rapports

de 12 pour le sucre mélis ou candi, 9 pour le sucre vergeois et 4 pour le sirop. Ce sont les proportions qui existent dans les prix des divers produits du raffinage.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le bénéfice de droits fait par le raffineur sur les 16  $\frac{1}{2}$  kilog. de sucre raffiné mélis qu'il obtient au-delà du rendement légal est de fr. 7-73; le droit qu'il prélève sur 12 kilog. de sucre vergeois, à raison de fr. 35-12 les 100 kilog., est de fr. 4-21. et celui qu'il reçoit sur les 10 kilog. de sirop, à raison de fr. 15-44 les 100 kilog., de fr. 1-54; ces trois primes réunies forment une prime totale de fr. 13-48 sur une importation de 100 kilog. de sucre brut dont 58  $\frac{1}{2}$  kilog. sont exportés; elle serait donc de fr. 23-04 par 100 kilog. de sucre exporté; et si la prime de mévente que nous avons évaluée au tiers des droits d'usage n'existait pas, la prime d'exportation serait augmentée d'un tiers et portée à fr. 31-72 par 100 kilog. de sucre exporté, attendu que les droits d'usage sans la réduction du tiers s'élèveraient respectivement à fr. 70-31 sur le sucre mélis, à fr. 52-68 sur la cassonade et à fr. 23-16 sur le sirop. Si le projet de loi qui nous est soumis recevait une exécution conforme aux intentions manifestées par le gouvernement, toute prime de mévente disparaissant et l'accise étant fixée à fr. 50 les 100 kilog. de sucre brut, les droits d'usage, selon la base indiquée par M. le ministre des finances, seraient de fr. 94-96 les 100 kilog. sur le sucre mélis ou candi; en suivant, comme nous l'avons fait à l'égard de l'accise actuelle, les proportions du prix des différents produits du raffinage, pour établir celles des droits, nous trouverions que ces derniers s'élèveraient à fr. 59-30 par 100 kilog. de cassonade et à fr. 30-28 par 100 kilog. de sirop. En adoptant le même rendement effectif et en opérant comme nous venons de le faire à l'égard des droits actuels, on aura pour résultat une prime d'exportation de fr. 44-13 par 100 kilog. de sucre mélis ou candi.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer lorsqu'il s'est agi d'apprécier la charge que fait peser sur le pays l'exportation des sucres raffinés, les droits d'usage comprennent nécessairement une partie des frais de raffinage et même le bénéfice du raffineur; de sorte que les primes de fr. 23-04, de fr. 31-72 et de fr. 44-13, que nous avons successivement indiquées, sont susceptibles de réductions assez notables; il serait impossible de déterminer ces réductions d'une manière rigoureuse, mais nous croyons pouvoir les évaluer très approximativement au quart de chacun de ces chiffres.

Les primes d'exportation étant désastreuses pour nos finances et n'ayant pas produit tous les avantages qu'on s'en était promis, l'opinion de la grande majorité de la section centrale a été contraire à la continuation d'un semblable état de choses. Cependant, pour ne pas jeter la perturbation dans une industrie qui a droit à des égards, elle a été d'avis que ces primes ne devaient pas être entièrement supprimées et qu'il y avait seulement lieu de les réduire par une augmentation de rendement légal.

**Primes d'exportation qui résulteront du projet de la section centrale.**

La section centrale a cherché à se rendre compte des primes d'exportation dont jouiraient encore les raffineurs à différents taux de rendement plus élevés et notamment d'après celui de 68 et 71 p. % proposé par la 3<sup>e</sup> section;

laissant de côté les droits d'usage, elle a établi ses calculs d'après le droit effectif de fr. 50 et a supposé que le sucre, abstraction faite des droits, se vendrait, dans l'intérieur du pays, à des prix qui couvriraient les frais de raffinage et le bénéfice ordinaire de l'industriel, conditions qui seront remplies par l'effet combiné d'un rendement plus élevé et du droit dont le sucre indigène sera frappé.

L'accise de fr. 50, après le raffinage, se répartit sur les différents produits obtenus, c'est-à-dire sur le sucre mélis ou candi, le sucre vergeois et le sirop. Dans l'hypothèse que nous avons admise, d'un rendement de 75 en sucre mélis, 12 en sucre vergeois et 10 en sirop, et selon les proportions que nous avons indiquées, l'accise prélevée sur le consommateur serait de fr. 57-25 par 100 kil. de sucre mélis ou candi, de fr. 42-94 par 100 kilog. de sucre lumps et de fr. 19-08 par 100 kilog. de sirop.

En appliquant les différents droits aux quantités qui restent en possession du raffineur après exportation de 69 1/2 kilog., moyenne du rendement de 68 et 71 p. %, on trouvera que la prime d'exportation s'élève à fr. 10-21 par 100 kilog. de sucre brut importé ou par 69 1/2 kilog. de sucre exporté; la prime s'élèverait donc encore à fr. 14-69 par 100 kilog. de sucre mélis ou candi livré à l'exportation.

Prenons une autre hypothèse pour base de nos opérations : supposons un rendement effectif moins élevé en sucre cristallisé, mélis ou lumps et l'emploi de sucre blond de la Havane de 2<sup>e</sup> qualité.

Admettons les proportions suivantes de rendement qui ont été indiquées par des hommes compétents :

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| Sucre raffiné, mélis ou lumps. . . . . | 70 kilog. |
| Sucre vergeois. . . . .                | 14        |
| Sirop. . . . .                         | 13        |

La moyenne du rendement légal étant de 69 1/2 p. % de sucre mélis ou lumps et le droit d'accise de fr. 50 par 100 kilog., il restera entre les mains du raffineur :

- 1<sup>o</sup> 1/2 kilog. de sucre mélis ;
- 2<sup>o</sup> 14 kilog. de sucre vergeois ;
- 3<sup>o</sup> 13 kilog. en sirop.

Répétant l'opération que l'on a déjà faite précédemment à l'égard d'un rendement effectif de 75 p. % en sucre mélis, nous trouvons que le droit prélevé sur le consommateur sera :

- De fr. 58-94 par 100 kilog. de sucre mélis ;
- De fr. 44-20 par 100 kilog. de sucre vergeois ;
- Et de fr. 19-65 par 100 kilog. de sirop.

La prime établie d'après ces droits sur l'excédant de rendement serait de fr. 9-03 par 69 1/2 kilog. ou de fr. 12-99 par 100 kilog. de sucre mélis ou candi exporté.

On objectera peut-être que le raffineur fait usage de sucres moins riches que les sucres blonds de la Havane de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> qualité ; mais il est à observer à cet égard que plus l'accise est élevée et plus il a intérêt à employer des sucres de qualité supérieure, pour en retirer le plus fort rendement possible en sucre cristallisé. Au surplus le droit différentiel proposé par la section centrale est en rapport avec le prix du sucre de la Havane comparé au prix de revient du sucre de betterave. Le raffineur ne fera désormais usage de sucres moins riches que lorsque, toute compensation faite, il aura trouvé que, d'après leurs prix, ils lui offriraient plus d'avantages que les sucres que la section centrale a pris pour base de ses calculs. Sous ce rapport donc, il ne peut essuyer aucun préjudice ; la section, d'ailleurs, en donnant ces exemples, n'entend pas que la prime doive nécessairement atteindre le chiffre de 12 à 15 fr. par 100 kilog. de sucre mélis ou candi exporté.

La section centrale, après de longues délibérations qui ont embrassé toutes les faces de la question que nous venons d'envisager, a mis aux voix le chiffre du rendement proposé pour le sucre de canne.

Résolution de la section centrale quant au rendement légal ou à la décharge des droits à l'exportation des sucres raffinés.

Ce rendement a été rejeté à l'unanimité, moins une voix.

Un membre a ensuite proposé de fixer le rendement au taux de 70 et 73 établi par la loi française. Sur les six membres présents, trois ont rejeté cette proposition, deux se sont abstenus, un l'a adopté.

Le rendement de 68 et de 71 a ensuite été proposé.

Deux membres l'adoptent.

Un membre le rejette.

Un membre s'abstient, parce qu'il persiste dans l'opinion que le rendement de 70 et 73 doit être adopté.

Deux autres membres s'abstiennent parce qu'ils hésitent entre le rendement de 68 et 71 p. % et celui de 70 et 73 p. %.

D'après ces différents votes, c'est le rendement de 68 et 71 p. % qui doit être considéré comme formant la proposition de la section centrale.

La section centrale a ensuite porté spécialement son attention sur la proposition faite par le gouvernement d'accorder la décharge du droit entier à l'exportation du sucre vergeois ou cassonade.

Sous le régime actuel, il n'est accordé aucune décharge à l'exportation du sucre vergeois. La section centrale reste convaincue qu'une fraction du droit est perçue sur le sucre de cette espèce, malgré l'opinion contraire manifestée par M. le ministre des finances ; puisqu'il en est ainsi il paraît rationnel d'accorder aussi la décharge d'une partie de l'accise lorsqu'il est exporté, comme faisant partie des neuf dixièmes des prises en charge.

La section centrale a été d'avis que la disposition du projet de loi devait être modifiée dans ce sens que le compte du raffineur serait déchargé de fr. 40 pour 100 kilog. de sucre vergeois de canne qui serait exporté. En France et en Angleterre, il n'est accordé aucune restitution spéciale pour le sucre vergeois, sous la législation actuelle.

Résolutions de la section centrale sur le taux de la décharge à l'exportation du sucre vergeois et du sirop de sucre de canne.

Comme nous l'avons vu, la restitution a été antérieurement en France d'un peu plus de la moitié du droit. En Hollande, la décharge du droit entier est accordée; mais l'exportation du sucre vergeois dans ce pays est une nécessité, parce que la consommation n'y est pas alimentée, comme ici, d'une quantité de sucre raffiné en pains mélis ou en candis, provenant de sucres indigènes qui ne peuvent être exportés à cause de leur prix de revient, et que, sauf les 3 p. % réservés par la loi, on ne fournit guère à la consommation que les excédants de rendement légal sur le rendement effectif. Il arriverait donc, si l'on n'y encourageait l'exportation du sucre vergeois, qui se substitue à une quantité proportionnelle de sucres mélis ou candis, qu'il y aurait pénurie de ceux-ci et encombrement du premier, sur le marché intérieur.

Le projet du gouvernement ne stipule aucune décharge du compte du raffineur à l'exportation du sirop de sucre de canne; la section centrale, d'après les explications déjà données, a pris une résolution contraire; elle a cru toutefois, qu'il était prudent de limiter cette décharge à fr. 10 les 100 kilog.

Prime d'exportation du sucre indigène.

D'après le projet du gouvernement, il est accordé décharge de l'accise imposée sur le sucre de betterave moyennant exportation de 49 ou de 52 kil. de sucres raffinés, selon leur qualité.

Nous ne croyons pas qu'on puisse sérieusement songer à porter, sur le marché étranger, du sucre indigène raffiné en concurrence avec les sucres exotiques.

Le prix de revient du sucre de betterave brut est au moins de fr. 75; d'après les explications que nous avons données à cet égard, les frais de raffinage s'élèvent à fr. 10; ainsi le prix de revient de 100 kilog. de sucre indigène brut, converti en sucre raffiné, est de fr. 85. D'après le tableau des prix courants fourni par M. le ministre des finances, sur la demande de la section centrale (*Annexe* n° 8), nous voyons que la moyenne du prix des lumps, pendant le dernier trimestre 1841, sur le marché d'Anvers, a été de fr. 62-93 les 100 kilog. Ce prix a baissé encore depuis cette époque. Suivant le cours du marché d'Anvers, il s'en est vendu à 52-91 et 55-02 les 100 livres, et d'après des informations données à la section centrale, des ventes ont également eu lieu, vers la fin de juillet, d'une forte partie de sucres raffinés mélis à fr. 53 les 100 kilog. Au marché d'Amsterdam, du 4 juillet dernier, les lumps ont été cotés de fr. 51-85 à fr. 58-58 les 100 kilog. (fl. 24  $\frac{1}{2}$  à 25  $\frac{1}{2}$ ), et les sucres mélis, 3<sup>e</sup> qualité, à fr. 52-91; les sucres dits *bons mélis* à 55-02 et 56-06 (fl. 26 à 26  $\frac{1}{2}$ ). Ce simple rapprochement suffirait pour démontrer l'impossibilité d'exporter un produit qui, après une nouvelle main d'œuvre, ne pourrait se vendre à l'étranger qu'à 40 p. % au-dessous de son prix de revient.

L'exportation du sucre raffiné de betterave, si elle avait lieu au rendement proposé, augmenterait encore la perte qui résulte pour le trésor du droit différentiel qui est pour lui une condition d'existence, si, contre l'opinion de la section centrale, cette exportation était possible aux conditions proposées.

Admettons que le rendement du sucre de betterave soit de 72 p. % en sucre cristallisé: le raffineur, en exportant 49  $\frac{1}{2}$  kilog., terme moyen, obtiendra la décharge du droit sur 100 kilog. de sucre brut; il pourra livrer à la consommation, libre de droits, une quantité de 22  $\frac{1}{2}$  kilog. de sucre raffiné; ce qui lui

donnera une prime d'exportation de fr. 5-62  $\frac{1}{2}$ , les droits étant de fr. 25 les 100 kilog. Nous avons vu que, sur le sucre vergeois provenant du sucre exotique, le raffineur prélève encore une partie du droit; mais comme le produit du sucre de betterave est peu recherché, la portion de droit qui sera prélevée sur 11 kilog. environ de sucre vergeois sera peu considérable; mais fût-elle des  $\frac{2}{3}$  du droit de fr. 25 par 100 kilog., l'avantage qui en résulterait ne serait que de fr. 1-83, et la prime totale d'exportation ne s'élèverait ainsi qu'à fr. 7-46 pour 49  $\frac{1}{2}$  kilog. de sucre raffiné ou fr. 15 par 100 kilog. Cette prime est assurément très forte, mais elle serait loin de suffire pour rendre possible l'exportation du sucre de betterave sans perte; en voici la démonstration :

Nous avons vu que le prix de revient de 100 kilog. de sucre brut de betterave après le raffinage est de fr. 83.

Les produits obtenus sont :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| En sucre mélis . . . . .    | 72 kilog.  |
| En sucre vergeois . . . . . | 14         |
| En sirop . . . . .          | 11         |
| Déchet . . . . .            | 3          |
| Total . . . . .             | 100 kilog. |

En prenant la moyenne des prix du sucre vergeois d'après le tableau du prix des sucres (*annexe*, n° 8), et en écartant même le sucre vergeois blanc afin de ne faire qu'une appréciation fort modérée, nous trouvons que le prix moyen du sucre vergeois est de fr. 91-19 les 100 kilog.; or le sucre vergeois de betterave vaut 12 p. % de moins que celui de canne, de sorte que son prix se réduit à fr. 80-25. Les 14 kilog. de sucre vergeois produits par le raffinage vaudront donc . . . . . fr. 11 23

Le sirop de betterave ne vaut que fr. 10 les 100 kilog. ci. pour 11 kilog. . . . . fr. 1-10

La valeur des 17 kilog. de sucre vergeois et sirop sera donc de . fr. 12-33

Déduisant ces fr. 12-33 de la valeur totale du prix de revient de 100 kilog. de sucre brut transformé en sucre raffiné, il restera comme prix de revient des 72 kilog. de sucre mélis ou lumps, une somme de fr. 72-67. Proportionnellement le prix de revient de 100 kilog. de même sucre, s'élèvera à fr. 100-95.

La prime n'étant que de fr. 15, le fabricant ou raffineur de sucre indigène ne pourra livrer ses sucres raffinés sur le marché étranger qu'au prix de fr. 85-95, sans bénéfice, et sans qu'il ait même été tenu compte des frais de transport et d'emballage, etc.; et nous venons de voir que des sucres raffinés sont exportés à des prix qui varient de fr. 53 à 63 par 100 kilog.

Résolution de la section centrale quant à la prime d'exportation des sucres mélis et candi indigènes.

Il est donc démontré que, même au rendement moyen de 49  $\frac{1}{2}$  kilog., l'exportation du sucre de betterave ne peut avoir lieu.

La section centrale, par ces motifs, et pour ne pas aggraver les charges du pays, a cru qu'il était superflu de déterminer un rendement spécial pour le sucre de betterave; elle l'a donc rangé dans la catégorie générale du rendement de 68 et 71 par 100 kilog.

La section a décidé ensuite qu'il serait proposé d'accorder une décharge de droits de fr. 20 par 100 kilog. de sucre vergeois de betterave exportés.

Prime d'exportation du sucre vergeois et du sirop de sucre indigène.

Le sirop du sucre de betterave n'ayant qu'une très-faible valeur, la section a pensé que, pour rester dans la même proportion qu'à l'égard du sirop de sucre de canne, la décharge à l'exportation de ce produit ne pouvait dépasser fr. 3 par 100 kilog.

Comme nous l'avons fait en terminant la 1<sup>re</sup> partie de ce rapport, nous allons indiquer succinctement les résolutions prises par la section centrale, en ce qui concerne la question si importante du rendement légal ou des primes d'exportation :

1<sup>o</sup> La proposition faite par le gouvernement de fixer le rendement à 57 et 60 p. % sur le sucre mélis ou candi de canne, et à 49 et 52 p. % sur le sucre mélis ou candi de betterave n'a pas été adoptée.

2<sup>o</sup> La décharge du droit intégral à l'exportation du sucre vergeois tant sur le sucre de canne que sur le sucre de betterave n'a pas non plus été admise.

3<sup>o</sup> La proposition faite par un membre de la section, de fixer le rendement légal à fr. 70 et à 73, n'a pas été accueillie par la majorité.

4<sup>o</sup> Le rendement de 68 et 71 p. % proposé par la 3<sup>e</sup> section est présenté à l'adoption de la Chambre.

5<sup>o</sup> La section a décidé qu'il ne serait pas proposé de rendement distinct en faveur du sucre indigène.

6<sup>o</sup> La section a adopté une décharge de droits de fr. 40 par 100 kilog. de sucre vergeois de canne et de fr. 20 par 100 kilog. de sucre vergeois de betterave exportés.

7<sup>o</sup> La section propose d'accorder décharge de fr. 10 de droits par 100 kilog. de sirop de sucre de canne, et de fr. 3 par 100 kilog. de sirop de sucre de betterave livrés à l'exportation.

Les questions fondamentales du droit différentiel et du rendement étant résolues, la section centrale s'est livrée à l'examen de chacun des articles du projet de loi.

Ils ont donné lieu aux observations et aux résolutions que nous allons indiquer.

## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

Examen des articles du projet.

### CHAPITRE PREMIER.

#### ARTICLES 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation de la part de la section centrale.

### CHAPITRE II.

#### ART. 4.

Cet article relatif à l'établissement d'un droit de fabrication est rejeté par la section centrale, pour les raisons qui ont été déduites.

## ART. 5.

Une section a proposé d'établir l'accise sur le sucre indigène, d'après le nombre d'hectares cultivés en betteraves : la section centrale a pensé qu'on n'arriverait par ce moyen qu'à une approximation très éloignée de la réalité. Les produits varient tellement selon la nature du sol, qu'il n'y aurait aucune proportion dans la quotité de l'impôt que supporteraient les industriels placés, sous ce rapport, dans des conditions différentes.

La majorité de la section centrale n'a donc pu accueillir cette proposition ; elle adopte l'article 5.

## ART 6.

§ 1<sup>er</sup>. L'empotement est une opération longue et fort gênante pour les intéressés, surtout en ce qui concerne les vases de petite dimension. La section centrale pense qu'il serait préférable d'adopter la disposition de l'ordonnance française du 19 août 1842, qui n'autorise l'empotement qu'en cas de contestation ; elle propose donc de substituer au 1<sup>er</sup> § de l'art. 6 la disposition suivante :

» Après la remise de la déclaration de profession, les contenances de tous  
» les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent, seront vérifiées  
» métriquement ; s'il y a contestation, elles le seront par empotement. »

§ 2. Cette disposition est adoptée ; la section centrale a cru cependant qu'il convenait d'en modifier la rédaction de la manière suivante :

» Il sera rédigé en double un procès-verbal de contenance, dont une  
» expédition sera remise au fabricant. En cas d'absence de ce dernier ou de  
» refus de sa part de signer le procès-verbal, il en sera fait mention dans cet  
» acte par les employés. »

## ART. 7.

La disposition du § 2 de cet article n'a pas été reconnue nécessaire par la section centrale ; les formes ou cristallisoirs se divisent, dans les fabriques, en quelques catégories de même contenance, et dès lors il suffit de les diviser par séries. La section centrale avait pris cette résolution, lorsque l'ordonnance française du 19 août est venue la confirmer dans son opinion.

La section centrale propose de remplacer cet article par la disposition suivante, presque exclusivement empruntée à l'ordonnance française :

« Les vaisseaux jaugés ou épalés seront tous marqués distinctement.

» Les formes ou cristallisoirs d'une même grandeur seront désignées par la  
» même lettre, et composeront une série ; chacun des autres vaisseaux recevra  
» un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres.

» Les lettres distinctes des séries, les numéros des vaisseaux et l'indication  
» des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq  
» centimètres de hauteur. »

## ART. 8.

Les chaudières à deféquer peuvent être fixées à demeure, comme le veut le

projet; mais il n'en est pas de même des rafraîchissoirs qui doivent rester mobiles pour la facilité de la manipulation dans les fabriques; la section centrale propose donc de retrancher les rafraîchissoirs de la disposition de cet article et de le rédiger comme suit :

« Les chaudières à déféquer seront fixées à demeure; elles ne pourront être » déplacées sans déclaration préalable. »

#### ART. 9.

La section centrale adopte cet article, sauf deux légères modifications.

Elle propose d'ajouter le mot *jauvés* au litt. *a* du § 1<sup>er</sup> qui serait rédigé comme suit :

« *a*. De changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux jauvés ou » épalés, etc. »

Au § 2, elle substitue la rédaction suivante, qui est en harmonie avec les autres changements déjà proposés :

« Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux dont la contenance aura » été changée ou modifiée, qu'après que leur contenance aura été vérifiée » conformément à l'art. 5. »

#### ART. 10.

La section centrale, par suite de la modification apportée à l'art. 7 du projet, propose la suppression de cet art. 10.

#### ART. 11.

L'interdiction du raffinage pendant les travaux de fabrication serait très préjudiciable à l'industrie du sucre de betterave; plusieurs grands établissements renferment déjà une raffinerie, ou sont disposées de manière à pouvoir en établir une. Les travaux de fabrication se prolongent, dans beaucoup d'usines, pendant plus de 6 mois; la perte d'intérêts des capitaux engagés serait donc très considérable pour les fabriques qui raffineraient elles-mêmes leurs sucres bruts. Cette disposition aurait, en outre, le grave inconvénient de ne pas permettre aux produits de ces établissements de s'écouler peu à peu, à mesure des besoins de la consommation. A l'époque où le raffinage serait autorisé, de grandes masses de sucres seraient jetées sur le marché intérieur et occasionneraient une dépréciation nuisible aux deux industries, mais surtout à celle du sucre indigène. Voici comment s'exprime à cet égard la chambre de commerce et des fabriques de la ville de Tournay :

« Déjà les sucreries de betterave ne recevaient que trop souvent la loi des » raffineurs. Aussi, pour s'en affranchir, plusieurs établissements avaient-ils » entamé le raffinage, et ils le faisaient avec succès. Par la loi nouvelle cette » planche de salut leur serait encore enlevée; défense est faite de raffiner pen- » dant la fabrication, et il est impossible de le faire après. »

La section centrale propose donc de supprimer cette interdiction dans le projet; elle est disposée, du reste, à appuyer toute proposition qui serait faite par le gouvernement, pour prévenir les abus auxquels le raffinage pourrait

donner lieu. Elle propose le maintien des autres dispositions de l'article , et la rédaction suivante :

« Pendant les travaux de fabrication, la distillation des jus de betterave, » des sirops et mélasses, est interdite dans l'enceinte des fabriques. »

#### ART. 12.

§ 1<sup>er</sup>, litt. *a*. Il est impossible que le fabricant puisse préciser l'époque à laquelle ses travaux seront terminés ; cette déclaration paraît d'ailleurs sans utilité ; la suppression en est proposée.

Litt. *e*. L'arrachage de la betterave ne sera peut-être pas commencée au moment où le fabricant fera sa déclaration ; la quantité de betteraves qu'il soumettra à la défécation ne lui est pas connue , même d'une manière approximative. La production abondante ou médiocre de la betterave dépend de mille causes qu'on ne saurait apprécier d'avance ; elle varie selon les saisons et la nature du sol , à tel point qu'une même étendue de terrain peut fournir une quantité qui différera de moitié , non seulement de celle d'une autre terre , mais même de sa production d'une année antérieure. La section centrale se dispense d'entrer à cet égard dans de plus longs développements ; elle est d'avis que ce serait une exigence qui exposerait assez inutilement le fabricant à des pénalités auxquelles il ne serait pas en son pouvoir de se soustraire.

Par suite de ces observations , la section centrale propose la suppression du 2<sup>e</sup> membre du litt. *a* et de tout le litt. *e* du § 1<sup>er</sup>.

Elle adopte le § 2.

#### ART. 13 ET 14.

Adoptés.

#### ART. 15.

Les registres et bulletins , dont il est fait mention dans cet article , seront généralement tenus par des contre-mâîtres qui inscriront les différentes indications requises à mesure des opérations. Si l'ouvrier , en écrivant , se trompe et se rectifie , ne suffit-il pas que la rectification soit présentée d'une manière intelligible ? La section centrale ne pense pas qu'il y ait nécessité de l'astreindre à des formalités dont il ne comprendrait pas l'importance , et dont l'inobservance entraînerait cependant des pénalités. Par ces motifs elle propose la suppression du § 5 de cet article.

#### ART. 16 , 17 , 18 ET 19.

Adoptés sans observations.

#### ART. 20.

Une disposition semblable n'existe ni dans les anciennes , ni dans la nouvelle ordonnance française ; elle ne paraît pas juste , car la betterave n'est pas toujours de même qualité , et peut renfermer un jus plus ou moins riche selon la terre où elle a été récoltée. Il paraît donc rationnel de s'en tenir à la moyenne établie par l'art. 18 , sauf à modifier la prise en charge , s'il y a lieu , d'après les autres modes de constatation des produits établis par la loi. La section centrale propose la suppression de l'art. 20.

## ART. 21 ET 22.

La section centrale admet ces deux articles; cependant elle regrette que le projet de loi ne renferme pas une disposition semblable à celle que présente l'ordonnance française du 4 juillet 1838, et qui est reproduite dans celle du 19 août 1842. Cette disposition est conçue comme suit :

» Au mode de constatation de défécation réglé par l'art. 20, il pourra, par convention de gré à gré entre la régie et le fabricant, être substitué un abonnement assis sur un nombre déterminé de défécations par chaque jour de travail. »

« Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, l'évaluation des quantités servant de base à la prise en charge pourra aussi être faite de gré à gré entre la régie et les fabricants. »

« En cas de fraude dûment constatée, les traités ainsi passés seront considérés comme nonavenus et révoqués de plein droit. »

L'expérience a démontré en France l'utilité de cette disposition facultative; la section centrale s'abstient cependant de proposer formellement de l'introduire dans le projet de loi; elle se borne à appeler sur cet objet l'attention du gouvernement et de la Chambre.

## ART. 23, 24, 25, 26, 27 ET 28.

Adoptés sans observations.

## ART. 29.

La fabrication devant clarifier des sucres imparfaits, autres que des *troisièmes produits*, la section propose de supprimer ces mots du 1<sup>er</sup> § de l'art. 29; elle adopte du reste tout l'article, avec cette légère modification.

## ART. 30.

La section centrale n'ayant pas adopté le droit de fabrication, propose d'abord le retranchement du mot : *du droit de fabrication* et au § 1<sup>er</sup>.

La section conçoit que le fabricant puisse déclarer chaque mois approximativement la quantité de betteraves qu'il mettra en fabrication, par la connaissance qu'il a, non de la quantité de betteraves récoltées, mais de celle qu'il peut soumettre aux opérations de son usine dans un temps donné. Elle propose donc de rédiger le second membre du 1<sup>er</sup> § de la manière suivante :

« A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer pendant un mois. »

Le § 2 est adopté sans observations.

Le § 3, pour être en harmonie avec le changement apporté au § 1<sup>er</sup>, doit être rédigé comme suit :

« Si le fabricant veut employer pendant un mois une plus grande, etc. ( Le reste comme au projet. )

## ART. 31.

Par suite de l'amendement apporté à l'art. 30, il y a lieu de remplacer les mots : *chaque mois*, par ceux : *pendant le mois*.

ART. 32, 33 ET 34.

Adoptés sans observations.

ART. 35.

A supprimer par suite des résolutions antérieures de la section centrale.

ART. 36.

Adopté sans observations.

ART. 37.

Par les motifs développés dans son rapport, la section propose la rédaction suivante :

« Le droit d'accise est fixé à fr. 50 les 100 kilog. de sucre brut de canne » et à fr. 25 les 100 kilog. de sucre brut de betterave. »

La section adopte les §§ 2 et 3 de l'article.

ART. 38, 39 ET 40.

Ces articles doivent être supprimés par les motifs exposés dans le rapport.

ART. 41 A 50.

Adoptés sans observations.

Le mémoire adressé à la Chambre par le comité des fabricants de sucre de betterave renferme toutefois, sur l'art. 44, des observations qui ont paru fondées sur le danger de détériorations ou d'avaries que pourraient éprouver les sucres extraits des formes dans les derniers jours du mois, s'ils devaient être immédiatement entreposés. Des explications seront donc nécessaires sur l'exécution de cet article.

ART. 51.

Un membre a proposé de supprimer la restriction établie par le litt. *b*, et d'autoriser, par conséquent, l'apurement des comptes des raffineurs jusqu'à concurrence de la totalité des prises en charge, attendu que, par suite de l'augmentation du rendement, la réserve de  $\frac{4}{10}$  lui paraissait inutile. D'autres ont fait observer à cet égard, que si le rendement légal était augmenté par suite du taux de la décharge à l'exportation des sucres raffinés, l'accise qui allait être perçue sur les excédants qui seraient livrés à la consommation, était aussi plus élevée; que, par conséquent, la prime d'exportation ne serait pas réduite de manière à diminuer nécessairement le chiffre des exportations de sucre raffiné; que, d'ailleurs, des changements pouvaient aussi être apportés dans la législation hollandaise, la seule qui, même en supposant le système de la section centrale adopté, offrirait de plus grands bénéfices au raffineur, que celle de la Belgique.

La proposition de supprimer la réserve de  $\frac{4}{10}$  au profit du trésor ayant été mise aux voix, a été rejetée à l'unanimité, moins une voix.

ART. 52.

Le système des mercuriales n'étant pas adopté, le second membre de cet article doit être supprimé à partir des mots : *et calculée*.

## ART. 53.

La section centrale a développé dans son rapport les motifs qui ne lui permettent pas d'adopter cet article ; elle préfère, du reste, la rédaction de l'art. 2 de la loi du 8 février 1838 et des lois antérieures, qui, au lieu d'indiquer le rendement légal, stipulent la quotité de la prise en charge dont le raffineur est libéré par l'exportation de 100 kilog. de sucre raffiné.

La section ne pense pas qu'il y ait lieu d'accorder la décharge des droits pour des sucres tapés ou comprimés autres que ceux dont il sera fait mention dans ses observations sur l'art. 55 du projet.

Le gouvernement propose d'accorder décharge de l'intégralité du droit sur les sucres raffinés en poudre dits cassonades. Nous avons démontré que chacun des produits du raffinage doit être considéré comme supportant une fraction des droits établis sur les sucres bruts ; si la fraction qui concerne la cassonade était égale à la quotité de l'accise sur le sucre brut, il y aurait lieu d'adopter la proposition du gouvernement ; mais, comme elle lui est inférieure, ainsi que nous l'avons indiqué, la section centrale a été d'avis que la décharge ne doit être que de fr. 40 pour le sucre de canne, et de fr. 20 pour le sucre de betterave.

Conformément aux résolutions prises par la section, la décharge de droits sur le sirop est proposée aux taux de fr. 10, et de fr. 3, selon qu'il provient du sucre de canne ou de betterave ; nous ne proposons donc qu'une restitution de fr. 10 par 100 kilog. de sirop de sucre de canne, et de fr. 3 par 100 kilog. de sirop de sucre de betterave.

Par suite des observations qui précèdent, la section propose l'art. suivant en remplacement de l'art. 53 du projet :

» § 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise au compte des raffineurs pour exportation » de sucres raffinés est fixée :

» *a*. A fr. 73-55 les 100 kilog. de sucre raffiné de canne, et à fr. 36-75 les » 100 kilog. de sucres raffinés de betterave, en pains dits mélis, blancs parfai- » tement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non » friables, et de sucres candis à larges cristaux clairs et secs.

» *b*. A fr. 70-40 les 100 kilog. de sucres raffinés de canne et à fr. 35-20 » les 100 kilog. de sucres raffinés de betterave en pains dits lumps, blancs, » sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont » adhérentes et non friables et bien épurés.

» *c*. Comme au projet.

» *d*. A fr. 50 les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de canne, et à » fr. 25 les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de betterave, tels que » sucres candis dits manqués, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes et » a sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

» *e*. A fr. 40 les 100 kilog. de sucre raffiné en poudre dits *cassonade* de » canne, et à fr. 20 les 100 kilog. de même sucre de betterave.

» *f.* A fr. 10 les 100 kilog. de sirop de sucre de canne, et à fr. 3 les 100 kilog.  
 » de sirop de sucre de betterave. »

§ 2. Adopté.

ART. 54.

Adopté.

ART. 55.

On a parfois abusé des faveurs accordées par la loi, en exportant du sucre brut tapé pour du sucre raffiné. La loi du 8 février 1838, par la définition qu'elle a donnée des sucres raffinés, a eu pour but de prévenir cette fraude. Suivant la note qui se trouve en marge du § 2 de cet article, il paraît que des abus de cette espèce ont encore été commis depuis la mise en vigueur de la loi de 1838; pour en empêcher la continuation, le gouvernement propose de ne pas admettre à l'exportation, des pains pesant moins de 3 kilog. Une nouvelle espèce de fabrication donnant des produits fort beaux et fort recherchés à l'étranger a cependant été introduite dans certaines raffineries de la Belgique, c'est celle des sucres moulés qui se font en petits pains de un et de deux kil., et dont la matière première se compose de sucre parfaitement raffiné qui a été soumis à l'action de la râpe. Ces sucres s'exportent dans le Nord, l'Italie et le Levant, et il serait fâcheux de priver le pays de cette industrie, dont l'utilité est bien reconnue en France. La section centrale, par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu de supprimer dans le § 2 les mots : *pesant chacun au moins trois kilogrammes*.

Toutefois, pour prévenir les abus que le gouvernement semble craindre, la section pense qu'il serait convenable d'introduire dans la loi une disposition qui autorisât l'administration à désigner des échantillons *types de sucres moulés*, auxquels seraient comparés ceux que l'on présenterait à l'exportation. Elle s'abstient cependant de formuler une disposition précise à cet égard, et se borne à suggérer au gouvernement un moyen de distinguer les pains de sucre moulés, formés avec du sucre parfaitement raffiné, et les sucres tapés ou comprimés dont on veut à juste titre interdire l'exportation avec primes.

ART. 56 et 57.

Adoptés sans observations.

ART. 58.

La section adopte cet article, en se référant toutefois à ses observations sur l'art. 55.

ART. 59.

Adopté.

ART. 60.

La suppression de la 2<sup>e</sup> partie de l'article est une conséquence des décisions antérieures de la section centrale.

ART. 61 et 62.

Adoptés.

ART. 63.

La suppression du 5<sup>o</sup> est une conséquence de la décision prise à l'égard du § 2 de l'art. 7 ; il en est de même du 11<sup>o</sup>.

§ 12. Il y a lieu de retrancher les mots : *pour raffinage*.

§ 26. A supprimer, par suite de la disposition prise à l'égard du § 3 de l'art. 15.

Toutes les autres dispositions de l'article sont adoptées.

ART. 64 à 72.

Adoptés sans observations.

ART. 73.

La section adopte cette disposition, quant aux fabriques dans lesquelles les procédés ordinaires de fabrication ne sont pas suivis, mais non quant à toutes les fabriques indistinctement ; elle propose donc la suppression des mots : *en ce qui concerne le sucre de betterave, et notamment* ; elle remarque, en outre, que l'on a employé l'expression *droit de fabrication* ; s'il ne s'agissait ici que du droit de fabrication, la section ne l'ayant pas adopté proposerait le rejet de l'article tout entier, mais comme elle suppose que l'on a en même temps l'accise en vue, elle se borne à proposer de retrancher aussi les mots : *de fabrication*.

ART. 74 et 75.

Adoptés sans observations.

ART. 76.

La section ne peut donner son adhésion à une interdiction absolue ; elle serait un obstacle au développement de l'industrie et à de nouvelles découvertes qui peuvent contribuer à la richesse nationale. Il est d'ailleurs à sa connaissance que déjà il se trouve dans le pays une fabrique de sucre de fécule de pomme de terre dit *sucre de Glucose*, qui réunit des éléments de succès et qui, traitée avec ménagement, semble destinée à profiter à l'industrie et à l'agriculture. M. le ministre des finances, informé aussi de l'existence de cette fabrique, a fait examiner les procédés qui y sont employés, ainsi que les produits obtenus ; jusqu'à ce moment, le gouvernement n'est pas fixé, quant au droit auquel il y aurait lieu de soumettre ces derniers.

Du reste, la section centrale propose de supprimer cet article et de le remplacer par le suivant :

« Nul ne pourra établir une fabrique de sucre brut autre que de la betterave, » sans en avoir fait, au moins un mois à l'avance, la déclaration par écrit au » receveur de son ressort.

» Toute contravention à cet égard sera punie de l'amende et de la confiscation comminées par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 56.

» En attendant que le droit sur la nouvelle espèce de sucre soit réglé par la » loi, il pourra être établi par arrêté royal et sera fixé, soit en raison de la » valeur relative du nouveau produit, soit en raison du degré de concurrence » qu'il fera au sucre de betterave ou exotique.

» Si cet arrêté est pris dans le cours d'une session, il sera soumis immédiatement aux Chambres pour être converti en loi; dans le cas contraire, il leur sera présenté à leur prochaine réunion. »

## ART. 77 à 81.

Adoptés sans observations.

## ART. 82.

Cette disposition doit être supprimée par suite des résolutions antérieures de la section centrale.

Avant de clore ce rapport, nous allons présenter les résultats financiers qui seraient obtenus dans différentes hypothèses, et notamment dans celle de l'adoption du projet du gouvernement, et dans celle où les propositions de la section centrale seraient sanctionnées par la législature.

L'exposé des motifs du projet de loi ne renferme aucune donnée propre à faire apprécier le produit probable de l'accise telle qu'elle est proposée par le gouvernement; mais la note du 30 avril supplée à cette lacune.

Évaluation du produit des droits de douane et d'accise sur les sucres d'après le projet de la section centrale, dans l'hypothèse d'une consommation de 15 millions de kil. et du complet apurement des prises en charge au moyen de l'exportation.

A moins d'événements extraordinaires, dit M. le ministre, qui détruisent les prévisions les mieux coordonnées, on peut conclure qu'en évaluant même la production du sucre de betterave à 6 millions de kilog., les importations de sucre de canne devront s'élever à 26,847,801 kilog.; la consommation qui sert de base à l'établissement du produit présumé est ensuite estimée à 15 millions de kilog. dont un destiné à alimenter le commerce interlope.

Nous réglerons d'abord nos évaluations selon ces indications, c'est-à-dire sur une consommation totale de 15 millions de kilog., et une production de 6 millions de kilog. de sucre indigène.

En admettant toutes les conséquences attribuées par le gouvernement au projet présenté, le produit des droits de douane et d'accise sur le sucre s'élèvera à fr. 1,952,000, selon les calculs établis aux pag. 6 et 7 de la note du 30 avril.

Dans le système de la section centrale, l'hypothèse la moins favorable au revenu du trésor est celle où, malgré l'augmentation du rendement légal, l'exportation des sucres raffinés épuiserait les prises en charge au compte des raffineurs, sauf seulement le 10<sup>e</sup> réservé par la loi. Voici quel serait, dans ce cas, le résultat que l'on obtiendrait.

Une production de 6 millions de kilog. de sucre de betterave, au droit de 25 fr. les 100 kilog., donnerait un produit de . . fr. 1,500,000

Ces 6 millions de kilog. de sucre indigène, après déduction de 3 p. % de déchet résultant du raffinage, laissent à la consommation une quantité de 5,820,000 kilog., de sorte que, pour parfaire

A reporter . . . . . fr. 1,500,000

Report . . . . . fr. 1,500,000

le chiffre de la consommation totale, évalué à 15 millions, il faut ajouter à cette quantité celle de 9,180,000 kilog. en sucre exotique; à cet effet, il devra être importé dans le pays une quantité de 26,650,000 kilog. de sucre brut, dont le  $\frac{1}{10}$  est de 2,665,000 kilog., donnant, à raison de 50 fr. les 100 kilog., un produit de 1,332,000

Sur les 9 autres dixièmes, c'est-à-dire sur la quantité de 23,985,000 kilog., il sera exporté 69  $\frac{1}{2}$  p. % ou 16,669,575 kilog.; déduisant ce dernier chiffre de celui des importations, il restera 9,980,000 kilog. pour la consommation intérieure; mais ce chiffre doit être diminué de 800,000 kilog. pour déchet évalué à 3 p. % sur toute la quantité importée et livrée au raffinage qui s'élève, comme nous venons de l'indiquer, à 26,650,000 kilog.; il sera donc réduit à 9,180,000 kilog., quantité qui, avec celle de 5,820,000 kilog. en sucre de betterave, forme la consommation totale de 15,000,000 kilog.

|                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Ajoutons le droit d'entrée à raison de fr. 1-20 par 100 kilog. sur les quantités importées, ci . . . . . | 319,000 |
| et le droit de sortie sur les sucres exportés, à raison de 12 centimes                                   | 20,000  |

Le produit total des droits d'accise et de douane s'élèvera à 3,171,000

Il dépasse donc de fr. 1,219,000, celui qui, d'après les prévisions du gouvernement, serait obtenu par le système qu'il propose. L'augmentation serait plus considérable si, par l'effet de l'élévation du rendement, les exportations n'absorbaient pas les  $\frac{9}{10}$  des prises en charge.

Même évaluation dans l'hypothèse d'une consommation de kil. 13,688,000.

Toutefois nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'il y a exagération dans le chiffre de 15 millions de kilog. de sucre indiqué, dans la note du 30 avril, comme étant celui sur lequel doivent être basés les calculs du produit de l'impôt; cette exagération provient de deux causes : la première, c'est qu'on a supposé, à tort selon nous, qu'en élevant l'accise à 50 fr., c'est-à-dire au-dessus du droit établi en Allemagne et en Hollande et au niveau à peu près des droits existants en France, il serait possible de conserver le commerce interlope qui a été évalué à 1 million de kilog.; la seconde, c'est qu'après déduction de ce million, la consommation réelle ne s'élèverait pas encore à 14 millions de kilog. La section centrale ne croyant pas pouvoir admettre le chiffre de 15 millions comme étant celui de la consommation, a demandé sur ce point de nouveaux éclaircissements à M. le ministre des finances qui lui a répondu par une note du 9 juin. (Voir *annexe* n° 3).

Selon cette note, la consommation, établie d'après la moyenne des trois dernières années, serait, y compris le million de kilog. livré au commerce interlope, de 14,688,000 kilog.; et, comme il est peu probable qu'avec un droit d'accise de 50 fr. les 100 kilog., on puisse encore compter sur quelque commerce de cette nature, ce n'est que sur 13,688,000 kilog. que l'évaluation du produit peut être basée.

En suivant du reste les calculs de la note du 30 avril, l'importation des sucres exotiques sera réduite à 23,889,000 kilog. Cette quantité produira les résultats suivants d'après le projet de loi :

|                                                                                                              |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Droit d'accise sur le 10 <sup>e</sup> réservé, à raison de fr. 50 les 100 kilog.                             | fr. 1,195,000 |
| Droit d'entrée sur toute la quantité importée, à raison de fr. 1-20.                                         | 286,000       |
| Droit de fabrication à fr. 1-20 sur 6 millions de kilog. de sucre indigène. . . . .                          | 72,000        |
| Droit de sortie sur une quantité de 14,727,000 kilog. . . . .                                                | 17,000        |
| Le droit d'accise sur le sucre de betterave reste évalué à . . .                                             | 198,000       |
| <hr/>                                                                                                        |               |
| Au lieu du produit indiqué dans la note du 30 avril, qui s'élève à fr. 1,952,000, il ne sera que de. . . . . | fr. 1,768,000 |

La consommation réduite à 13,688,000 kilog. amènerait une diminution proportionnelle dans le produit que nous avons annoncé devoir résulter des propositions de la section centrale.

L'importation du sucre exotique ne s'élèvera plus qu'à 22,772,000 kilog. au lieu de 26,650,000 ; voici comment les droits seront perçus :

|                                                                                    |               |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| L'accise sur le 10 <sup>e</sup> réservé sera de . . . . .                          | fr. 1,138,000 |
| Les droits d'entrée sur 22,772,000 kilog. . . . .                                  | 273,000       |
| Les droits de sortie sur 14,244,000 kilog. . . . .                                 | 17,000        |
| L'accise sur 6,000,000 kilog. de sucre indigène . . . . .                          | 1,500,000     |
| Le produit, d'après la consommation réelle, serait de . . . fr.                    | 2,928,000     |
| Celui qui résulterait des propositions du gouvernement étant seulement de. . . . . | 1,768,000     |

Le projet de la section centrale, toujours dans le cas le moins favorable au trésor, donnerait donc un excédant de . . . fr. 1,160,000

Si, par suite de l'élévation du rendement, l'exportation du sucre raffiné, dont nous avons porté le chiffre à 14,244,000 kilog. n'était, par exemple, que de 7 millions de kilog., quantité qui n'est inférieure que de 1,349,000 kilog. à la moyenne des exportations des années 1837, 1838, et 1839, le produit des droits d'accise et de douane recevrait un accroissement très considérable.

Même évaluation dans la dernière hypothèse, mais avec une exportation des sucres raffinés réduite à 7 millions de kil.

L'exportation de 7 millions de kilog. de sucre brut laisserait dans le pays une quantité de sucre, libre de tous droits, de 3,480,000 kilog. Nous avons vu que, pour compléter la consommation, il fallait une quantité de sucre de 7,868,000 kilog. ; après en avoir retranché celle qui est libre de droits, il restera, pour être soumise à l'accise, une quantité de 4,388,000 kilog. qui, augmentée des 3 p.  $\frac{1}{2}$  de déchet au raffinage, s'élève à fr. 4,523,000.

L'importation des sucres bruts serait, dans cette hypothèse, de 15,003,000 kilog.

Voici quels seraient les droits perçus :

|                                                               |               |
|---------------------------------------------------------------|---------------|
| L'accise sur 4,523,000, ci . . . . .                          | fr. 2,261,000 |
| Droits d'entrée sur 15,003,000 kilog. . . . .                 | 180,000       |
| Droits de sortie sur 7,000,000 kilog. . . . .                 | 8,000         |
| L'accise sur 6 millions de kilog. de sucre indigène . . . . . | 1,500,000     |
| <hr/>                                                         |               |
| Produit total . . . . .                                       | fr. 3,949,000 |

On voit par cet exemple que, moins il y aura d'exportation de sucre et plus le produit sera élevé. Il est du reste suffisamment démontré qu'il est impossible de créer un revenu considérable au trésor public en maintenant le régime des primes à l'exportation. Si, comme la loi anglaise l'a établi pour les sucres autres que ceux des colonies, tous les produits du raffinage devaient être exportés pour obtenir la décharge du droit, l'accise sur le sucre offrirait une puissante ressource au trésor.

Évaluation du produit à raison d'une consommation de 13 millions de kil. sans exportation de sucres raffinés.

Toutefois la consommation intérieure n'atteindrait pas tout-à-fait le chiffre, que nous avons indiqué, si les bas produits laissés dans le pays par suite de l'exportation des sucres mélis et candis étaient remplacés en partie par des produits supérieurs, comme il arriverait si le système des primes n'était pas maintenu. Il est probable que, dans ce cas, la consommation évaluée aujourd'hui à 13,688,000 kilog., ne dépasserait pas 13,000,000 kilog.

Le produit, dans cette hypothèse, se réglerait comme suit :

L'accise sur 6,000,000 kil. de sucre indigène brut donnant en différents produits une quantité de 5,820,000 kilog. . . . fr. 1,500,000

L'accise sur 7,400,000 kilog. de sucre brut importé produisant au raffinage une quantité de 7,180,000 kilog. . . . . 3,700,000

Le droits d'entrée sur 7,400,000 kilog. . . . . 88,000

Le revenu qui serait créé pour le trésor, en limitant la production du sucre de betterave à 6 millions de kil. et en n'accordant aucune prime à l'exportation, s'élèverait donc, selon les plus grandes probabilités, à . . . . . fr. 5,288,000

En terminant ce travail, nous ferons remarquer que la section centrale ne s'est pas dissimulé que, par suite du système proposé, l'encouragement donné à l'exportation des sucres raffinés sera moins considérable en Belgique qu'en Hollande; mais elle a considéré, d'une part, qu'il y a nécessité de créer des ressources au trésor public, et, d'un autre côté, que notre situation n'offre aucune analogie avec celle des Pays-Bas, ceux-ci trouvant un large dédommagement des sacrifices qu'ils s'imposent, dans le placement des produits de leurs colonies, qui sont pour eux une source abondante de richesses; que, d'ailleurs, si nos raffineurs sont placés dans un état d'infériorité vis-à-vis de ceux de la Hollande, leur position restera cependant meilleure que celle des mêmes industriels chez toutes les autres nations. Pour en être convaincu, il suffit de se rappeler que le rendement légal en France, où il s'agit de l'augmenter encore, est fixé à 70 et 73 p. %; qu'en Angleterre, il est établi pour les sucres des colonies à  $67 \frac{30}{100}$  p. % les doubles raffinés et à  $78 \frac{27}{100}$  p. % les simples raffinés; qu'à ces deux taux de rendement, l'exportation des sucres des colonies est impossible, à cause de l'élévation de leur prix; et qu'enfin l'exportation des sucres de provenance étrangère n'y est admise qu'au rendement de 100 p. %.

*Le rapporteur,*

MERCIER.

*Le président,*

J.-N.-J. DE BEHR.

# PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.



Roi des Belges, etc.

## *Projet du gouvernement.*

### CHAPITRE PREMIER.

SUCRE DE CANNE. — *Base de l'impôt.*

#### ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sucre brut de canne est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

#### ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera accordé une tare ; savoir :  
 Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane. . . . 14 kil. par 100 kil.  
 Dans d'autres caisses 16 id.  
 En tonneaux. . . . 15 id.  
 En canassers. . . . 10 id.  
 Dans des emballages  
 de cuir, papiers,  
 toiles et autres  
 semblables . . . . 8 id.  
 En nattes . . . . 5 id.

## *Projet de la section centrale.*

#### ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du gouvernement.

#### ART. 2.

Comme au projet du gouvernement.

*Projet du gouvernement.*

§ 2. Cependant lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

## ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. Les sucres, importés en quantité de 500 kilog. au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

## CHAPITRE II.

SUCRE DE BETTERAVE FABRIQUÉ DANS  
LE ROYAUME.*Droit de fabrication.*

## ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera payé un droit de fabrication de fr. 1-20 par 100 kilog. de sucre brut de betterave fabriqué dans le royaume. Aucun centime additionnel ne sera prélevé sur cette somme au profit de l'État.

§ 2. Chaque quittance est soumise à un droit de timbre de 25 centimes.

## ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins un mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

- a. Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires et leur demeure ;
- b. Les nom, prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;
- c. La commune où est située la fabrique ;
- d. La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que de toutes les issues ;
- e. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer ;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des rafraichissoirs ;

*Projet de la section centrale.*

## ART. 3.

Comme au projet du gouvernement.

(ART. 4.) *Supprimé.*

## ART. 4.

Comme au projet du gouvernement.

*Projet du gouvernement.*

g. Le nombre, le numéro et la capacité des formes ou cristallisoirs.

§ 3. Un écriteau, portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : *Fabrique de sucre*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique, donnant sur la voie publique.

Le fabricant sera en outre tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son usine.

## ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Après la remise de la déclaration de profession, les employés constateront, par empotement, la contenance de tous les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent.

§ 2. Il sera rédigé, en double, un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au fabricant; les employés y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

## ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. Chaque vaisseau épalé portera un numéro et l'indication de sa contenance, en litres, en caractères visibles et peints à l'huile.

§ 2. Après l'épalement des formes ou cristallisoirs, les employés apposeront un plomb sur chacun d'eux. A cet effet, le fabricant sera obligé de les faire perforer à la distance de 10 centimètres au plus du rebord. L'ouverture aura un centimètre de diamètre, et sera pratiquée au-dessus du numéro et de la contenance des formes ou cristallisoirs.

## ART. 8.

Les chaudières à déféquer et les rafraîchissoirs seront fixés à demeure; ils ne pourront être déplacés, sans déclaration préalable.

## ART. 9.

§ 1<sup>er</sup>. Il est interdit :

*Projet de la section centrale.*

## ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Après la remise de la déclaration de profession, les contenances de tous les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent seront vérifiées métriquement; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

§ 2. Il sera rédigé en double un procès-verbal de contenance dont une expédition sera remise au fabricant; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte, par les employés.

## ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet du gouvernement.

§ 2. Les vaisseaux jaugés ou épalés seront tous marqués distinctement. Les formes ou cristallisoirs d'une même grandeur seront désignés par la même lettre et composeront une série. Chacun des autres vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. Les lettres distinctes des séries, les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances, seront peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

## ART. 7.

Les chaudières à déféquer seront fixées à demeure; elles ne pourront être déplacées sans déclaration préalable.

## ART. 8.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet, sauf à rempla-

*Projet du gouvernement.*

*a.* De changer, modifier, ou altérer la contenance des vaisseaux épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux, de même nature, sans en avoir fait la déclaration, par écrit, au moins 24 heures à l'avance ;

*b.* De faire usage de chaudières à déféquer, de rafraîchissoirs, de formes ou cristallisoirs dont les parois seraient échancrées ou entaillées ;

*c.* D'avoir, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, et d'employer des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux dont la contenance aura été changée ou modifiée, qu'après qu'ils auront été épalés comme le prescrit l'art. 6.

## ART. 10.

Quand une forme ou cristallisoir aura été brisé ou démonté, le fabricant sera tenu de remettre aux employés le plomb qu'ils y auront apposé.

## ART. 11.

Pendant la durée des travaux de fabrication, le raffinage des sucres et la distillation des jus de betterave, des sirops et mélasses sont interdits dans l'enceinte des fabriques. Toute communication intérieure de celles-ci avec les raffineries ou autres usines est également interdite, et devra être scellée, selon les circonstances, soit en maçonnant les issues, soit en élevant un mur de 4 mètres de hauteur à partir du sol. Il en sera de même pour les bâtiments ou les maisons voisines non occupées par les fabricants.

*Travaux de fabrication.*

## ART. 12.

§ 1<sup>er</sup>. Chaque année, avant de commencer ses travaux, le fabricant devra déclarer :

*a.* L'époque à laquelle il commencera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle ils seront terminés ;

*Projet de la section centrale.*

cer au litt. *a.* les mots : *vaisseaux épalés*, par ceux : *vaisseaux jaugés ou épalés*.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux dont la contenance aura été changée ou modifiée, qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 5.

*Supprimé.*

## ART. 9.

Pendant les travaux de fabrication, la distillation des jus de betterave, des sirops et mélasses est interdite dans l'enceinte des fabriques.

## ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet, sauf le litt. *a.*, dont les mots : *et celle à laquelle ils seront terminés*, — seraient supprimés ; et le litt. *c.*, dont la suppression est également proposée.

*Projet du gouvernement.*

*b.* Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

*c.* Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

*d.* Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer, des rafraichissoirs, des formes ou cristallisoirs ;

*e.* La quantité de betterave qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

§ 2. Cette déclaration sortira ses effets, après que le receveur en aura délivré ampliation.

## ART. 13.

Le fabricant qui voudra augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou les continuer hors des jours et heures déclarés, devra en faire, la veille, la déclaration au bureau des accises de son ressort.

## ART. 14.

§ 1<sup>er</sup>. Les chaudières à déféquer, et les rafraichissoirs non compris dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 12, seront mis sous scellé.

§ 2. Pareille formalité sera observée à l'égard des râpes et des chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de la fabrique.

§ 3. Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront son absence ou son refus de signer cet acte.

§ 4. Le fabricant est obligé de représenter, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellé. Il ne pourra vendre, prêter ou céder ses formes ou cristallisoirs, sans déclaration préalable.

*Défécations.*

## ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants tiendront deux registres. Le premier, à souche, servira

*Projet de la section centrale.*

§ 2. Comme au projet.

## ART. 11.

Comme au projet.

## ART. 12.

Comme au projet, sauf à remplacer l'art. 12 par l'art. 10.

## ART. 13.

Les §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 6 comme au projet du gouvernement.

*Projet du gouvernement.*

à inscrire toutes les défécations, à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

§ 2. Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière, ainsi que l'heure à laquelle la défécation sera terminée.

§ 3. Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert, ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 4. Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

§ 5. Toute rature ou surcharge, dans les heures qui marquent le commencement et la fin des défécations doit être approuvée.

§ 6. Le second registre, résumant les opérations journalières à la défécation, présentera :

- a. La date ;
- b. Le numéro des chaudières employées à la défécation et le nombre des défécations opérées dans chacune ;
- c. Le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières, et sous la déduction accordée par l'art. 19.

## ART. 16.

Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 15, seront retirés par les soins de l'administration ; il en sera donné récépissé au fabricant, pour sa décharge.

## ART. 17.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants devront représenter, à toute réquisition des employés, les registres des défécations et des opérations journalières. Ces registres seront renfermés dans une boîte à fournir par les fabricants ; elle sera placée, ainsi que celle servant à déposer les bulletins, dans

*Projet de la section centrale.*

Le § 5 supprimé.

Effacer dans ce § le chiffre 19 de l'article et le remplacer par le chiffre 17.

## ART. 14.

Comme au projet, sauf à effacer le chiffre 15 de l'article et le remplacer par le chiffre 13.

## ART. 15.

Comme au projet.

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

§ 2. Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations.

*Mode de prise en charge au compte de fabrication.*

## ART. 18.

§ 1<sup>er</sup>. Le compte du fabricant sera chargé, au *minimum*, de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu, avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 2. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

## ART. 19.

Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. %.

## ART. 20.

A leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus, et appliqueront cette densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice.

## ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants qui ajoutent dans le jus à déféquer, des sucres imparfaits, devront, à chaque défécation, et au moment où le jus commence à couler dans les chaudières, indiquer le volume, en litres, de ces sucres, sur le registre des défécations.

§ 2. Pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, les employés prépareront un mélange de jus pur et de sucres imparfaits dans la proportion indiquée par l'inscription au registre des défécations. La densité de ce mélange sera comparée à celle du liquide contenu dans la chaudière. Il y aura contravention, si la différence est supérieure à un dixième de

## ART. 16.

Comme au projet.

## ART. 17.

Comme au projet.

La suppression de cet article est proposée.

## ART. 18.

Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

degré de densité du jus pur mis en défécation.

**ART. 22.**

§ 1<sup>er</sup>. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au *minimum* fixé par l'art. 18, sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux, dans lesquels seront réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides.

§ 2. Les formalités prescrites pour la tenue du registre des défécations, seront appliquées, dans ces fabriques, à la première réunion des jus dans les chaudières, ou dans les autres vaisseaux qui les remplacent.

*Contrôle des défécations.***ART. 23.**

§ 1<sup>er</sup>. Indépendamment du registre des défécations et de celui des opérations journalières, les fabricants tiendront un troisième registre, à souche, indiquant :

a. L'heure à laquelle le rafraîchissoir commencera à être chargé ;

b. La quantité de sirop cuit qu'on y déposera ;

c. Le numéro des formes ou cristallisoirs dans lesquels le sirop aura été versé.

§ 2. Ce registre sera conservé dans l'empli, de la manière indiquée à l'art. 17, afin de pouvoir être remis immédiatement aux employés.

**ART. 24.**

§ 1<sup>er</sup>. Aussitôt que la dernière forme ou cristallisoir aura été rempli, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration sera détaché de la souche, et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 2. Dans les fabriques où l'empli est séparé de la purgerie, les formes ou cristallisoirs devront être conservés à l'empli

*Projet de la section centrale.***ART. 19.**

Comme à l'art. 22 du projet du gouvernement, sauf à effacer le chiffre 18 de l'article et à le remplacer par le chiffre 16.

**ART. 20.**

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet.

§ 2. Comme au projet, sauf à remplacer par le chiffre 15, le chiffre 17 de l'article.

**ART. 21.**

Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

pendant six heures au moins. Les fabricants seront, en outre, tenus de représenter ces mêmes formes ou cristallisoirs à toute réquisition des employés, pendant un délai de 48 heures.

## ART. 25.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera établi par les employés, de concert avec les fabricants, une échelle métrique, suivant la forme à prescrire par l'administration, pour reconnaître la quantité de sirop déposée dans les rafraichissoirs, et faciliter ainsi aux fabricants les moyens de satisfaire, sous ce rapport, aux obligations qui leur sont imposées.

§ 2. Cette échelle sera également conservée dans l'empli.

## ART. 26.

Les bulletins d'empli seront retirés de la boîte en observant les formalités indiquées dans un cas analogue par l'article 16.

## ART. 27.

La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés au rafraichissoir, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis, dans la proportion de 49 kilog., par 100 litres de sirop, pour les premiers et seconds produits, et de 25 kilog., par 100 litres de sirop, pour les troisièmes (sucres imparfaits).

## ART. 28.

§ 1<sup>er</sup>. Ainsi que cela est stipulé à l'article 18, la prise en charge au compte de fabrication aura lieu d'après la densité de jus à déféquer. Toutefois, quand elle sera inférieure aux quantités de sucre brut constatées par le registre à l'empli, le compte sera chargé de la différence en plus que présentera ce dernier registre.

§ 2. Les fabricants seront redevables du droit d'accise d'après les mêmes bases.

## ART. 29.

Les fabricants qui voudront clarifier les sucres imparfaits ou troisièmes pro-

*Projet de la section centrale.*

## ART. 22.

Comme au projet.

## ART. 23.

Comme au projet, sauf à remplacer le chiffre 16 de l'article par le chiffre 14.

## ART. 24.

Comme au projet.

## ART. 25.

Comme au projet, sauf à remplacer l'art. 18 par l'art. 16.

## ART. 26.

Comme au projet du gouvernement, sauf les mots : *ou troisièmes produits*,

*Projet du gouvernement.*

duits, devront en faire la déclaration trois jours à l'avance.

Les employés assisteront au versement de ces sucres dans la chaudière de clarification, et constateront la quantité de sucre brut qu'ils représentent, d'après la proportion mentionnée à l'art. 27. Cette quantité sera ensuite portée en décharge au compte de fabrication, sauf à prendre en charge, le sirop obtenu et passé au rafraîchissoir, dans la proportion de 47 kilog. par 100 litres de sirop. En aucun cas, la prise en charge, après la clarification, ne sera inférieure à la quantité de sucre des troisièmes produits primitivement constatée, et dont le compte aura été déchargé.

## ART. 30.

§ 1<sup>er</sup>. Avant de commencer ses travaux, le fabricant garantira le montant du droit de fabrication et du droit d'accise dont il deviendra débiteur. A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betterave déclarée conformément à l'art. 12, § e.

§ 2. Ce cautionnement sera déterminé sur un rendement de 5 kilog. de sucre brut par 100 kilog. de betteraves, et devra représenter les droits dûs, pendant un mois, en raison de la durée des travaux de fabrication.

§ 3. Si le fabricant emmagasine une plus grande quantité de betterave que celle déclarée primitivement, il sera obligé d'en faire la déclaration, et de fournir un supplément de cautionnement sur le pied indiqué ci-dessus.

## ART. 31.

Lorsqu'il sera constaté que la quantité de betterave mise en fabrication aura dépassé de 10 p. % celle qui, chaque mois, pouvait être employée aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de la campagne, de la faveur d'enlever ses sucres sous termes de crédit ou de les déposer en entrepôt fictif, et il devra en acquitter les droits à l'époque fixée par l'art. 32.

*Projet de la section centrale.*

insérés au § 1<sup>er</sup>, dont la suppression est proposée — et le chiffre 27 qui doit être remplacé par le chiffre 24.

## ART. 27.

§ 1<sup>er</sup> Avant de commencer ses travaux, le fabricant garantira le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur. A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betterave qu'il aura déclaré vouloir employer pendant un mois.

Le § 2 comme au projet du gouvernement.

§ 3. Si le fabricant veut employer pendant le mois une plus grande quantité, etc. (le reste comme au projet).

## ART. 28.

Comme à l'art. 31 du projet, sauf d'abord à effacer les mots : *chaque mois*, et à les remplacer par ceux : *pendant le mois*, et ensuite à effacer l'art. 32 et à le remplacer par l'art. 29.

*Projet du gouvernement.***ART. 32.**

A l'expiration de chaque mois, les sucres extraits des formes ou cristallisoirs devront être déclarés en consommation, sous paiement des droits au comptant ou à termes de crédit, ou dirigés sur entrepôts fictifs; dans le cas contraire, le droit d'accise, à liquider suivant la quantité fixée à cette époque, sera exigible et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi.

**ART. 33.**

§ 1<sup>er</sup>. Après la cessation des travaux de chaque campagne, le compte du fabricant sera déchargé des quantités de sucres imparfaits repassés à la défécation.

§ 2. Celui qui, alors, aura conservé des sirops et mélasses cristallisables, sera tenu de les représenter en tout temps aux employés, à moins qu'il ne les dénature par l'addition d'un levain, opération à laquelle ceux-ci devront assister.

**ART. 34.**

Les registres et boîtes mentionnés aux art. 15 §§ 1 et 3, 23 § 1 et 24 § 1, seront fournis par l'administration.

*Paiement du droit de fabrication.***ART. 35.**

Le droit de fabrication sera réglé au dernier jour de chaque mois, et la somme due de ce chef devra être acquittée au plus tard le 20 du mois suivant.

*Mode d'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication.***ART. 36.**

L'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication aura lieu :

a. Pour la consommation, sous paiement de l'accise au comptant, ou à terme de crédit au compte d'un raffineur ou d'un négociant ;

b. Par dépôt en entrepôt fictif concédé pour des sucres bruts de betterave, lorsque les sucres qu'on voudra y dépo-

*Projet de la section centrale.***ART. 29.**

Comme à l'art. 32 du projet.

**ART. 30.**

Comme à l'art. 33 du projet.

**ART. 31.**

Comme à l'art. 34 du projet, sauf à remplacer les chiffres 15 §§ 1 et 3, 23 § 1 et 24 § 1 par ceux-ci : 13 §§ 1 et 3, 20 § 1 et 21 § 1.

La suppression de l'art. 35 est proposée.

**ART. 32.**

Comme à l'art. 36 du projet.

*Projet du gouvernement.*

ser seront en poudre et de qualité marchande.

## CHAPITRE III.

*Montant de l'accise.*

## ART. 37.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise est fixé à fr. 50 par 100 kilog. de sucres bruts de canne ou de betterave.

§ 2. Sont supprimés comme rentrant dans cette somme, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

§ 3. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappé d'un droit de timbre de 25 centimes.

## ART. 38.

Pour placer les sucres bruts de canne et les sucres bruts de betterave dans des conditions égales, l'accise sera réduite du montant de la différence qui existera entre leur valeur marchande respective. Toutefois, l'impôt ne sera pas établi sur une valeur inférieure à fr. 45, ni supérieure à fr. 85 par 100 kilog. Il sera toujours ajouté en totalité à la valeur la moins élevée, quelle que soit l'espèce de sucre, pour déterminer la portion de l'impôt que l'autre devra supporter.

## ART. 39.

§ 1<sup>er</sup>. Au 25 de chaque mois, le ministre de l'intérieur établira et il publiera, dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen de la valeur marchande, en entrepôt, du sucre brut de la Havane blond et brun, et du sucre brut de betterave des premiers et deuxième produits, en prenant pour base le prix courant légal dans les villes de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Mons.

§ 2. Ce prix moyen sera fixé d'après la valeur de ces denrées pendant les trois semaines précédentes, dans chacune des villes prénommées. S'il en résulte un changement, en plus ou en moins, au-delà d'un franc, dans le montant du droit

*Projet de la section centrale.*

## ART. 33.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise est fixé à fr. 50 les 100 kilog. de sucre brut de canne, et à fr. 25 les 100 kilog. de sucre brut de betterave.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. Comme au projet.

L'art. 38 est supprimé.

L'art. 39 est supprimé.

*Projet du gouvernement.*

d'accise établi alors , soit pour le sucre brut de canne , soit pour le sucre brut de betterave , ce changement sera annoncé par une proclamation qui sortira ses effets le 1<sup>er</sup> du mois suivant. Le montant du droit sera toujours établi en chiffres ronds : les centimes jusqu'à 49 inclus, seront négligés ; au-delà, ils seront comptés pour un franc.

**ART. 40.**

Les sucres importés directement pour la consommation , comme ceux sortant des entrepôts et des fabriques pour la même destination, seront soumis au droit d'accise en vigueur au jour où l'on aura délivré le document qui en autorisera l'enlèvement.

**CHAPITRE IV.***Entrepôts.***ART. 41.**

§ 1<sup>er</sup>. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les sucres bruts de canne ou de betterave, sont réglés de la manière suivante :

**SUCRES DE CANNE.***Entrepôts libres.*

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ou transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;
- c. Déclarées à la réexportation ou au transit.

*Entrepôts publics.*

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;

*Projet de la section centrale.*

L'art. 40 du projet du gouvernement est supprimé.

**ART. 34.**

Comme à l'art. 41 du projet.

*Projet du gouvernement.*

*b.* Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

*c.* Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

*a.* Déclarées pour la consommation ;

*b.* Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

*c.* Transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;

*d.* Déclarées au transit.

*Entrepôts fictifs.*

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

*a.* Importées directement ;

*b.* Transférées des entrepôts libres, publics ou fictifs.

Ils seront déchargés des quantités :

*a.* Déclarées pour la consommation ;

*b.* Transférées sur entrepôts fictifs.

## SUCRES DE BETTERAVE.

*Entrepôts fictifs.*

§ 5. Les comptes seront débités des quantités :

*a.* Enlevées des fabriques ;

*b.* Transférées d'un autre entrepôt fictif.

Ils seront déchargés des quantités :

*a.* Déclarées pour la consommation ;

*b.* Transférées sur entrepôts fictifs.

§ 6. Les mouvements autorisés par le présent article, n'auront pas lieu en quantité inférieure à 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 7. Les livraisons à des particuliers, pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes, et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

## ART. 42.

§ 1<sup>er</sup>. Il est interdit de déposer des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave dans le même entrepôt.

§ 2. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale de

*Projet de la section centrale.*

## ART. 35.

Comme à l'art. 42 du projet.

*Projet du gouvernement.*

l'employé supérieur dans l'arrondissement.

## ART. 43.

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants à caution; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

## ART. 44.

L'entrepôt fictif pourra être concédé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placées dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe dans les endroits où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

## ART. 45.

Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra :

- a. Faire à cet effet la demande au directeur dans la province ;
- b. Décrire exactement tous les magasins et locaux ;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

## ART. 46.

Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

## ART. 47.

Si l'administration juge utile de faire dans les mêmes entrepôts fictifs plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur de l'arrondissement.

*Projet de la section centrale.*

## ART. 36.

Comme à l'art. 43 du projet.

## ART. 37.

Comme à l'art. 44. du projet.

## ART. 38.

Comme à l'art. 45 du projet.

## ART. 39.

Comme à l'art. 46 du projet.

## ART. 40.

Comme à l'art. 47 du projet.

*Projet du gouvernement.***ART. 48.**

Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants auront été reconnus.

**CHAPITRE V.****TERMES DE CRÉDIT POUR LE PAIEMENT DE L'ACCISE.****ART. 49.**

§ 1<sup>er</sup>. Les termes de crédit seront fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de 3 en 3 mois, si l'accise atteint ou reste en dessous de la somme de fr. 1,000. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes, de 3 en 3 mois.

§ 2. Quel que soit le montant de l'accise, les crédits ouverts aux raffineurs auront, chacun, une durée de six mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte soit des négociants, soit des raffineurs.

§ 4. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

*Mode de prise en charge.***ART. 50.**

§ 1<sup>er</sup>. Les comptes seront débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant à caution qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 2. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 500 kilog.

*Projet de la section centrale.***ART. 41.**

Comme à l'art. 48 du projet.

**ART. 42.**

Comme à l'art. 49 du projet.

**ART. 43.**

Comme à l'art. 50 du projet.

*Projet du gouvernement.**Apurement des comptes.*

## ART. 51.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant des prises en charge ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics conformément à l'art. 59.

## ART. 52.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et calculée proportionnellement, mais avec suppression de toutes les fractions de centimes, d'après le droit dû au moment où la prise en charge a été opérée au compte.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette décharge, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

## CHAPITRE VI.

*Exportation des sucres raffinés de canne ou de betterave.*

## ART. 53.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise au compte des raffineurs sera calculée :

a. Au rendement, par 100 kil. sucre brut { de canne, de 57 kil. } sucres raffinés en pains dits *mélis*, *blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs.

b. Au rendement, par 100 kil. sucre brut { de canne, de 60 kil. } sucres raffinés en pains dits *lumps*, *blancs*, sans

*Projet de la section centrale.*

## ART. 44.

Comme à l'art. 51 du projet, sauf à remplacer au § c. l'art. 59 par l'art. 52.

## ART. 45.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

Comme au projet.

## ART. 46.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise au compte des raffineurs pour exportation de sucres raffinés est fixée :

a. A fr. 73-55 les 100 kilog. de sucres raffinés de canne, et à fr. 36-75 les 100 kilog. de sucres raffinés de betterave, en pains dits *mélis*, *blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs.

b. A fr. 70-40 les 100 kilog. de sucres raffinés de canne, et à fr. 35-20 les 100 kilog. de sucres raffinés de betterave en pains dits *lumps*, *blancs*, sans teinte rou-

*Projet du gouvernement.*

teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés.

c. Aux taux respectivement établis aux §§ *a* et *b*, pour les sucres raffinés en pains méliés et lumps concassés ou pilés dans les entrepôts publics à désigner à cet effet. La quantité et la qualité des pains et lumps à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Les sucres qui ne réuniront pas les qualités spécifiées auxdits §§ ne seront pas emmagasinés.

d. Au rendement, par 100 kilog. de sucre brut, de 100 kilog. de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre. Sont rangés dans la même catégorie, les sucres tapés ou comprimés, et les sucres raffinés en poudre, dits *cassonade*.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse, soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

## ART. 54.

Lorsqu'on voudra exporter des sucres méliés ou des lumps, autrement qu'en vrac, ils devront être dirigés sur l'entrepôt public, où ils seront ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Toutefois, avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assureront si ces sucres réunissent les qualités exigées par le § 1<sup>er</sup> de l'art 53.

## ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise ne sera

*Projet de la section centrale.*

geâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés.

c. Comme au projet.

d. A fr. 50 les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de canne, et à fr. 25 les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de betterave, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

e. A fr. 40 les 100 kilog. de sucres raffinés en poudre dits *cassonade*, de canne et à fr. 20 les mêmes sucres de betterave.

f. A fr. 10 les 100 kilog. de sirop de sucre de cannes et à 3 les 100 kilog. de sirop de sucre de betterave.

§ 2. Comme au projet.

## ART. 47.

Comme à l'art. 54 du projet du gouvernement, sauf à remplacer le chiffre 53 par le chiffre 46.

## ART. 48.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucre brut ; elle sera également refusée lorsque les exportations auront lieu en quantité inférieure à 100 kilog. pour les sucres candis, et à 200 kilog. pour tous les autres sucres raffinés.

§ 2. Les employés n'admettront, du reste, les sucres mélis et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique pesant au moins chacun 3 kilog. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en feront diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opérera au moins dans la proportion d'un p. % de la partie déclarée.

## ART. 56.

§ 1<sup>er</sup>. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés, les colis devront avoir un poids brut de 180 kilog. au moins. Ces colis seront en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs, qui y seront apposés, puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis porteront, en outre, l'empreinte d'un fer ardent indiquant l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le numéro du permis qui en autorise l'exportation.

## ART. 57.

Les déclarations d'exportation contiendront l'indication du poids brut et du poids net des sucres, ainsi que leur catégorie.

## ART. 58.

§ 1<sup>er</sup>. Si les employés soupçonnent l'existence de sucres tapés ou comprimés parmi ceux présentés à l'exportation, ils pourront les admettre provisoirement au taux de la catégorie désignée par le déclarant. Toutefois ils choisiront, pour servir d'échantillon, un pain qui devra

*Projet de la section centrale.*

§ 2. Comme au projet, sauf à supprimer les mots : *pesant au moins chacun 3 kilog.*

## ART. 49.

Comme à l'art. 56 du projet.

## ART. 50.

Comme au projet.

## ART. 51.

Comme à l'art. 58 du projet.

*Projet du gouvernement.*

être revêtu d'une enveloppe ordinaire en papier. Cet échantillon sera muni du cachet de l'administration et de celui de la partie intéressée, pour être soumis à une expertise.

§ 2. Il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties ; les frais de cette opération, pour laquelle il sera rédigé un procès-verbal, seront à la charge de celle dont la prétention aura été reconnue mal fondée.

§ 3. S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers expert pour les départager ; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

*Dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts.*

## ART. 59.

§ 1. Les raffineurs qui, à l'expiration du terme de crédit fixé par l'art. 49, voudront conserver leurs sucres pour l'exportation, pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics, soit en leur nom, soit au nom d'un négociant exportateur, et sous la condition que les quantités soient chaque fois de 500 kilog. au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être transcrits dans le même entrepôt, au nom d'un autre négociant exportateur.

## ART. 60.

L'enlèvement de ces sucres n'aura lieu que pour l'exportation, et sous caution suffisante, ou moyennant le paiement de l'accise au comptant. Dans ce dernier cas, les droits seront liquidés au taux de l'accise dont ils étaient passibles lorsque le compte de crédit a été déchargé. Il en sera de même à l'égard des manquants constatés.

## CHAPITRE VIII.

*Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.*

## ART. 61.

§ 1. Les formalités prescrites pour les

*Projet de la section centrale.*

## ART. 52.

Comme à l'art. 59 du projet, sauf à effacer le chiffre 49 de l'article et à le remplacer par le chiffre 42.

## ART. 53.

Comme à l'art. 60 du projet, sauf à retrancher la seconde partie de l'article depuis les mots : *dans ce dernier cas*, jusqu'à la fin.

## ART. 54.

Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

transports, les visites et recensements, les dépôts et ventes, par les art. 166, 167, 168, 169, 181 § 4, 182, 183, 185 § 4, 186, 187, 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822, (*Journal officiel*, n° 38), sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt, transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 5 kil., aura lieu sans document.

§ 3. Le transport des sucres bruts ou raffinés, d'un endroit du royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

## ART. 62.

La circulation des sirops sortant des fabriques de sucre de betterave est interdite. Les mélasses incristallisables ne pourront être enlevées que de jour, dans des colis pesant au moins 100 kilog. La circulation s'effectuera sous permis délivré par le receveur des accises du ressort. Ce permis devra ensuite être reproduit au bureau de la délivrance, muni de la décharge du receveur au lieu de la destination.

## CHAPITRE IX.

## PÉNALITÉS.

*Fabrication du sucre de betterave.*

## ART. 63.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1° Pour la possession clandestine d'ustensiles restés sans emploi, mais servant à la fabrication du sucre, une amende de fr. 400, plus la confiscation de ces ustensiles ;

2° Pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique, ainsi que des issues, une amende de fr. 100 ;

3° Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures, après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du res-

*Projet de la section centrale.*

## ART. 55.

Comme à l'art. 62 du projet.

## ART. 56.

Comme au projet.

1° Comme au projet.

2° Comme au projet.

3° Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

sort, comme pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de fr. 10 ;

4° Pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat de l'épalement, une amende de fr. 200 ;

5° Pour chaque forme ou cristalliseur présenté à l'épalement, non perforé, comme le prescrit l'art. 7 § 2, une amende de fr. 5.

6° Pour déplacement, sans déclaration préalable, des chaudières à déféquer et des rafraichissoirs, une amende de fr. 25 ;

7° Pour avoir, sans déclaration préalable, changé, modifié ou altéré la contenance des vaisseaux épalés, ou les avoir remplacés par de nouveaux, de même nature, une amende de fr. 400 ;

8° Pour avoir fait usage de chaudières à déféquer, de rafraichissoirs ou de cristalliseurs, dont les parois étaient échan-crées ou entaillées, une amende de fr. 10 ;

9° Pour tout dépôt, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, de hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer, une amende de fr. 10 par pièce ;

10° Pour l'emploi de semblables hausses mobiles ou de tout corps solide ayant pour effet d'augmenter la capacité des chaudières à déféquer, une amende de fr. 10 par hectolitre de la contenance totale de la chaudière ainsi agrandie ;

11° Pour chaque plomb apposé sur les formes ou cristalliseurs, qui n'aura pas été remis aux employés, une amende de fr. 10. Toutefois, il ne sera encouru aucune amende, pour les plombs brisés par l'usage des formes ou cristalliseurs, remis de même aux employés, bien entendu si ces plombs portent les traces du sceau de l'administration.

12° Pour raffinage ou distillation dans les fabriques pendant la durée des travaux, et pour refus de sceller, dans un délai à fixer par l'administration, les communications intérieures, comme cela est ordonné par l'art. 11, ou pour avoir pratiqué une communication semblable,

*Projet de la section centrale.*

4° Comme au projet.

Le § 5° est supprimé.

5° Comme le 6° du projet.

6° Comme au 7° du projet.

7° Comme au § 8° du projet.

8° Comme au § 9° du projet.

9° Comme au § 10° du projet.

Le § 11° est supprimé.

10° Comme au § 12°, sauf à retrancher les mots : *raffinage ou*, à remplacer l'art. 11 par l'art. 9, et les mots : *le § 13*, par ceux : *le § 11*.

*Projet du gouvernement.*

après la remise de la déclaration de profession, une amende de fr. 800, et tout travail ultérieur devra cesser immédiatement, sous peine d'encourir les pénalités prévues par le § 13 ci-après ;

13° Pour tout travail, sans la déclaration mentionnée à l'art. 12, une amende de fr. 800, indépendamment de la confiscation des ustensiles, des sucres fabriqués et des matières en cours de fabrication ;

14° Pour tout changement, sans déclaration préalable, des heures de travail pour chaque jour de la semaine, et du procédé déclaré pour l'extraction du jus, une amende de fr. 50 ;

15° Pour emploi, sans déclaration, ou avant l'épalement des vaisseaux dénommés ci-après :

a. Par chaudière à déféquer, une amende de fr. 200 ;

b. Pour rafraîchissoir, une amende de fr. 100 ;

c. Par forme ou cristallisoir, une amende de fr. 5 ;

16° Pour emploi de vaisseaux épalés ne portant pas l'indication de leur numéro et de leur capacité, une amende de fr. 10 pour chacun d'eux ;

17° Pour le bris ou l'altération d'un scellé apposé et pour la non-reproduction d'un ustensile scellé, une amende de fr. 400 ;

18° Pour la non-reproduction de chaque rafraîchissoir, forme ou cristallisoir non scellé, mais compris dans la déclaration de profession, par rafraîchissoir une amende de fr. 100 et par forme ou cristallisoir, une amende de fr. 20 ;

19° Pour chaque défécation clandestine ou inexactement déclarée, dans le premier cas, une amende de fr. 200, et dans le second, une amende de fr. 100 ;

20° Pour chaque omission au registre des opérations journalières, pour chaque bulletin de défécation et d'empli non déposé en temps utile ou non retrouvé dans les boîtes à ce destinées, une amende de fr. 10 ;

21° Pour non-reproduction des boîtes

*Projet de la section centrale.*

11° Comme au projet, sauf à effacer l'art. 12 et le remplacer par l'art. 10.

12° Comme au § 14°.

13° Comme au § 15°.

14° Comme au § 16°.

15° Comme au § 17°.

16° Comme au § 18°.

17° Comme au § 19°.

18° Comme au § 20°.

19° Comme au § 21°, sauf à remplacer

*Projet du gouvernement.*

et pour défaut d'exécution des obligations imposées par les art. 17, 23 § 2 et 25 § 2, une amende de fr. 100;

22° Pour fausse déclaration des sucres imparfaits repassés à la défécation, une amende de fr. 100;

23° Pour chaque omission ou pour chaque inscription inexacte au registre à l'empli, dans le premier cas, une amende de fr. 800, dans le second, une amende de fr. 400;

24° Pour enlèvement des formes ou cristalliseurs de l'empli, avant l'heure fixée, une amende de fr. 20 pour chacun d'eux;

25° Pour avoir anticipé de plus d'une heure celle fixée pour le versement des sucres imparfaits dans la chaudière de clarification, une amende de fr. 100;

26° Pour toute rature ou surcharge aux registres des défécations et d'empli, non approuvée, une amende de fr. 10;

27° Pour non-reproduction de sirop et de mélasses cristallisables dans le cas prévu par l'art. 33 § 2, une amende de fr. 25 par hectolitre;

28° Pour refus d'exercice, une amende de fr. 800.

**ART. 64.**

Outre les amendes prononcées par l'art. 63, les droits seront dus d'après les bases établies par la loi, dans tous les cas où ils auront été soustraits à l'Etat.

*Entrepôts fictifs.***ART. 65.**

Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

**ART. 66.**

§ 1<sup>er</sup>. Quand les employés trouveront dans un entrepôt fictif des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave, l'impôt résultant des quantités constatées de chaque espèce de sucre,

*Projet de la section centrale.*

les mots : art. 17, 23 § 2 et 25 § 2 par ceux de : art. 20 § 2 et 22 § 2.

20° Comme au § 22°.

21° Comme au § 23°.

22° Comme au § 24°.

23°. Comme au § 25° du projet.

Supprimé.

24°. Comme au § 27°, sauf à remplacer l'art. 33 § 2 par l'art. 30 § 2.

25°. Comme au § 28°.

**ART. 57.**

Comme au projet, sauf à remplacer l'art. 63 par l'art. 56.

**ART. 58.**

Comme au projet.

**ART. 59.**

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

sera exigible et recouvré immédiatement d'après le taux de l'accise établi au jour où la contravention aura été reconnue.

§ 2. Tout changement d'emballage non autorisé conformément à l'art. 42, donnera lieu à une amende de fr. 10 par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

*Exportation des sucres raffinés.*

## ART. 67.

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres raffinés.

## ART. 68.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera rédigé procès-verbal à charge du déclarant, si l'expertise dont il est parlé à l'art. 58 lui est défavorable, et il encourra une amende égale au quintuple de l'accise sur toute la partie exportée, plus le paiement des droits fraudés.

§ 2. S'il refusait d'apposer son cachet sur l'échantillon levé par les employés, ou de désigner un expert, les sucres exportés seront considérés comme rentrant dans la catégorie *D*, et les peines stipulées au § précédent lui deviendront applicables.

*Circulation.*

## ART. 69.

Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour les sucres bruts, et du

*Projet de la section centrale.*

§ 2. Comme au projet, sauf à remplacer le chiffre 42 par 35.

## ART. 60.

Comme à l'art. 67 du projet.

## ART. 61.

Comme au projet, sauf à effacer le chiffre 58 et à le remplacer par 51.

## ART. 62.

Comme au projet.

*Projet du gouvernement.*

quintuple des droits de douane à l'entrée, pour les sucres raffinés existants, ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

## ART. 70.

§ 1<sup>er</sup>. Tout voiturier, conducteur ou autre personne qui transportera des sirops sortant d'une fabrique de sucre de betterave, encourra une amende de fr. 800, outre le paiement des droits fraudés et la confiscation des sirops et des moyens de transport. Le fabricant sera passible d'une pareille amende, lorsqu'il aura été constaté que lesdits sirops seront provenus de sa fabrique.

§ 2. Il sera payé, à titre d'amende, par chaque kilogramme de mélasses incristallisables :

a. 25 centimes, en cas de non reproduction du permis levé;

b. 50 centimes, pour circulation, après le coucher du soleil, alors même que le transport serait couvert d'un document;

c. 75 centimes, si le transport a lieu sans document, après le lever du soleil;

d. Un franc, si le transport s'effectue sans document, après le coucher du soleil.

## CHAPITRE X.

*Dispositions générales.*

## ART. 71.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325), sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

## ART. 72.

Sont soumis au droit de fabrication et aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave. Ils obtiendront décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus ou de sirop

*Projet de la section centrale*

## ART. 63.

Comme à l'art. 70 du projet.

## ART. 64.

Comme à l'art. 71 du projet.

## ART. 65.

Comme à l'art. 72 du projet.

*Projet du gouvernement.*

livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage.

**ART. 73.**

Le gouvernement est autorisé, en ce qui concerne les fabriques de sucre de betterave, à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer l'établissement du droit de fabrication, notamment dans les fabriques où les procédés ordinaires de fabrication ne sont pas suivis, et dans celles où l'on se borne à concentrer des jus de betterave, sauf à soumettre lesdites mesures aux chambres législatives dans leur plus prochaine session.

**ART. 74.**

Les raffineurs, négociants et fabricants de sucres sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

**ART. 75.**

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les fabricants, à raison de 10 centimes par plomb ou cachet.

**ART. 76.**

La fabrication, dans le Royaume, de sucre brut autre que de la betterave est interdite.

Toute contravention à cet égard sera punie d'une amende de fr. 2,000 à 5,000 et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans.

*Projet de la section centrale.***ART. 66.**

Le gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer l'établissement du droit, dans les fabriques où les procédés, etc. (le reste comme au projet).

**ART. 67.**

Comme à l'art. 74 du projet.

**ART. 68.**

Comme à l'art. 75 du projet.

**ART. 69.**

Nul ne pourra établir une fabrique de sucre brut autre que de la betterave, sans en avoir fait au moins un mois à l'avance la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

Toute contravention à cet égard sera punie de l'amende et de la confiscation comminées par le § 11° de l'art. 56.

En attendant que le droit sur la nouvelle espèce de sucre soit réglé par la loi, il pourra être établi par arrêté royal et sera fixé soit en raison de la valeur relative du nouveau produit, soit en raison du degré de concurrence qu'il fera au

*Projet du gouvernement.*

## ART. 77.

§ 1<sup>er</sup>. Toute importation de sucre brut autre que le sucre brut de canne est prohibée.

§ 2. Les sucres raffinés et les sucres bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, à l'entrée, au droit de fr. 95 par 100 kil., non compris les centimes additionnels.

## ART. 78.

Les lois des 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n° 21), 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n° 4) et 25 mars 1841 (*Bulletin officiel*, n° 112) sont abrogées.

## CHAPITRE XI.

*Dispositions transitoires.*

## ART. 79.

A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la tare de 5 p. %, fixée par l'art. 2, sera appliquée aux sucres en nattes enlevés des entrepôts.

## ART. 80.

§ 1<sup>er</sup>. Les prises en charge couvertes à la même époque aux comptes de crédit des raffineurs, ne seront apurées, par exportation, qu'au taux de la décharge déterminée par la loi du 8 février 1838, *Bulletin officiel*, n° 4.

§ 2. La même décharge sera accordée aux sucres raffinés déposés dans les entrepôts publics, en apurement des termes de crédit ouverts à ladite époque.

## ART. 81.

Les propriétaires ou locataires des fabriques de sucre actuellement existantes, sont tenus de faire une déclaration de

*Projet de la section centrale.*

sucres de betterave ou exotique. Si cet arrêté est pris dans le cours d'une session, il sera soumis immédiatement aux Chambres pour être converti en loi; dans le cas contraire, il leur sera présenté à leur prochaine réunion.

## ART. 70.

Comme au projet.

## ART. 71.

Comme à l'art. 78 du projet.

## ART. 72.

Comme à l'art. 79 du projet.

## ART. 73.

Comme à l'art. 80 du projet.

## ART. 74.

Comme à l'art. 81 du projet, sauf à remplacer le chiffre 5 par le chiffre 4.

*Projet du gouvernement.*

profession, conformément à l'art. 5, dans le délai d'un mois après la mise à exécution de la présente loi.

**ART. 82.**

En attendant que le prix du sucre de betterave soit régulièrement coté, le gouvernement pourra fixer le prix de revient de cette marchandise, par 100 kilog., dans les limites de fr. 70 à 78.

Mandons et ordonnons, etc.

*Projet de la section centrale.*

L'art. 82 est supprimé.

100

# ANNEXES.

## ANNEXE N° 1.

*Réponse du gouvernement, transmise par dépêche du ministre des finances, du 11 juin 1842, 4<sup>e</sup> div., n° 27641.*

« On a dit que le sucre de betterave » ayant été vendu fr. 74, lorsque le sucre » de canne coûtait fr. 94 en consommation, les prix en entrepôt seraient fixés à » fr. 37 pour le premier, et à fr. 57 » pour le second, de sorte que l'impôt le » plus élevé pèserait inévitablement sur » le sucre de betterave. »

Examinant cette question ainsi posée, il sera facile de démontrer que le prix en entrepôt dépassera le chiffre supposé de fr. 37.

Le sucre de betterave, comme celui de canne, est une matière brute qui doit être soumise au raffinage; or, le prix d'une matière brute est toujours établi en raison des bénéfices que son emploi doit procurer au manufacturier.

La section centrale demande la note promise pour démontrer que l'échelle mobile établie par les art. 38 et 39 du projet n'est pas une base erronée, comme le supposent les membres de la section, suivant les explications données par M. Cogels. L'opinion de la section centrale à cet égard est, du reste, celle qui est développée dans l'extrait du procès-verbal de la 3<sup>e</sup> section, communiqué le 15 avril par son président, M. Raikem. On désire que l'on comprenne dans ladite note les objections aux arguments présentés par cette section.

*Observations de la section centrale.*

*Réponse du gouvernement.*

Dès-lors, on doit admettre que le raffineur qui fait usage du sucre brut de betterave, règle son prix d'après les avantages qu'il obtiendra en le raffinant sous le régime que lui fait la loi projetée. Il les suppose, les résume en chiffres, et augmente d'une égale proportion la valeur qu'il attribue au sucre de betterave. Ainsi, à la somme de fr. 37 indiquée ci-dessus, il ajoutera celle de fr. 6-84 résultant de la différence dans le rendement exportable, plus le montant de la différence qui existera dans l'impôt.

On objectera peut-être que l'impôt différentiel est inconnu, au moment où le raffineur achètera le sucre brut de betterave, puisqu'il n'existe pas et qu'il ne peut provenir que de la valeur assignée, quand les transactions s'effectuent; mais il est essentiel de remarquer que l'impôt variera suivant le résultat de l'ensemble des ventes et non d'après celui que présentera une vente isolée.

De là, un point de départ qui ne s'écartera jamais beaucoup de la réalité, surtout après quelques mois de pratique. Au moyen de l'amendement proposé dans la note du 30 avril, on a d'ailleurs donné une base certaine au raffineur, quant à la différence d'impôt dont il devra tenir compte. En effet, l'impôt devant être échelonné sur une valeur qui ne pourra descendre en dessous de 70 ni dépasser 85, le raffineur saura que la réduction du droit, en faveur du sucre de betterave, ne sera jamais inférieure à fr. 13, qu'elle pourra s'élever à fr. 28 et que la moyenne établie sur tous les degrés de l'échelle variable sera de fr. 20-50.

Dans les calculs fournis précédemment, on a porté de ce chef en ligne de compte une somme de fr. 17. En maintenant ce chiffre, on voit que la valeur de fr. 37 00 sera augmentée par le raffineur

|                                                             |       |
|-------------------------------------------------------------|-------|
| de . . . . .                                                | 17 00 |
| non compris la différence du rendement exportable, soit . . | 6 84  |
| Ensemble . . .                                              | 60 84 |

*Observations de la section centrale.*

Les fr. 6-84 sont considérés par la section centrale comme formant à peine la différence de la valeur intrinsèque du sucre de betterave et de celui de la Havane, du prix de fr. 57; cette différence est même évaluée à fr. 8 les 100 kilog.

La section centrale avait réclamé la justification du système du projet de loi; il s'agit ici de celui de la note du 30 avril.

La différence de fr. 17 est précisément ce qu'il fallait prouver; elle ne pouvait exister dans la valeur vénale, puisque la valeur intrinsèque des deux espèces de sucres était supposée la même. Cet état de choses se modifie, lorsque, comme dans la note du 30 avril, on donne au sucre de betterave une valeur fictive.

*Réponse du gouvernement.*

Ce serait à tort que l'on persisterait à vouloir faire abstraction de l'influence de l'impôt sur la valeur du sucre de betterave en entrepôt. A cause de l'élévation de son prix de revient, il ne peut coexister avec le sucre de canne, si l'impôt ne rétablit pas l'équilibre. Ce résultat est-il atteint par le système proposé? Là gît toute la question et non dans la crainte que le raffineur ne tienne pas compte au fabricant des avantages que la loi lui conserve. Car non-seulement il s'approprie ces avantages en les achetant, mais il les augmente à mesure qu'il élève le prix d'acquisition, puisqu'en majorant celui-ci, il diminue l'impôt dont il deviendra redevable.

Et le bénéfice qu'il en retire n'est pas limité à la réduction du droit, il s'étend à tout le sucre fin qu'il livrera au consommateur, sous paiement de l'impôt de fr. 50, bien qu'il n'ait acquitté que l'acise réduite peut-être à fr. 22.

On vient de voir que, par l'adoption de la loi, le raffineur donnera le prix de fr. 60-84 en entrepôt; mais cette somme est encore susceptible d'être augmentée.

La note du 30 avril a expliqué de quelle manière l'encombrement du marché intérieur a occasionné une diminution dans le prix des raffinés de sucre de canne livrés à la consommation.

Cette réduction qui constitue pour le raffineur une perte réelle de fr. 12-22, réagit également sur les raffinés des sucres de betterave; en d'autres termes, le consommateur ne paie pas plus pour ces derniers que pour les premiers.

Il s'en suit indubitablement que le raffineur a dû avoir égard à cette circonstance, quand il a acheté du sucre de betterave; sans cela, au lieu de fr. 74, il eût payé fr. 86-22, si la mévente n'avait pas existé.

Cette proposition ne peut être contestée. Or, du moment que le trop-plein du marché cessera, les prix des raffinés des deux sucres reprendront leur taux normal, et le raffineur pourra augmenter de fr. 12-22 la somme de fr. 60-84 et la porter ainsi à fr. 73-06.

*Observations de la section centrale.*

Le projet de loi n'accorde qu'un seul avantage : c'est la fixation du rendement à un taux moins élevé que celui du sucre de canne; le rapport démontre que cet avantage est imaginaire; l'amendement que renferme la note du 30 avril, en attribuant au sucre de betterave une valeur de convention, lui donne un avantage réel mais insuffisant.

*Réponse du gouvernement.*

Comme on l'a déjà dit, ce résultat est d'autant plus certain qu'il a été obtenu en partie, quand le projet de loi a été présenté, puisque la prime de fr. 33 p. % est tombée à 9 p. %, et qu'elle a repris une progression ascendante depuis que le public a cru savoir que la section centrale était défavorable à la proposition du gouvernement.

En résumé, la valeur de fr. 37, attribuée en entrepôt par les adversaires du projet, au sucre de betterave sera nécessairement augmentée, d'une part, de fr. 6-84 et, d'autre, de fr. 12-22, plus d'une somme variable de fr. 13 à 28, de manière que le prix marchand en entrepôt ne sera jamais inférieur à fr. 69-06 et qu'il pourra s'élever à fr. 84-06. S'il est une crainte dont on doive se préoccuper, c'est qu'il ne soit porté immédiatement à ce dernier chiffre.

Après les explications qui précèdent, je ne sais s'il est encore nécessaire de répondre aux arguments consignés dans l'extrait du procès-verbal du 15 avril, de la 3<sup>e</sup> section. La démonstration du système a été faite par des chiffres que l'on peut apprécier et que l'on ne parviendra à renverser qu'en fournissant la preuve de leur inexactitude.

Toutefois, on abordera sa principale argumentation. Elle conçoit qu'une différence dans le prix marchand soit la conséquence d'une différence déterminée et préexistante dans la quotité du droit, qui doit frapper chaque espèce de sucre. En admettant ce point capital, nous commencerons à nous entendre; car, ainsi que je l'ai prouvé plus haut, si la différence dans la quotité du droit ne préexiste pas, du moins elle est déterminée dans des

*Observations de la section centrale.*

M. le ministre semble avoir perdu de vue que déjà dans sa note du 30 avril, il indique que la prime n'a pas tardé à remonter à 18 p. % : or, presque tous les rapporteurs des sections ont été nommés dans le courant de mai, et ce n'est que vers la fin du même mois que la section centrale s'est constituée.

Si cela était, ce serait par l'effet de l'agiotage et de manœuvres frauduleuses; le seul avantage fait par le projet au sucre de betterave étant illusoire, ainsi qu'il est démontré dans le rapport de la section centrale, sa valeur vénale sera de fr. 49 à 50, quand celle du sucre de la Havane sera de fr. 57; et elle restera dans le même rapport, à moins que, comme dans la note du 30 avril, on ne lui donne une valeur fictive qui ne peut cesser d'être le *maximum* du prix que par la fraude.

*Reponse du gouvernement.*

limites connues du raffineur. Parce motif, elle sera la cause d'une différence dans le prix marchand qui, à son tour, deviendra la cause d'une différence du droit. En d'autres termes, le raffineur sachant que sa redevabilité envers l'État se réduira à mesure qu'il élèvera la valeur marchande du sucre de betterave, fait à l'avantage de celui-ci, une différence dans le prix marchand des deux sucres.

On perd souvent de vue que les avantages attribués au sucre de betterave ont pour objet non seulement d'égaliser le prix de vente des deux sucres, mais aussi de compenser la moins-value des bas produits, et l'espèce de prévention, quoiqu'elle diminue tous les jours, qui s'attache encore à l'usage du sucre indigène. Si donc le projet atteint ce but, comme le gouvernement n'hésite pas à le croire, il est incontestable qu'il existera en entrepôt, une différence dans la valeur vénale des deux sucres vendus sur le même marché, et cela par la raison que l'on procure au raffineur des avantages dont l'autre est exclu.

*Observations de la section centrale.*

On répète que le projet de loi ne fait pas d'autre avantage au sucre de betterave que celui qui pourrait résulter de la différence du rendement ; le rapport de la section centrale prouve que cet avantage même est illusoire ; fût-il réel, il ne pourrait qu'égaliser la valeur vénale des deux espèces de sucres, et n'aurait d'autre effet que de les soumettre au même droit.

## ANNEXE N° 2.

*Question.*

Quel est, d'après M. le ministre, le montant de la prime dont jouissent en ce moment les négociants qui exportent du sucre raffiné, ou, en d'autres termes, quels sont les avantages directs ou indirects qu'ils retirent de la législation actuelle, par 100 kilog. de sucre raffiné livré à l'exportation? Résumer cette prime ou ces avantages en un chiffre.

*Réponse.*

Sous la législation actuelle, les négociants ne retirent de l'impôt aucun avantage direct ni indirect.

Avant 1841, il existait deux espèces de primes qui ont pris naissance, l'une lorsque nos exportations ont commencé à acquérir plus de développement; l'autre à cause du trop plein du marché intérieur.

La première consistait en une portion de l'impôt que le raffineur ne payait pas s'il transcrivait les termes de crédit à son compte. Ainsi, par exemple, il cédait une redevabilité de fr. 100, en payant au négociant qui l'acceptait, une somme de fr. 75. Ce dernier restait alors débiteur envers le trésor de la totalité de la somme transcrite, mais il jouissait en même temps d'un crédit de trois mois pour l'apurer par l'exportation qui avait lieu presque toujours au moyen de sucres exempts de l'impôt ou réimportés frauduleusement.

Cette prime constituait en partie un bénéfice réel et le raffineur pouvait réduire dans une égale proportion le prix des sucres en consommation. Le négociant, au contraire, ne retirait d'autre avantage que celui résultant d'une spéculation commerciale, combinée avec les mouvements de la fraude et dont l'appréciation était incertaine.

Pour obvier à cet abus et garantir les intérêts du trésor, la loi du 8 février 1838 a exigé, en cas de transcriptions, la livraison réelle des sucres auxquels elles se rapportaient. L'expérience n'a pas tardé à démontrer l'inefficacité de ce remède et, plus tard (loi du 25 février 1841), le gouvernement a provoqué la suppression de la faculté de transcrire.

Par suite de cette mesure qui a été

*Question.**Réponse.*

approuvée par les Chambres, le mal a été complètement déraciné. Il est à remarquer qu'elle a été demandée particulièrement par les raffineurs de la ville d'Anvers.

Quant à l'autre prime produite par la mévente des sucres sur le marché intérieur, son élévation, comme on l'a dit tant dans l'exposé des motifs que dans la note remise à la Chambre le 30 avril dernier, est le thermomètre de la décadence de l'industrie des raffineurs de sucre de canne.

La réponse qui précède n'ayant pas rempli le but de la question, la section fit observer à M. le ministre qu'il s'agissait de connaître la prime d'exportation, c'est-à-dire la somme que le raffineur prélevait sur le consommateur belge, sur la différence entre le rendement légal et le rendement effectif par 100 kilog.

La section communique à la Chambre la nouvelle réponse qui lui a été faite et qui peut renfermer quelques renseignements utiles, mais qui ne satisfait pas non plus à la question posée :

*Lettre de M. le ministre des finances à M. le président de la section centrale.*

Bruxelles, le 21 juin 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les comptes des droits d'accise sur les sucres de canne sont débités : 1° du 10° réservé; 2° de 9/10° dont l'apurement peut avoir lieu par exportation dans le délai de 6 mois. Dans le cas contraire, la redevabilité est acquise au trésor.

Il en résulte que la prise en charge des 9/10° figure aux comptes pour mémoire seulement, et que son but principal est de limiter l'exportation en raison des quantités soumises au raffinage, comme aussi d'assurer la perception des sommes dues à l'expiration de chaque terme de crédit resté ouvert.

En cas d'exportation la prise en charge est annulée aux comptes, car le trésor ne fait aucune restitution ou n'accorde aucune prime, puisqu'il n'a rien perçu. Le montant de la décharge est donc sans valeur réelle par rapport aux sucres vendus à l'étranger.

Mais quand les sucres raffinés sont déclarés en consommation, la situation change complètement de face. Outre leur valeur marchande en entrepôt, ils supportent

les droits connus sous la dénomination de droits d'usage, représentant l'accise sur le rendement exportable, soit fr. 70-31 par 100 kilog.

Dès lors il est évident que le commerce d'exportation est sans influence sur la hauteur de cette somme, et qu'elle serait supportée par le consommateur en Belgique, dans le cas même où il ne serait accordé aucune décharge pour les sucres raffinés exportés du pays.

Comme on l'a dit dans la note qui accompagnait la lettre du 9 de ce mois, le négociant ne retire de la législation actuelle aucun avantage direct ni indirect. Il achète les sucres destinés à l'exportation au taux fixé à la Bourse et ainsi connu à l'avance. Cependant si ces prix sont inférieurs à ceux cotés à Londres, Amsterdam et Rotterdam, le négociant réalise à son avantage des bénéfices résultant d'une spéculation à l'étranger.

Il est à remarquer que les prix des sucres en entrepôt sont subordonnés à la différence entre le rendement légal et le rendement réel, de même qu'à l'encombrement du marché intérieur. A mesure que la consommation enlève les sucres raffinés, les prix en entrepôt sont susceptibles d'être augmentés dans les limites des prix fixés par les raffineurs étrangers. Alors la situation du raffineur regnicole est favorable. Mais lorsqu'il y a mévente sur le marché intérieur, les prix à la consommation diminuent, et si ceux en entrepôt ont déjà atteint les limites dont on vient de parler, le raffineur ne pouvant compenser la moins value des sucres raffinés livrés à la consommation, par une majoration égale sur le prix en entrepôt, il doit naturellement éprouver une perte et le commerce d'exportation languit.

J'ajouterai que la section centrale est dans l'erreur en émettant l'opinion que les bas produits supportent une partie quelconque de l'impôt, attendu que les droits d'usage ne sont établis que sur les mélis, les lumps et les candis.

Si les explications qui précèdent ne remplissaient pas le but de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois, je vous prierais, Monsieur le Président, de vouloir résumer un exemple en chiffres, afin de mieux saisir la portée des renseignements que désirerait la section centrale.

Recevez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

*Le ministre des finances,*

SMITS.

---

## ANNEXE N° 3.

## Question.

Quelle est, d'après l'opinion de M. le ministre, la consommation du pays, en sucre de toute espèce ? On désire obtenir un calcul raisonné à cet égard.

## Réponse.

D'après les renseignements recueillis, on est généralement d'accord pour évaluer la consommation du pays, en sucre de toute espèce à 15,000,000. Cela résulte d'ailleurs du tableau ci-après :

| ANNÉES. | QUANTITES<br>SOUMISES AU RAFFINAGE DE SUCRE |                  |            | DÉCHET<br>évalué<br>approximativement<br>à 3 p. %. | QUANTITÉS<br>NETTES. | QUANTITES                                 |                                    |
|---------|---------------------------------------------|------------------|------------|----------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------|------------------------------------|
|         | DE<br>CANNE.                                | DE<br>BETTERAVE. | TOTAL.     |                                                    |                      | EXPORTÉES<br>avec décharge de<br>l'acise. | RESTÉES<br>dans<br>la consommation |
| 1839    | 19,410,649                                  | 4,000,000        | 23,410,649 | 702,319                                            | 22,708,330           | 8,491,915                                 | 14,216,415                         |
| 1840    | 25,414,480                                  | 5,000,000        | 30,414,480 | 912,434                                            | 29,502,046           | 13,057,349                                | 16,444,697                         |
| 1841    | 18,241,359                                  | 6,000,000        | 24,241,359 | 727,241                                            | 23,514,118           | 10,108,516                                | 13,405,602                         |
| Totaux  | 63,066,488                                  | 15,000,000       | 78,066,488 | 2,341,994                                          | 75,724,494           | 31,637,780                                | 44,066,714                         |

La quantité moyenne restée dans la consommation, établie sur le chiffre de 44,066,714 kilog., est de 14,688,905 pour chacune des années 1839, 1840 et 1841, dans laquelle il faut pourtant comprendre celle destinée à alimenter le commerce interlope que l'on évalue à 1 million. En supposant donc une population de 4,000,000, chaque habitant consommerait en raison de 13,688,905, une quantité de  $3, \frac{43326}{1000000}$ . Ce chiffre est en rapport avec des statistiques déjà publiées ; comme on a pu le voir par le *Moniteur* du 26 avril 1842, n° 116, il y est porté à  $3 \frac{1}{2}$  kilog. environ par habitant.

Il n'existe aucune indication précise pour évaluer les quantités de sucre de betterave que l'on fabrique en Belgique,

*Question.**Réponse.*

de sorte qu'on n'a pu donner que des approximations.

Pour établir autant que possible des résultats exacts, il a fallu écarter les années antérieures à 1839, attendu que la législation antérieure accordait une taxe hors de proportion avec le poids des emballages. D'un autre côté, les négociants et raffineurs jouissaient, à titre de déchet, d'une déduction spéciale pour le sucre brut déposé dans leurs entrepôts fictifs.

TABLEAU du commerce de la Belgique avec les lieux de provenance du sucre brut, de 1834 à 1841.

ANNEXE N° 4.

| PAYS<br>DE PROVENANCE<br>ET DE<br>DESTINATION. | 1834.                                  |                    |                                                |                                        | 1835.                                  |                    |                                                |                                        | 1836.                                  |                    |                                                |                                        | 1837.                                  |                    |                                                |                                        | 1838.                                  |                    |                                                |                                        | 1839.                                  |                    |                                                |                                        | 1840.                                  |                    |                                                |                                        | 1841.                                  |            |             |            | Observations. |
|------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|------------|-------------|------------|---------------|
|                                                | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      | IMPORTATIONS                           |                    |                                                | EXPORTA-<br>TIONS                      |                                        |            |             |            |               |
|                                                | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>sucres bruts | de<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres | de<br>marchandises<br>de toute espèce. | de<br>marchandises<br>de toute espèce. |            |             |            |               |
| Angleterre . . . . .                           | 51,410,321                             | 4,479,113          | 46,931,408                                     | 7,910,967                              | 48,303,175                             | 4,435,231          | 43,867,944                                     | 11,006,528                             | 50,111,566                             | 3,477,223          | 46,634,343                                     | 16,118,189                             | 52,678,815                             | 3,764,417          | 48,914,398                                     | 12,100,335                             | 49,980,568                             | 2,545,941          | 47,434,627                                     | 17,668,542                             | 45,538,137                             | 3,851,441          | 41,686,096                                     | 19,285,381                             | 43,648,911                             | 3,037,761          | 40,611,150                                     | 11,081,984                             | 44,368,292                             | 1,551,904  | 42,816,388  | 14,326,635 |               |
| Pays-Bas. . . . .                              | 20,752,459                             | 99,856             | 20,652,603                                     | 16,434,623                             | 26,659,152                             | 481,598            | 26,177,554                                     | 14,876,551                             | 25,393,854                             | 709,646            | 24,684,208                                     | 13,424,386                             | 36,544,987                             | 678,888            | 35,866,099                                     | 13,284,022                             | 27,944,140                             | 360,210            | 27,583,930                                     | 14,916,180                             | 31,325,281                             | 1,228,249          | 30,097,032                                     | 21,403,712                             | 40,163,847                             | 2,527,664          | 37,636,183                                     | 29,791,299                             | 35,504,264                             | 1,103,539  | 34,400,725  | 29,608,237 |               |
| Cuba et Portorico. . . . .                     | 9,380,148                              | 6,534,071          | 2,846,177                                      | 501,398                                | 6,777,795                              | 5,952,754          | 825,041                                        | 840,414                                | 3,861,992                              | 3,570,502          | 291,490                                        | 642,006                                | 5,424,623                              | 4,763,477          | 661,146                                        | 699,365                                | 5,897,022                              | 5,633,799          | 263,223                                        | 780,190                                | 5,330,152                              | 4,921,228          | 408,924                                        | 1,343,131                              | 10,570,898                             | 10,086,396         | 484,502                                        | 2,283,328                              | 8,255,970                              | 7,744,738  | 511,232     | 705,920    |               |
| Brazil. . . . .                                | 7,637,877                              | 604,100            | 7,033,777                                      | 280,597                                | 7,202,743                              | 1,051,974          | 6,150,769                                      | 752,276                                | 4,914,245                              | 929,693            | 3,984,552                                      | 1,344,351                              | 8,674,389                              | 830,229            | 7,844,160                                      | 2,240,323                              | 8,458,379                              | 678,386            | 7,779,993                                      | 1,451,930                              | 4,846,995                              | 427,389            | 4,419,606                                      | 604,955                                | 7,789,686                              | 480,734            | 7,308,952                                      | 1,044,864                              | 5,757,241                              | 1,002,191  | 4,755,050   | 1,543,425  |               |
| Etats-Unis . . . . .                           | 18,670,150                             | 231,122            | 18,439,028                                     | 1,268,248                              | 8,520,259                              | 212,669            | 8,307,590                                      | 2,293,965                              | 18,038,989                             | 2,647,156          | 15,391,833                                     | 2,485,764                              | 14,436,575                             | 2,276,647          | 12,159,928                                     | 1,778,597                              | 14,103,059                             | 954,835            | 13,148,224                                     | 1,916,057                              | 7,612,554                              | 232,939            | 7,359,615                                      | 2,526,869                              | 20,188,884                             | 713,671            | 19,475,213                                     | 1,946,686                              | 19,321,766                             | 31,613     | 19,290,153  | 2,559,695  |               |
| Java et Sumatra. . . . .                       | 454,265                                | 788,577            | 191,331                                        | »                                      | 439,944                                | 129,393            | 330,551                                        | »                                      | 1,777,675                              | 1,577,279          | 200,396                                        | »                                      | 627,706                                | 557,749            | 69,957                                         | »                                      | 60,586                                 | 5,173              | 55,413                                         | 8,627                                  | 1,333,635                              | 991,984            | 541,651                                        | 160,902                                | 478,563                                | 441,092            | 37,471                                         | 718,576                                | 997,275                                | 832,089    | 165,186     | 693        |               |
| Iles Philippines. . . . .                      | 525,640                                | »                  | »                                              | »                                      | 509,975                                | 327,264            | 182,711                                        | »                                      | 1,010,098                              | 856,281            | 153,817                                        | »                                      | 1,006,446                              | 953,163            | 53,283                                         | »                                      | 496,731                                | 441,807            | 54,924                                         | »                                      | 258,278                                | 251,011            | 7,267                                          | »                                      | »                                      | »                  | »                                              | 189                                    | 329,787                                | »          | 329,787     | 113,461    |               |
| Totaux. . . . .                                | 108,831,063                            | 12,736,839         | 90,094,324                                     | 26,395,833                             | 98,433,043                             | 12,590,883         | 85,842,160                                     | 29,769,734                             | 105,108,419                            | 13,767,780         | 91,340,639                                     | 34,014,696                             | 119,393,541                            | 13,824,570         | 105,563,971                                    | 30,103,242                             | 106,940,485                            | 10,620,151         | 96,320,334                                     | 36,742,156                             | 96,445,032                             | 11,924,241         | 84,520,791                                     | 45,324,950                             | 122,840,789                            | 17,287,318         | 105,553,471                                    | 46,866,926                             | 114,534,595                            | 12,266,074 | 102,268,521 | 48,858,066 |               |

TABLEAU du commerce de la Belgique avec les lieux d'exportation du sucre raffiné dans le Nord.

ANNEXE N° 5.

| PAYS<br>DE PROVENANCE<br>ET DE<br>DESTINATION.     | 1834.         |                                        |                       |                                                | 1835.         |                                        |                       |                                                | 1836.         |                                        |                       |                                                | 1837.         |                                        |                       |                                                | 1838.         |                                        |                       |                                                | 1839.         |                                        |                       |                                                | 1840.         |                                        |                       |                                                | 1841.         |                                        |                       |                                                | Observations. |
|----------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|
|                                                    | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                |               |
|                                                    |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               |
| russe. . . . .                                     | 20,753,503    | 18,716,911                             | 3,640,283             | 15,076,628                                     | 17,977,902    | 22,330,692                             | 3,244,517             | 19,086,175                                     | 23,129,686    | 19,755,102                             | 4,506,005             | 15,249,097                                     | 20,590,545    | 16,514,790                             | 257,497               | 16,257,293                                     | 22,356,869    | 22,447,868                             | 163,891               | 22,283,977                                     | 17,967,067    | 19,226,595                             | 1,030,327             | 18,196,268                                     | 19,122,648    | 17,909,400                             | 1,534,901             | 16,374,499                                     | 18,742,564    | 12,548,810                             | 549,066               | 11,999,744                                     |               |
| Villes Anstétiques. . . . .                        | 2,111,241     | 7,584,171                              | 5,699,521             | 1,884,650                                      | 2,625,877     | 19,500,560                             | 8,137,517             | 4,363,043                                      | 2,571,366     | 13,250,333                             | 8,511,788             | 4,738,545                                      | 1,754,099     | 11,187,976                             | 6,831,178             | 4,356,798                                      | 1,398,723     | 10,085,647                             | 6,332,262             | 3,733,385                                      | 2,343,334     | 8,429,096                              | 6,526,282             | 1,902,814                                      | 1,557,012     | 12,011,171                             | 10,180,154            | 1,831,017                                      | 643,699       | 9,605,911                              | 6,903,430             | 2,702,481                                      |               |
| Hanovre et Oldenbourg.<br>(P. Prusse pour 1834-35) | 1,088,477     | 2,214,722                              | »                     | 2,214,722                                      | 2,151,831     | 1,813,739                              | »                     | 1,813,739                                      | 1,925,311     | 1,610,625                              | 361,104               | 1,249,521                                      | 1,651,496     | 473,554                                | 203,175               | 270,379                                        | 1,556,080     | 555,901                                | 279,259               | 276,642                                        | 437,276       | 649,664                                | 306,646               | 343,018                                        | 757,201       | 703,229                                | 434,652               | 268,577                                        | 576,946       | 558,678                                | 361,085               | 197,593                                        |               |
| Danemark . . . . .                                 | 394,042       | 213,906                                | 75,378                | 138,528                                        | 1,108,041     | 110,037                                | 1,308                 | 108,659                                        | 1,940,454     | 126,762                                | 2,719                 | 124,043                                        | 369,965       | 190,185                                | 4,744                 | 185,441                                        | 1,017,676     | 204,559                                | 18,618                | 185,941                                        | 332,213       | 161,307                                | 122,329               | 38,978                                         | 1,171,481     | 217,605                                | 41,629                | 175,976                                        | 1,290,738     | 224,488                                | 24,611                | 199,877                                        |               |
| Russie. . . . .                                    | 4,125,353     | 230,892                                | »                     | 230,892                                        | 10,051,619    | 394,340                                | 4,436                 | 389,904                                        | 6,182,647     | 1,145,939                              | 173,273               | 972,657                                        | 8,117,494     | 1,209,210                              | 285,546               | 923,664                                        | 9,545,388     | 1,939,732                              | 74,870                | 1,884,862                                      | 10,271,160    | 539,601                                | 517                   | 539,084                                        | 7,433,669     | 316,999                                | »                     | 316,999                                        | 13,689,374    | 332,572                                | 2,882                 | 329,690                                        |               |
| Suède et Norvège. . . . .                          | 1,152,660     | 277,824                                | 19,698                | 258,126                                        | 1,930,610     | 319,046                                | 63,154                | 255,892                                        | 2,027,350     | 297,328                                | 128,992               | 168,426                                        | 2,570,444     | 312,473                                | 205,260               | 107,213                                        | 2,134,119     | 303,108                                | 184,221               | 120,887                                        | 2,086,777     | 436,335                                | 284,303               | 152,032                                        | 2,045,915     | 791,888                                | 505,340               | 286,548                                        | 2,472,454     | 1,094,339                              | 616,614               | 387,725                                        |               |
| Totaux. . . . .                                    | 29,625,282    | 29,238,426                             | 9,434,880             | 19,803,546                                     | 35,845,880    | 37,468,434                             | 11,451,022            | 26,017,412                                     | 37,767,814    | 36,186,080                             | 13,683,791            | 22,502,289                                     | 35,054,043    | 29,888,188                             | 7,787,400             | 22,109,788                                     | 38,008,855    | 35,558,815                             | 7,073,121             | 28,485,694                                     | 33,437,827    | 29,442,598                             | 8,270,404             | 21,172,194                                     | 32,089,926    | 31,950,292                             | 12,696,676            | 19,253,616                                     | 37,415,775    | 24,274,798                             | 8,457,688             | 15,817,110                                     |               |

TABLEAU du commerce de la Belgique avec les lieux d'exportation du sucre raffiné en Italie et dans les Échelles du Levant.

ANNEXE N° 6.

| PAYS<br>DE PROVENANCE<br>ET DE<br>DESTINATION.                     | 1834.         |                                        |                       |                                                | 1835.         |                                        |                       |                                                | 1836.         |                                        |                       |                                                | 1837.         |                                        |                       |                                                | 1838.         |                                        |                       |                                                | 1839.         |                                        |                       |                                                | 1840.         |                                        |                       |                                                | 1841.         |                                        |                       |                                                | Observations.                 |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|-------------------------------|
|                                                                    | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS                           |                       |                                                |                               |
|                                                                    |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |               | en<br>marchandises<br>de toute espèce. | en<br>sucres raffinés | en<br>marchandises<br>autres<br>que les sucres |                               |
| Autriche (a) . . . . .                                             | 714,014       | 66,993                                 | 64,831                | 2,062                                          | 133,315       | 469,030                                | 438,815               | 30,215                                         | 705,444       | 247,041                                | 245,358               | 1,683                                          | 416,292       | 751,866                                | 746,323               | 5,543                                          | 1,337,269     | 807,787                                | 718,757               | 89,030                                         | 470,219       | 105,251                                | 8,424                 | 96,827                                         | 496,676       | 515,462                                | 359,830               | 155,632                                        | 552,680       | 371,159                                | 287,724               | 83,435                                         | (a) Royaume Lombard-Vénitien. |
| Sardaigne et Piémont . . . . .                                     | 71,596        | »                                      | »                     | »                                              | 117,506       | 171,390                                | »                     | 171,390                                        | 231,554       | 2,850                                  | »                     | 2,850                                          | 17,025        | 152,757                                | 106,874               | 45,883                                         | 32,961        | 104,642                                | 72,734                | 31,908                                         | 430           | 462,281                                | 45,439                | 416,842                                        | 58,649        | 204,360                                | 41,527                | 162,833                                        | 56,240        | 1,443,478                              | 217,814               | 1,225,664                                      |                               |
| Toscane, Etats-Romains,<br>Modène et Parme et<br>Lucques . . . . . | 754,444       | 107,465                                | 100,636               | 6,829                                          | 166,186       | 75,043                                 | »                     | 75,043                                         | 518,943       | 148,818                                | 14,911                | 133,907                                        | 404,019       | 370,369                                | 284,322               | 86,047                                         | 651,859       | 22,428                                 | »                     | 22,428                                         | 217,641       | 80,356                                 | 62,580                | 17,776                                         | 219,587       | 272,925                                | 240,612               | 32,313                                         | 211,553       | 47,039                                 | »                     | 47,039                                         |                               |
| Deux-Siciles . . . . .                                             | 968,888       | »                                      | »                     | »                                              | 766,837       | 76,770                                 | 75,992                | 778                                            | 1,066,351     | 975,816                                | 547,794               | 428,022                                        | 829,035       | 537,678                                | 392,818               | 144,860                                        | 1,154,840     | 422,635                                | 299,641               | 122,994                                        | 1,028,299     | 175,915                                | 77,856                | 98,059                                         | 929,089       | 492,715                                | 22,420                | 470,295                                        | 801,578       | 1,398,172                              | 106,661               | 1,291,511                                      |                               |
| Grèce . . . . .                                                    | 296,590       | 330                                    | »                     | 330                                            | »             | »                                      | »                     | »                                              | 274,462       | 22,795                                 | »                     | 22,795                                         | 23,036        | »                                      | »                     | »                                              | 32,547        | 69,882                                 | 69,732                | 150                                            | »             | 71,762                                 | 71,252                | 510                                            | »             | »                                      | »                     | »                                              | »             | 66,198                                 | »                     | 66,198                                         |                               |
| Turquie . . . . .                                                  | »             | 790,318                                | 324,944               | 465,374                                        | 770,167       | 861,435                                | 254,932               | 606,503                                        | 268,266       | 1,418,460                              | 414,394               | 1,004,066                                      | 388,748       | 1,018,046                              | 486,251               | 531,795                                        | 209,870       | 2,382,674                              | 839,219               | 1,543,455                                      | 330,599       | 2,532,253                              | 535,102               | 1,997,151                                      | 156,177       | 1,578,036                              | 473,178               | 1,104,858                                      | 269,848       | 3,198,366                              | 1,790,167             | 1,408,199                                      |                               |
| Égypte . . . . .                                                   | 71,224        | 134,233                                | »                     | 134,233                                        | »             | 176,340                                | 13,357                | 162,983                                        | 153,400       | 69,099                                 | »                     | 69,099                                         | 6,749         | 21,793                                 | 21,793                | »                                              | 1,300         | 71,973                                 | 69,868                | 2,105                                          | 20,456        | 341,976                                | 157,348               | 184,628                                        | 90,113        | 189,151                                | 110,192               | 78,959                                         | 77,729        | 604,624                                | 165,486               | 439,138                                        |                               |
| Alger . . . . .                                                    | 27,193        | 50,639                                 | »                     | 50,639                                         | 7,192         | 71,577                                 | 8,562                 | 63,015                                         | 62,815        | 114,343                                | 1,315                 | 113,028                                        | »             | »                                      | »                     | »                                              | »             | 32,726                                 | 285                   | 32,441                                         | 19,780        | »                                      | »                     | »                                              | »             | 16,042                                 | 16,042                | »                                              | »             | 222,034                                | 295                   | 221,739                                        |                               |
| Totaux . . . . .                                                   | 2,903,949     | 1,149,976                              | 490,511               | 659,467                                        | 1,961,203     | 1,901,585                              | 791,658               | 1,109,927                                      | 3,311,235     | 2,999,222                              | 1,223,772             | 1,775,450                                      | 2,084,904     | 2,852,509                              | 2,038,381             | 814,128                                        | 3,480,646     | 3,914,747                              | 2,070,236             | 1,844,511                                      | 2,087,424     | 3,769,794                              | 958,001               | 2,811,793                                      | 1,950,291     | 3,268,691                              | 1,263,801             | 2,004,890                                      | 1,969,628     | 7,351,070                              | 2,568,147             | 4,782,923                                      |                               |

RELEVÉ des importations et des exportations de sucre dans le royaume des Pays-Bas, pendant les années 1825, 1826, 1827 et 1828.

(Extrait des tableaux publiés par la commission générale de statistique créée par arrêté du 3 juillet 1826, n° 52, 2<sup>e</sup> recueil.)

| ESPÈCES<br>DE<br>SUCRES.                | 1825.      |           |           | 1826.      |            |           | 1827.      |            |           | 1828.      |           |           |
|-----------------------------------------|------------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|------------|------------|-----------|------------|-----------|-----------|
|                                         | QUANTITÉS. |           |           | QUANTITÉS. |            |           | QUANTITÉS. |            |           | QUANTITÉS. |           |           |
|                                         | ENTRÉE.    | SORTIE.   | TRANSIT.  | ENTRÉE.    | SORTIE.    | TRANSIT.  | ENTRÉE.    | SORTIE.    | TRANSIT.  | ENTRÉE.    | SORTIE.   | TRANSIT.  |
|                                         | Kil.       | Kil.      | Kil.      | Kil.       | Kil.       | Kil.      | Kil.       | Kil.       | Kil.      | Kil.       | Kil.      | Kil.      |
| Sucre brut.....                         | 9,106,732  | 5,663     | 1,186,854 | 15,207,782 | 19,289     | 1,570,127 | 15,449,984 | 63,527     | 1,990,348 | 16,057,788 | 206,693   | 2,416,020 |
| Sucre importé par<br>navires nationaux. | 15,537,217 | 25        | •         | 16,642,442 | 67,057     | 311,678   | 25,258,053 | 17,662     | •         | 21,592,320 | 124,873   | •         |
| Sucre raffiné.....                      | 104,135    | 8,351,112 | 257,648   | 198,001    | 10,543,964 | 193,288   | 181,447    | 10,218,972 | 196,483   | 75,199     | 9,950,508 | 60,415    |

## ANNEXE N° 8.

*Lettre de M. le ministre des finances, à M. le président de la section centrale.*

Bruxelles, le 28 juillet 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour compléter les renseignements que vous avez demandés, j'ai l'honneur de vous adresser deux états indiquant, l'un le prix de vente en Belgique des sucres raffinés, pendant les années 1838 à 1841, l'autre le prix de vente en entrepôt, pendant la même période de temps, des différentes espèces de sucres bruts.

En vertu de la résolution prise à Berlin, le 20 décembre 1841, par la conférence des États du Zollverein, les droits d'entrée sur le sucre ont été fixés, à partir du 16 mars dernier, par quintal de douane, soit 50 kilog. approximativement :

1° Pour les qualités de sucre en pain, candi, concassé, lumps blancs en poudre à 10 thalers, soit fr. 36 ;

2° Pour le sucre brut et la cassonade à 8 thalers, soit fr. 28-80 ;

3° Pour le sucre brut destiné aux raffineries indigènes, 5 thalers, soit fr. 18.

Depuis 1821, il n'existe plus en Prusse d'autres droits qu'un droit d'entrée et par conséquent pas de droits d'accises sur les denrées provenant des pays étrangers. Le même système régit les autres pays qui se sont successivement réunis aux douanes prussiennes. Il n'y a donc pas, pour le sucre exotique, d'autre droit que celui de douane.

Les démarches de notre ambassadeur à La Haye pour connaître, depuis 1835, l'exportation des sucres raffinés de Hollande et le droit perçu par le trésor, comme aussi pour obtenir l'état des importations et des exportations de sucre dans ce pays, de 1822 à 1830, ainsi que les recettes effectuées pendant ces années, ont été sans résultat. Le gouvernement hollandais n'a pas jugé à propos de fournir ces renseignements.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

*Le ministre des finances,*

SMITS.

*Suite de l'ANNEXE N° 8.*



ÉTAT répondant à la 8<sup>e</sup> question posée par la section centrale, ayant pour objet de connaître, par trimestre, le prix de vente des différentes espèces de sucres bruts en entrepôt.

| MOYENNE<br>DES PRIX COURANTS,<br>PAR TRIMESTRE, |  | PRIX DES SUCRES BRUTS EN ENTREPOT, |        |         |        |       |        |        |        |        |       |             |        |       |
|-------------------------------------------------|--|------------------------------------|--------|---------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|-------|-------------|--------|-------|
|                                                 |  | BENGALÉ.                           |        | HAVANE. |        |       | RIO.   |        | BAHIA. |        |       | FERNAMBOUC. |        |       |
|                                                 |  |                                    |        |         |        |       |        |        |        |        |       |             |        |       |
|                                                 |  | BLANC.                             | BLOND. | BLANC.  | BLOND. | BRUN. | BLANC. | BLOND. | BLANC. | BLOND. | BRUN. | BLANC.      | BLOND. | BRUN. |
|                                                 |  | Fr c                               | Fr c   | Fr c    | Fr c   | Fr c  | Fr c   | Fr c   | Fr c   | Fr c   | Fr c  | Fr c        | Fr c   | Fr c  |
| 1 <sup>er</sup> trimestre 1838.                 |  | 91.70                              | 64.19  | 107.41  | 86.14  | 75.22 | 84.13  | 62.43  | 86.39  | 62.43  | »     | 87.30       | 61.63  | »     |
| 2 <sup>e</sup> »                                |  | 88.00                              | 64.47  | 105.82  | 79.37  | 74.10 | 82.45  | 61.86  | 81.38  | 69.54  | »     | 85.23       | 62.58  | »     |
| 3 <sup>e</sup> »                                |  | 85.97                              | 63.49  | 103.13  | 74.86  | 69.52 | 77.50  | 60.32  | 77.33  | 60.63  | »     | 83.43       | 59.26  | »     |
| 4 <sup>e</sup> »                                |  | 85.90                              | 63.49  | 102.65  | 76.80  | 71.58 | 77.25  | 80.83  | 76.19  | 60.93  | »     | 81.67       | 60.32  | »     |
| 1 <sup>er</sup> » 1839.                         |  | 80.76                              | 64.19  | 101.59  | 78.18  | 72.28 | 75.66  | 60.30  | 74.52  | 60.80  | »     | 76.72       | 60.83  | »     |
| 2 <sup>e</sup> »                                |  | 80.42                              | 67.72  | 101.02  | 79.37  | 73.25 | 78.01  | 62.43  | 75.66  | 62.96  | »     | 77.78       | 63.20  | »     |
| 3 <sup>e</sup> »                                |  | 78.58                              | 63.85  | 95.77   | 76.19  | 70.16 | 75.39  | 60.23  | 74.52  | 60.76  | »     | 77.16       | 59.70  | »     |
| 4 <sup>e</sup> »                                |  | 76.57                              | 62.43  | 94.18   | 75.66  | 69.59 | 73.02  | 59.72  | 72.53  | 61.48  | »     | 76.49       | 60.13  | »     |
| 1 <sup>er</sup> » 1840                          |  | 70.90                              | 56.08  | 87.83   | 71.72  | 64.47 | 70.29  | 56.23  | 69.84  | 59.26  | »     | 71.96       | 55.03  | »     |
| 4 <sup>e</sup> »                                |  | »                                  | »      | 85.71   | 73.02  | 66.67 | 73.02  | 60.32  | 69.84  | »      | 52.91 | 71.43       | »      | 52.91 |
| 1 <sup>er</sup> » 1841.                         |  | »                                  | »      | 85.71   | 71.96  | 65.61 | 71.75  | 58.20  | 68.99  | »      | 54.39 | 69.52       | »      | 53.33 |
| 2 <sup>e</sup> »                                |  | »                                  | »      | 80.47   | 70.01  | 63.66 | »      | »      | »      | »      | »     | 68.49       | »      | 49.74 |
| 3 <sup>e</sup> »                                |  | »                                  | »      | 78.83   | 63.92  | 57.99 | »      | »      | »      | »      | »     | 65.08       | »      | 49.10 |
| 4 <sup>e</sup> »                                |  | »                                  | »      | 78.83   | 63.49  | 57.40 | »      | »      | »      | »      | »     | 62.29       | »      | 48.68 |

## PAR 100 KILOGRAMMES, EN FRANCS.

| SANTOS. |        |        | JAVA.             |                   | MANILLE. |        | SIAM.  |                 |        | PORRICO. | BOURBON.<br>MARTINIQUE<br>ET GUADELOUPE. | Observations.                                                                                         |
|---------|--------|--------|-------------------|-------------------|----------|--------|--------|-----------------|--------|----------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BLANC.  | BLOND. | BRUN.  | BLANC<br>ET GRIS. | BLOND<br>ET BRUN. | BLOND.   | BRUN.  | BLANC. | DEMI-<br>BLANC. | BLOND. |          |                                          |                                                                                                       |
| Fr. c.  | Fr. c. | Fr. c. | Fr. c.            | Fr. c.            | Fr. c.   | Fr. c. | Fr. c. | Fr. c.          | Fr. c. | Fr. c.   | Fr. c.                                   |                                                                                                       |
| 85.19   | 61.38  | 56.61  | 85.52             | 68.78             | 66.67    | 60.02  | 87.83  | 76.19           | 63.49  | 65.61    | "                                        |                                                                                                       |
| 82.54   | 60.80  | 56.79  | 79.64             | 65.61             | 63.87    | 59.15  | 82.54  | 73.21           | 64.85  | 64.66    | 59.26                                    |                                                                                                       |
| 80.66   | 59.49  | 53.97  | 75.07             | 60.40             | 62.43    | 54.20  | 80.59  | 70.90           | 68.25  | 61.94    | 59.98                                    |                                                                                                       |
| 81.48   | 60.32  | 53.97  | 76.76             | 61.38             | 62.73    | 56.28  | 80.42  | 70.90           | 68.15  | 62.43    | 62.43                                    |                                                                                                       |
| 78.75   | 60.83  | 54.67  | 75.66             | 61.90             | 64.49    | 58.54  | 77.59  | 70.33           | 66.22  | 61.63    | 62.43                                    |                                                                                                       |
| 79.37   | 63.49  | 58.20  | 80.13             | 65.61             | 65.08    | 60.32  | 80.42  | 75.17           | 66.14  | 62.43    | 62.43                                    |                                                                                                       |
| 77.42   | 62.07  | 57.14  | 77.59             | 66.05             | 64.55    | 58.20  | 76.80  | 70.81           | 63.91  | 62.43    | 62.43                                    |                                                                                                       |
| 75.43   | 62.81  | 55.11  | 75.43             | 65.23             | 62.41    | 57.38  | 73.99  | 69.16           | 60.40  | 61.14    | 61.95                                    |                                                                                                       |
| 70.29   | 61.08  | 53.97  | 70.43             | 59.26             | 61.67    | 53.35  | 70.60  | 65.61           | 57.00  | 58.20    | 59.26                                    | On n'a pu obtenir les prix-cou-<br>rants pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestre<br>1840. |
| "       | "      | "      | 71.96             | 60.32             | "        | 51.85  | 68.78  | "               | 57.14  | "        | 61.38                                    |                                                                                                       |
| "       | "      | "      | 71.96             | 60.32             | 63.49    | 53.12  | 68.78  | "               | 57.14  | "        | 61.38                                    |                                                                                                       |
| "       | "      | "      | "                 | "                 | 55.81    | 48.68  | 67.01  | "               | "      | "        | 61.38                                    |                                                                                                       |
| "       | "      | "      | "                 | "                 | 55.03    | 48.68  | 66.67  | "               | "      | "        | "                                        |                                                                                                       |
| "       | "      | "      | "                 | 60.68             | 55.03    | 48.68  | 64.28  | "               | "      | "        | "                                        |                                                                                                       |

116

*Suite de l'ANNEXE n° 8.*

---

ÉTAT répondant à la 5<sup>e</sup> question posée par la section centrale, ayant pour objet de connaître, par trimestre, le prix de vente, en Belgique, des sucres raffinés.

| MOYENNE<br>DES PRIX - COURANTS ,<br><br>PAR TRIMESTRE. | PRIX DES SUCRES RAFFINÉS ET DES<br>EN ENTREPOT. |                                       |                                       |                                      |                                      |                                      |                                      |                               |              |        |             |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|--------------|--------|-------------|
|                                                        | SUCRE EN PAINS.                                 |                                       |                                       |                                      |                                      |                                      |                                      | SUCRE                         |              |        |             |
|                                                        | MÉLIS.                                          |                                       |                                       |                                      |                                      |                                      |                                      | LUMPS<br>DE 12 A 15<br>KILOG. | BLANC D'AUT. | BLANC. | DEMI-BLANC. |
|                                                        | 2 LIVR.<br>1 <sup>re</sup><br>qualité.          | 3 LIV.<br>1 <sup>re</sup><br>qualité. | 5 LIV.<br>1 <sup>re</sup><br>qualité. | 3 LIV.<br>2 <sup>e</sup><br>qualité. | 5 LIV.<br>2 <sup>e</sup><br>qualité. | 3 LIV.<br>3 <sup>e</sup><br>qualité. | 5 LIV.<br>3 <sup>e</sup><br>qualité. |                               |              |        |             |
|                                                        | Fr. c.                                          | Fr. c.                                | Fr. c.                                | Fr. c.                               | Fr. c.                               | Fr. c.                               | Fr. c.                               | Fr. c.                        | Fr. c.       | Fr. c. | Fr. c.      |
| 1 <sup>er</sup> trimestre 1838.                        | 118.90                                          | 103.20                                | 103.20                                | 89.89                                | 87.49                                | 77.40                                | 77.40                                | 76.55                         | 159.89       | 143.17 | 126.24      |
| 2 <sup>e</sup> „ „                                     | 118.90                                          | 102.07                                | 102.07                                | 89.74                                | 87.49                                | 78.52                                | 78.52                                | 74.24                         | 154.18       | 137.46 | 115.03      |
| 3 <sup>e</sup> „ „                                     | 118.90                                          | 102.07                                | 102.07                                | 88.83                                | 86.14                                | 77.84                                | 77.84                                | 72.91                         | 154.18       | 142.96 | 115.03      |
| 4 <sup>e</sup> „ „                                     | 118.90                                          | 102.07                                | 102.07                                | 87.49                                | 85.25                                | 77.40                                | 77.40                                | 72.91                         | 154.18       | 140.21 | 115.03      |
| 1 <sup>er</sup> „ 1839.                                | 118.90                                          | 102.07                                | 102.07                                | 87.49                                | 85.25                                | 77.40                                | 77.40                                | 75.15                         | 154.18       | 140.21 | 115.03      |
| 2 <sup>e</sup> „ „                                     | 118.90                                          | 102.07                                | 100.95                                | 87.49                                | 85.25                                | 79.72                                | 79.72                                | 78.88                         | 157.04       | 142.96 | 120.53      |
| 3 <sup>e</sup> „ „                                     | 117.14                                          | 95.15                                 | 93.10                                 | 85.42                                | 80.68                                | 79.45                                | 78.16                                | 77.67                         | 154.79       | 139.09 | 119.15      |
| 4 <sup>e</sup> „ „                                     | 116.25                                          | 92.70                                 | 91.53                                 | 85.25                                | 80.76                                | 80.76                                | 77.93                                | 75.56                         | 154.18       | 137.46 | 119.15      |
| 1 <sup>er</sup> „ 1840.                                | 112.17                                          | 88.61                                 | 88.61                                 | 81.33                                | 81.33                                | 76.27                                | 76.27                                | 72.91                         | 145.82       | 126.14 | 109.31      |
| 4 <sup>e</sup> „ „                                     | 114.78                                          | „                                     | „                                     | 85.10                                | 80.20                                | 76.83                                | „                                    | 71.79                         | 151.43       | „      | 103.70      |
| 1 <sup>er</sup> „ 1841.                                | 114.78                                          | „                                     | „                                     | 82.58                                | 79.64                                | 76.27                                | „                                    | 70.95                         | 151.43       | „      | 103.70      |
| 2 <sup>e</sup> „ „                                     | 114.41                                          | „                                     | „                                     | 83.14                                | 78.97                                | 74.39                                | „                                    | 69.13                         | 140.21       | „      | 103.70      |
| 3 <sup>e</sup> „ „                                     | 120.02                                          | „                                     | „                                     | 83.14                                | 76.27                                | 72.35                                | „                                    | 64.77                         | 140.21       | „      | 86.88       |
| 4 <sup>e</sup> „ „                                     | 92.90                                           | „                                     | „                                     | 82.28                                | 74.85                                | 70.66                                | „                                    | 62.93                         | 140.21       | „      | 86.88       |

## MÉLASSES, PAR 100 KILOGRAMMES.

| CANDI.  |        |                  |              |         | EN CONSOMMATION. |             |        |        |             |        |        | SIROP<br>DE<br>MÉLASSE                                                                        | Observations. |
|---------|--------|------------------|--------------|---------|------------------|-------------|--------|--------|-------------|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|         |        |                  |              |         | SUCRE CASSONADE. |             |        |        |             |        |        |                                                                                               |               |
| FABRIE. | JAUNE. | CLAIRE-ROUX FIN. | CLAIRE-ROUX. | MANQUÉ. | BLANC.           | DEMI-BLANC. | BLOND. | JAUNE. | BRUN-CLAIR. | BRUN.  |        |                                                                                               |               |
| Fr. c.  | Fr. c. | Fr. c.           | Fr. c.       | Fr. c.  | Fr. c.           | Fr. c.      | Fr. c. | Fr. c. | Fr. c.      | Fr. c. | Fr. c. |                                                                                               |               |
| 109.31  | 100.95 | 95.34            | 81.87        | 70.05   | 139.09           | 125.63      | 113.65 | 105.21 | 96.74       | 85.65  | 46.52  | On n'a pu obtenir les prix-courants pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestre 1840. |               |
| 100.32  | 91.98  | 87.62            | 81.27        | 70.16   | 137.95           | 125.63      | 112.17 | 103.20 | 95.34       | 84.13  | 47.20  |                                                                                               |               |
| 96.72   | 88.36  | 84.13            | 77.14        | 68.68   | 133.97           | 125.63      | 113.10 | 103.20 | 95.34       | 84.61  | 52.91  |                                                                                               |               |
| 99.58   | 88.36  | 81.27            | 74.29        | 68.04   | 133.48           | 125.63      | 115.53 | 106.56 | 95.34       | 87.49  | 56.30  |                                                                                               |               |
| 99.58   | 88.36  | 81.27            | 74.29        | 67.30   | 133.48           | 125.63      | 115.53 | 106.56 | 95.34       | 87.49  | 51.81  |                                                                                               |               |
| 106.56  | 96.72  | 88.36            | 82.75        | 72.91   | 139.09           | 127.87      | 115.53 | 106.56 | 97.59       | 88.61  | 54.12  |                                                                                               |               |
| 103.70  | 93.97  | 88.36            | 81.27        | 71.53   | 136.85           | 127.87      | 115.53 | 107.41 | 99.15       | 89.82  | 53.25  |                                                                                               |               |
| 103.70  | 93.97  | 88.36            | 81.27        | 71.53   | 136.85           | 127.87      | 116.66 | 109.93 | 104.93      | 91.43  | 53.61  |                                                                                               |               |
| 93.97   | 85.50  | 78.52            | 75.77        | 63.07   | 136.85           | 127.87      | 116.66 | 109.93 | 98.71       | 88.61  | 50.79  |                                                                                               |               |
| 92.59   | 81.27  | 75.66            | 72.17        | 67.30   | 128.99           | 120.57      | 115.53 | 103.19 | 94.22       | 83.00  | 35.62  |                                                                                               |               |
| 92.59   | 84.13  | 77.83            | 72.91        | 70.16   | 126.75           | 120.02      | 113.29 | 100.95 | 91.98       | 80.76  | 35.43  |                                                                                               |               |
| 92.59   | 84.13  | 77.83            | 72.91        | 68.67   | 122.26           | 115.17      | 111.05 | 99.83  | 91.03       | 79.05  | 41.87  |                                                                                               |               |
| 81.27   | 77.14  | 75.02            | 67.30        | 61.69   | 116.66           | 112.17      | 106.56 | 95.34  | 84.13       | 75.15  | 37.59  |                                                                                               |               |
| 81.27   | 77.14  | 75.02            | 67.30        | 61.69   | 115.53           | 107.68      | 101.80 | 92.83  | 81.88       | 71.79  | 39.69  |                                                                                               |               |

## ANNEXE N° 9.

*Lettre de M. le ministre des finances, à M. le président de la section centrale.*

Bruxelles, le 24 août 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En proposant un droit variable sur le sucre de betterave, je n'ai eu d'autre but que de placer les deux industries rivales dans les mêmes conditions d'existence. Les observations que ce système a soulevées n'ont pas ébranlé ma conviction à cet égard.

Toutefois, comme la section centrale préfère un droit fixe, je pourrais adopter, par forme d'essai, la proposition qu'elle a soumise, sauf à reprendre l'autre système si l'expérience vient confirmer mes prévisions.

Mais à cette concession le gouvernement attache une condition capitale, c'est que le rendement à l'exportation de sucre exotique ne sera pas augmenté. Ma conviction sur ce point est pleine, entière, car dans ma pensée toute augmentation n'aurait pour résultat que de ruiner complètement peut-être la principale ressource qui alimente notre commerce maritime.

J'insiste également pour le maintien du droit de fabrication proposé sur le sucre de betterave, lequel est égal au droit de douane qui pèse sur le sucre exotique, d'autant plus que l'on doit craindre avec raison que la protection de 50 p. %, telle que la demande la section centrale, ne vienne rompre outre mesure l'équilibre que l'on cherche à établir.

D'un autre côté la décharge à l'exportation pour le sucre vergcois doit être égale au taux de l'accise pour chaque espèce de sucre. Sans cela la fraude s'emparerait nécessairement de cette distinction établie par la loi, au détriment de l'intérêt général et du trésor en particulier.

Il serait sans doute inutile de revenir ici sur les considérations qui doivent déterminer les Chambres à doter bientôt le pays d'une législation complète sur les sucres. C'est le vœu d'ailleurs tant des fabricants et raffineurs que du gouvernement.

Pour atteindre plus promptement ce but, réduire le travail de la section centrale, faciliter et accélérer la discussion, je me chargerais volontiers, Monsieur le Président, de rectifier le projet de loi d'après les observations qui précèdent, dans le cas où elles seraient admises. Il serait alors convenable que vous voulussiez bien m'indiquer les légères modifications que l'on se propose d'introduire au mode d'assiette et de contrôle.

Je profiterai aussi de cette occasion pour vous soumettre plusieurs changements, quant à la forme, afin de rencontrer des difficultés que l'on a signalées, quoiqu'elles n'aient leur source que dans notre interprétation erronée de quelques dispositions insérées dans le projet de loi.

Veuillez, je vous prie, me faire connaître si la section centrale se ralliera aux propositions dont je viens de parler. S'il en était autrement, le gouvernement se verrait obligé de soutenir le projet tel qu'il a été présenté, à cause des grands intérêts qui s'y rattachent.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre des finances,*

SMITS.

# TABLE DES MATIÈRES.

## RAPPORT.

|                                                                                                                           | Pages      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Difficultés inhérentes à la législation des sucres . . . . .                                                              | 1          |
| Marche des travaux de la section centrale . . . . .                                                                       | 2          |
| Objet du projet de loi . . . . .                                                                                          | 3          |
| Intérêts engagés. . . . .                                                                                                 | 4          |
| Dispositions essentielles de la loi. . . . .                                                                              | <i>Ib.</i> |
| Quotité des droits à établir . . . . .                                                                                    | <i>Ib.</i> |
| Droits en Angleterre, en France, en Hollande et en Allemagne. . . . .                                                     | 5          |
| Résolution de la section centrale sur le <i>renforcement</i> du droit. . . . .                                            | 6          |
| Motifs qui militent en faveur de l'industrie du sucre de betterave. . . . .                                               | <i>Ib.</i> |
| Pétitions en faveur de l'industrie du sucre indigène . . . . .                                                            | 8          |
| Examen de la base du projet de loi . . . . .                                                                              | 10         |
| Examen d'un changement annoncé à la base du projet par le gouvernement . . . . .                                          | 14         |
| Résolution de la section centrale sur la base du projet de loi . . . . .                                                  | 16         |
| Système proposé par la section centrale . . . . .                                                                         | <i>Ib.</i> |
| Quotité des droits protecteurs en France. . . . .                                                                         | 20         |
| Droits protecteurs en Angleterre . . . . .                                                                                | 22         |
| Id. en Allemagne . . . . .                                                                                                | 23         |
| Résolution de la section centrale à l'égard de l'accise sur le sucre de betterave. . . . .                                | <i>Ib.</i> |
| Nouvelle proposition du gouvernement à l'égard des droits d'accise . . . . .                                              | <i>Ib.</i> |
| Question du rendement . . . . .                                                                                           | 25         |
| Législation anglaise à l'égard des primes d'exportation de sucres raffinés . . . . .                                      | 27         |
| Législation française à l'égard des primes d'exportation . . . . .                                                        | 30         |
| Législation des Pays-Bas sur les primes d'exportation des sucres raffinés. — Caractère de la loi sur les sucres . . . . . | 32         |
| Législation des Pays-Bas, à l'égard des primes d'exportation, après la séparation des deux parties du pays . . . . .      | 34         |
| Législation belge, à l'égard des primes d'exportation, depuis 1830 . . . . .                                              | 35         |
| Sacrifice imposé au pays pour encourager l'exportation des sucres raffinés . . . . .                                      | <i>Ib.</i> |
| Avantages du commerce des sucres . . . . .                                                                                | 38         |
| Part de notre marine commerciale dans le transport des sucres. . . . .                                                    | 39         |
| Capacité restée disponible dans les navires sortis de nos ports . . . . .                                                 | <i>Ib.</i> |
| Influence du commerce du sucre sur l'exportation des produits de notre industrie . . . . .                                | 49         |
| Relations commerciales avec Cuba et Porto-Rico . . . . .                                                                  | 41         |
| Id. avec le Brésil. . . . .                                                                                               | <i>Ib.</i> |
| Id. avec les États-Unis d'Amérique . . . . .                                                                              | <i>Ib.</i> |
| Id. avec l'Angleterre. . . . .                                                                                            | <i>Ib.</i> |
| Id. avec les Pays-Bas. . . . .                                                                                            | 44         |
| Id. avec les villes Anseatiques, le Danemarck, la Suède et la Norwège . . . . .                                           | <i>Ib.</i> |
| Id. avec l'Italie et le Levant . . . . .                                                                                  | 46         |
| Relations spéciales avec le royaume Lombardo-Vénitien . . . . .                                                           | 47         |
| Id. avec la Sardaigne . . . . .                                                                                           | <i>Ib.</i> |
| Id. avec la Toscane et les Deux-Siciles . . . . .                                                                         | <i>Ib.</i> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Relations avec la Grèce, la Turquie, l'Égypte et Alger. . . . .                                                                                                                                                                                                 | 48  |
| Opinion des sections sur le taux du rendement légal . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 49  |
| Accise prélevée sur le consommateur selon les droits d'usage . . . . .                                                                                                                                                                                          | 50  |
| Primes d'exportation qui résulteront du projet de la section centrale en ce qui concerne le sucre de canne . . . . .                                                                                                                                            | 53  |
| Résolution de la section centrale quant au rendement légal ou à la décharge des droits à l'exportation des sucres raffinés de canne . . . . .                                                                                                                   | 55  |
| Résolution de la section centrale sur le taux de la décharge à l'exportation du sucre vergeois et du sirop de sucre de canne . . . . .                                                                                                                          | 16. |
| Prime d'exportation du sucre indigène . . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 56  |
| Résolution de la section centrale quant à la prime d'exportation des sucres mélis et candi indigènes . . . . .                                                                                                                                                  | 57  |
| Prime d'exportation du sucre vergeois et du sirop de sucre indigène . . . . .                                                                                                                                                                                   | 16. |
| Examen des articles du projet . . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 58  |
| Évaluation des produits des droits de douane et d'accise sur les sucres d'après le projet de la section centrale, dans l'hypothèse d'une consommation de 15 millions de kilog. et du complet apurement des prises en charge au moyen de l'exportation . . . . . | 67  |
| Même évaluation dans l'hypothèse d'une consommation de 13,688,000 kilog. . . . .                                                                                                                                                                                | 68  |
| Id. dans la dernière hypothèse, mais avec une exportation de sucres raffinés réduite à 7 millions de kilog. . . . .                                                                                                                                             | 69  |
| Évaluation du produit à raison d'une consommation de 12 millions de kilog. sans exportation de sucres raffinés. . . . .                                                                                                                                         | 70  |
| Projet de loi. . . . .                                                                                                                                                                                                                                          | 71  |

## ANNEXES.

|                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nº 1. Explications du gouvernement sur la base du projet de loi et observations de la section centrale . . . . .                             | 101 |
| 2. Renseignements sur les primes . . . . .                                                                                                   | 106 |
| 3. Id. sur la consommation du sucre en Belgique. . . . .                                                                                     | 109 |
| 4. Tableau du commerce de la Belgique avec les lieux de provenance du sucre brut. »                                                          |     |
| 5. Id. id. avec les lieux d'exportation du sucre raffiné dans le Nord. . . . .                                                               | »   |
| 6. Id. id. avec les lieux d'exportation du sucre raffiné en Italie et dans les échelles du Levant. »                                         | »   |
| 7. Relevé des importations et des exportations de sucre, dans le royaume des Pays-Bas, pendant les années 1825, 1826, 1827 et 1828 . . . . . | 111 |
| 8. Renseignements sur le prix des sucres bruts et raffinés . . . . .                                                                         | 112 |
| 9. Dernières propositions du gouvernement . . . . .                                                                                          | 120 |

**ERRATA.**

---

Page 43, § 5, *au lieu de* : 4,000,000 kil., *lisez* : 400,000 kil.

57, § 1, *au lieu de* : mais comme le produit, *lisez* : mais comme ce produit.

69, § 17, *au lieu de* : fr. 4,523,000, *lisez* : 4,523,000 kil.

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1841 — 1842.

---

## ERRATA

*Au rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les  
Sucres , présenté à la Chambre dans la séance du 3 septembre 1842.*

---

Page 26 , § 4 : au lieu de 10,552,000 kilogr. , lisez 11,582,000 kilogr.

Page 43 , § 5 : au lieu de 4,000.000 de kilogr. . lisez 400,000 kilogr.

---